



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/1994/104/Add.14  
17 octobre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1997

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Troisièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties  
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

ALLEMAGNE \*/ \*\*/

[25 septembre 1996]

\*/ Les deuxièmes rapports périodiques présentés par le Gouvernement allemand au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 (E/1984/7/Add.3, 23 et 24) ont été examinés par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux à ses sessions de 1985 (voir E/1985/WG.1/SR.12 et 16) et de 1986 (voir E/1986/WG.1/SR.22-23 et 25), respectivement. Les deuxièmes rapports périodiques au sujet des droits visés aux articles 10 à 12 (E/1986/4/Add.10 et 11) et 13 à 15 (E/1990/7/Add.12) ont été examinés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à ses première et neuvième sessions (voir E/C.12/1987/SR.11-12, 14, 19-20 et E/C.12/1993/SR.35, 36, 46, respectivement).

\*\*/ Les informations présentées par l'Allemagne conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.75).

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Liste des abréviations . . . . .	3	
Introduction . . . . .	1 - 3	4
I. FAITS NOUVEAUX AFFECTANT LES DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE . . . . .	4 - 86	4
A. Article premier - Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes . . . . .	4	4
B. Article 2 - Non-discrimination dans l'exécution des droits . . . . .	5 - 86	4
II. FAITS NOUVEAUX INFLUANT SUR L'EXERCICE DES DIFFERENTS DROITS GARANTIS DANS LE PACTE . . . . .	87 - 407	22
A. Article 6 - Droit au travail . . . . .	87 - 134	22
B. Article 7 - Droit à des conditions de travail justes et favorables . . . . .	135 - 159	33
C. Article 8 - Droit de participer à des activités syndicales . . . . .	160 - 164	37
D. Article 9 - Droit à la sécurité sociale . . . . .	165 - 226	38
E. Article 10 - Droit à l'assistance de la famille, des mères, des enfants et des jeunes . . . . .	227 - 272	59
F. Article 11 - Droit à un niveau de vie suffisant . . . . .	273 - 312	67
G. Article 12 - Droit à la santé . . . . .	313 - 339	75
H. Article 13 - Droit à l'éducation . . . . .	340 - 370	82
I. Article 14 - Enseignement obligatoire gratuit pour tous . . . . .	371	90
J. Article 15 - Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et protection des intérêts des auteurs . . . . .	372 - 407	90
Liste des annexes . . . . .	98	

Liste des abréviations

On trouvera ci-après une liste des abréviations allemandes des lois et des institutions utilisées dans le texte, avec leur traduction en français.

AFG	Arbeitsförderungsgesetz Loi relative à la promotion de l'emploi
BDA	Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände Fédération des associations patronales allemandes
BMA	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung Ministère fédéral du travail et des affaires sociales
BSHG	Bundessozialhilfegesetz Loi fédérale relative à l'assistance sociale
SGB	Christlicher Gewerkschaftsbund Fédération des syndicats chrétiens
DBB	Deutscher Beamtenbund Association des fonctionnaires allemands
DGB	Deutscher Gewerkschaftsbund Fédération syndicale allemande
e.V.	eingetragener Verein Association agréée
EVS	Einkommen- und Verbraucherstichprobe Enquête sur le revenu et la consommation
GG	Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne
GKV	Gesetzliche Krankenversicherung Assurance maladie statutaire
VergGr	Vergütungsgruppe gemäß der Vergütungstabelle für Angestellte des öffentlichen Dienstes Catégorie de salaire conformément au barème applicable aux salariés de la fonction publique

Introduction

1. Le Gouvernement fédéral allemand présente au Comité des droits économiques, sociaux et culturels son troisième rapport périodique en vertu des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Pacte). Les informations générales relatives au système juridique et constitutionnel, ainsi qu'à la protection des droits de l'homme en Allemagne, qui ouvraient les rapports antérieurs, seront à l'avenir présentées dans un document de base distinct, conformément à la nouvelle pratique.

2. Depuis la présentation des deuxièmes rapports périodiques en 1984, 1986 et 1990 (E/1984/7/Add.24, E/1986/4/Add.10 et E/1990/7/Add.12), la situation politique a profondément changé, en particulier en Allemagne, où la réunification a été menée à bien pacifiquement. Les répercussions générales de cet important événement ont été décrites aux paragraphes 2 à 11 du quatrième rapport présenté par l'Allemagne en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/84/Add.5). A maints égards, ces répercussions concernent également les droits économiques, sociaux et culturels; c'est pourquoi il est fait expressément état ici des informations fournies dans le rapport susmentionné. Toutes les répercussions concrètes de la réunification allemande sur tel ou tel droit énoncé dans le Pacte sont traitées, le cas échéant, dans le présent rapport.

3. Le plan du présent rapport est semblable à celui des rapports précédents susmentionnés, à savoir les deuxièmes rapports présentés en vertu des articles 6 à 9, 10 et 11 et 13 à 15 du Pacte. Si le cadre juridique est resté inchangé depuis la présentation de ces rapports, on n'en parlera que si cela s'avère nécessaire au vu des questions soulevées dans les Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17, ou si cela est indispensable à la compréhension d'une information donnée dans le rapport.

## I. FAITS NOUVEAUX AFFECTANT LES DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE

### A. Article premier - Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes

4. A cet égard, on renvoie le lecteur aux paragraphes 12 et 13 du quatrième rapport périodique sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### B. Article 2 - Non-discrimination dans l'exécution des droits

#### Question 1

5. On renvoie le lecteur aux informations :

- a) figurant dans le présent rapport au sujet des articles 7 et 11;
- b) fournies dans le deuxième rapport périodique au sujet des articles 6 à 9 (E/1984/7/Add.24), en particulier sur l'article 9 (Législation relative aux pensions versées à l'étranger);
- c) données ci-après au titre de la question 2.

Question 2

6. En Allemagne, tous les pouvoirs publics (Gouvernement fédéral, Länder et municipalités) sont tenus par la Constitution de respecter la dignité de l'être humain (par. 1 de l'article premier de la Loi fondamentale) et nul ne doit être désavantagé ni privilégié en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie et de son origine, de sa croyance, de ses opinions religieuses ou politiques (première phrase du paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale). Ces obligations constitutionnelles, qui lient le Parlement, le Gouvernement, l'administration et les tribunaux, sont respectées par la puissance publique. La protection de la personne au moyen de lois antidiscriminatoires revêt une importance de premier plan dans la législation et la vie politique allemandes. Pour l'Allemagne, il importe d'élaborer les lois de telle manière qu'elles offrent la meilleure protection possible contre la discrimination.

1. Réforme constitutionnelle

7. Au cours de la période considérée, les dispositions ci-après, indiquées en gras, ont été ajoutées à l'article 3 dans le cadre de la réforme constitutionnelle de 1994.

"Article 3. [Egalité devant la loi]

1. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

2. Hommes et femmes sont égaux en droit. **L'Etat s'efforcera d'assurer l'égalité de traitement entre hommes et femmes et d'éliminer les désavantages existants.**

3. Nul ne doit être désavantagé ni privilégié en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie et de son origine, de sa croyance, de ses opinions religieuses ou politiques.

**Nul ne fera l'objet de discrimination en raison de son incapacité.**"

8. Le renforcement du paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi fondamentale signifie qu'un accent tout particulier est mis sur l'obligation qu'a l'Etat - figurant déjà dans le libellé original dudit article - d'assurer un traitement égal entre les femmes et les hommes, c'est-à-dire de leur offrir des chances de départ égales. Dorénavant, l'Etat s'efforcera d'assurer de manière effective l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ainsi que d'éliminer les désavantages existants. La deuxième loi fédérale relative à l'égalité de traitement, entrée en vigueur le 1er septembre 1994, constitue un pas remarquable dans le sens d'une application plus efficace de cette disposition. Cette loi énonce des mesures positives en faveur des femmes et permet de concilier les tâches familiales et le travail dans la fonction publique. Tous les employés des secteurs public et privé sont protégés par une loi contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Une nouvelle loi, relative à la représentation dans des comités fédéraux, énonce les conditions préalables à la représentation sur un pied d'égalité des femmes et des hommes dans les organes relevant de la compétence du Gouvernement fédéral. Le renforcement du paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale signifie que toute discrimination en raison d'une incapacité (physique, mentale ou psychologique) est expressément interdite, même si des programmes de soutien particuliers restent possibles pour ces groupes de personnes.

## 2. Politique à l'égard des étrangers

9. Les deux ajouts à la Constitution ont renforcé les moyens juridiques de réaliser les objectifs énoncés aux articles 2 (deuxième paragraphe) et 3 du Pacte, et peuvent, de ce fait, être considérés comme un signal constitutionnel fort.

10. Dans le cadre de sa politique à l'égard des étrangers, le Gouvernement fédéral s'en tient également aux principes définis à l'article 3 de la Loi fondamentale, comme cela est notamment illustré par sa conception de l'intégration. Celle-ci est un aspect central de la politique fédérale à l'égard des étrangers. Elle est de la responsabilité des travailleurs recrutés de 1955 à 1973, date d'interdiction des recrutements, et des membres de leur famille qui, pour l'essentiel, sont venus en Allemagne après 1973 au titre des programmes de regroupement familial. (Ils représentent environ 4,5 millions sur un total de 6,9 millions d'étrangers, dont 1,9 million de Turcs.) Il faut croire que la majorité d'entre eux s'établiront de manière permanente en Allemagne.

11. Cette politique vise à permettre aux étrangers de mener en Allemagne une vie caractérisée par une égalité de traitement et ce, en éliminant les désavantages, en assurant l'égalité des chances, en particulier pour ce qui est de l'accès à l'emploi, et en renforçant leur amour-propre. Cela étant, les étrangers ne sont pas censés s'adapter complètement au mode de vie allemand. L'intégration impose des exigences tant aux Allemands qu'aux étrangers. D'une part, son succès dépend de la volonté des familles étrangères de respecter les valeurs fondamentales de la Constitution de la République fédérale d'Allemagne (séparation de l'Eglise et de l'Etat, condition de la femme, tolérance religieuse) et de respecter les lois (notamment, en envoyant leurs enfants à l'école) ainsi que de leur intérêt pour l'apprentissage de la langue allemande. D'autre part, les familles étrangères peuvent compter sur la tolérance et la compréhension de la population allemande et sur le respect de leur identité culturelle. S'intégrer, c'est travailler et vivre ensemble dans un esprit de coopération, dans le cadre de relations harmonieuses et dans le respect mutuel des caractéristiques propres des uns et des autres.

12. Le Gouvernement fédéral prend des mesures de grande envergure en faveur des travailleurs étrangers et des membres de leur famille, afin d'assurer le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte et ce, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la foi, la patrie ou l'origine sociale. Ces mesures positives en faveur de l'intégration, qui s'inscrivent dans la durée, contribuent à prévenir la discrimination.

13. Durant la période considérée \*/, le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales a consacré quelque 90 millions de DM par an à des mesures d'intégration à l'intention des travailleurs étrangers et de leur famille, à la promotion des bonnes relations existant entre Allemands et étrangers et à un travail de relations publiques dans ce domaine.

---

\*/ Période considérée : mi-1984 (mi-1986/mi-1989) jusqu'à la fin de l'année 1994 (mi-1995, en partie).

14. Les projets d'intégration à l'échelle du pays élaborés par ce ministère sont axés sur les domaines suivants :

- a) Passage de l'école au monde du travail pour les deuxième et troisième générations d'étrangers;
- b) Formation professionnelle avec soutien sociopédagogique et cours de langue spécialisés, si besoin est, et bilinguisme par le biais de projets de formation binational;
- c) Connaissance de l'allemand par des cours de langue;
- d) Inscription des femmes étrangères dans des classes à leur intention et dans des projets expérimentaux;
- e) Intégration des étrangers âgés, compte tenu de leurs besoins spécifiques, par l'élaboration de concepts et de stratégies adaptés, pour rompre leur isolement et sensibiliser le public à leurs problèmes;
- f) Orientation sociale des étrangers et création de réseaux de soutien pour intégrer les travailleurs étrangers sous contrat dans l'ex-République démocratique allemande.

15. Le Groupe de coordination "employés étrangers", au sein duquel sont représentés tous les grands ministères fédéraux, des groupements des parties représentées au Parlement fédéral [Bundestag], des syndicats, des associations patronales, des organisations caritatives et sociales, ainsi que trois Länder, est un organe consultatif relevant du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales. Ce groupe examine des sujets ayant trait à la politique fédérale d'intégration. Sont représentés au sein du Comité Fédération-Länder "directives générales concernant les étrangers", qui relève du même Ministère, les ministères fédéraux et des Länder compétents en la matière, ainsi que le Commissaire du Gouvernement fédéral chargé de la protection des intérêts des étrangers. En outre, l'intégration des employés étrangers constitue un des thèmes des discussions qui se tiennent entre la Fédération syndicale allemande et la Fédération des associations patronales allemandes, avec la participation des ministères fédéraux concernés.

### 3. Protection des minorités nationales et autres groupes ethniques établis traditionnellement en Allemagne

16. L'Allemagne, qui attache une grande importance à la protection des minorités dans la perspective de la préservation de la paix au sein de la communauté internationale et d'une coexistence salutaire entre les Etats, concrétise ses engagements. C'est pour cette raison que la République fédérale d'Allemagne a signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales à la session du Comité des ministres qui s'est tenue à Strasbourg le 11 mai 1995. Lors de la signature, le Gouvernement allemand a fait, avec l'assentiment des Länder de la République fédérale d'Allemagne, la déclaration suivante concernant le champ d'application de la Convention une fois que celle-ci serait ratifiée :

"La Convention-cadre ne définit pas la notion de minorité nationale. Il appartient donc aux Parties contractantes de préciser les groupes auxquels la Convention-cadre s'appliquera après la ratification. Les minorités nationales dans la République fédérale d'Allemagne sont les Danois ayant la citoyenneté allemande et les membres du peuple sorabe ayant la nationalité allemande. La Convention-cadre s'appliquera également aux membres des groupes ethniques établis traditionnellement en Allemagne que sont les Frisons ayant la nationalité allemande et les Sintis et Roms ayant la citoyenneté allemande."

17. Se déclarer membre d'une minorité nationale ou des autres groupes ethniques traditionnellement établis en Allemagne relève d'une décision volontaire et individuelle, qui n'est pas enregistrée, examinée ou contestée par l'Etat. Il n'existe pas de statistiques de quelque nature que ce soit, fondées sur les caractéristiques ethniques. On ne dispose donc que d'estimations pour évaluer le nombre des membres des minorités nationales et des autres groupes ethniques établis traditionnellement en Allemagne.

a) Situation juridique des minorités nationales et des autres groupes ethniques établis traditionnellement en Allemagne

---

18. Les membres de ces groupes de population ayant la citoyenneté allemande jouissent de l'ensemble des droits de l'homme et des droits civils consacrés dans la Loi fondamentale, sans aucune restriction. De ce point de vue, les dispositions prévoyant l'usage de la langue du groupe minoritaire et la préservation de sa culture et de son identité revêtent une importance particulière. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale, en particulier la première phrase, donne beaucoup d'importance à la protection des minorités, dans la mesure où il dispose que nul ne doit être désavantage ni privilégié en raison de sa race, de sa langue, de sa patrie ou de son origine, de sa croyance, de ses opinions religieuses ou politiques.

19. De ce fait, le législateur et l'administrateur sont tenus d'offrir aux membres des minorités nationales ou des groupes ethniques les mêmes conditions de départ (chances égales) dont bénéficient les membres de la population majoritaire. Pour ces derniers, il va sans dire qu'ils vivent selon leur culture et leurs traditions et qu'ils reçoivent un enseignement dans leur propre langue. En revanche pour qu'une minorité nationale ou un groupe ethnique plutôt modeste sur le plan numérique puisse vivre avec une culture, une langue et une identité propres, il est des préalables qui doivent être assurés avec l'aide de l'Etat. Cela signifie que les citoyens allemands membres des minorités nationales et des groupes ethniques ont besoin du soutien de l'Etat pour pouvoir exprimer, sur un pied d'égalité, leur culture traditionnelle et leur identité propres.

20. Les mesures prises par l'Etat pour préserver l'identité culturelle et la langue de ces groupes ethniques sont donc destinées à donner à ceux-ci les mêmes droits que la majorité de la population. Elles ne constituent pas une violation du principe de l'égalité du traitement, dans la mesure où elles interdisent la discrimination. Chaque fois que cela est nécessaire et approprié, l'Etat peut prendre les mesures indiquées pour assurer l'égalité de traitement entre les membres des minorités nationales et des groupes ethniques et les membres de la population majoritaire. A cet égard, compte devra être tenu des conditions particulières à chaque groupe minoritaire.

21. De plus, les constitutions de cinq Länder de la République fédérale d'Allemagne contiennent des dispositions qui visent expressément les minorités nationales et ethniques.

22. C'est ainsi que l'article 25 de la Constitution du Land de Brandebourg définit comme suit les droits des Sorabes (Wends) :

1. Les Sorabes peuvent librement préserver, protéger et promouvoir leur identité nationale et leur zone de peuplement traditionnelle. Le Land, les communes et les associations municipales doivent favoriser la mise en oeuvre de ce droit, en particulier l'autonomie culturelle et la participation active des Sorabes à la vie politique.

2. Le Land doit s'efforcer de promouvoir l'autonomie culturelle des Sorabes au-delà de ses frontières.

3. Les Sorabes peuvent librement préserver et promouvoir leur langue et leur culture dans la vie publique et faire enseigner celles-ci dans les écoles et jardins d'enfants.

4. Toutes les inscriptions publiques doivent être faites également en sorabe dans la zone de peuplement des Sorabes. Le drapeau sorabe est bleu, rouge et blanc.

5. Une loi devra fixer les droits des Sorabes; elle devra garantir la participation de représentants des Sorabes à tout ce qui concerne ceux-ci, en particulier dans le domaine législatif."

23. L'article 18 de la Constitution du Land de Mecklenbourg-Poméranie occidentale stipule : "L'autonomie culturelle des membres de nationalité allemande des minorités ethniques et nationales ainsi que des groupes ethniques sera spécialement protégée par le Land".

24. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la Constitution de l'Etat libre de Saxe stipule : "Le Land garantit et protège le droit des membres de nationalité allemande des minorités nationales et ethniques de préserver leur identité, leur langue, leur foi, leur culture et leurs traditions". Plusieurs articles de cette constitution visent les Sorabes. C'est ainsi que le paragraphe 4 de l'article 2 stipule : "Dans la zone de peuplement des Sorabes et dans la partie silésienne du Land, les couleurs et les armoiries des Sorabes et de la Basse-Silésie, respectivement, peuvent être utilisées aux côtés des couleurs du Land et des armoiries fédérales". Le paragraphe 2 de l'article 5 est libellé comme suit : "La population de l'Etat libre de Saxe comprend des citoyens d'origine allemande, sorabe et autre. Le Land reconnaît le droit à la patrie". L'article 6 est libellé comme suit :

"1) Les résidents de ce Land qui sont d'origine sorabe appartiennent à la population de Saxe et jouissent des mêmes droits. Le Land garantit et protège leur droit de préserver leur identité ainsi que de conserver et de développer leur langue, leur culture et leurs traditions, en particulier grâce à l'enseignement scolaire et préscolaire et aux institutions culturelles.

2) Le Gouvernement du Land et les collectivités locales tiendront compte, dans leur planification, des besoins des Sorabes. Le caractère germano-sorabe de la zone de peuplement des Sorabes doit être préservé.

3) La coopération entre Sorabes de part et d'autre des frontières de ce Land, en particulier avec les Sorabes de Haute-Lusace et ceux de Basse-Lusace, est dans l'intérêt du Land."

25. La Constitution du Land de Saxe-Anhalt stipule : "L'indépendance culturelle des minorités ethniques et leur droit de participer à la vie politique seront protégés par le Gouvernement du Land et les collectivités locales" (art. 37, par. 1).

26. L'article 5 de la Constitution du Land de Schleswig-Holstein est libellé comme suit :

"1) Se déclarer membre d'une minorité nationale est un acte volontaire qui n'exempt pas l'intéressé de ses obligations civiles générales.

2) L'autonomie culturelle des minorités nationales et des groupes ethniques ainsi que leur droit de participer à la vie politique sont protégés par le Land, les collectivités locales et les associations de collectivités locales. La minorité nationale danoise et le groupe ethnique des Frisons ont le droit d'être protégés et soutenus."

27. Les droits de la minorité danoise sont en outre consacrés dans la Déclaration de Bonn du 29 mars 1955, qui avait été précédée par la Déclaration du Gouvernement de Schleswig-Holstein du 26 septembre 1949 (Déclaration de Kiel).

28. S'agissant des Sorabes, un protocole à l'article 35 du Traité d'union du 31 août 1990 stipule :

"Au sujet de l'article 35 du Traité d'union, la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande déclarent ce qui suit :

1. L'attachement aux traditions et à la culture sorabes est un acte volontaire.

2. La préservation et le développement de la culture et des traditions sorabes sont garantis.

3. Les membres du peuple sorabe et leurs organisations sont libres de préserver et de parler la langue sorabe dans la vie publique.

4. La répartition générale des responsabilités entre le Gouvernement fédéral et les Länder n'est pas remise en cause."

29. Les dispositions constitutionnelles régissant la protection des minorités nationales et des autres groupes ethniques établis traditionnellement en Allemagne ainsi que les dispositions des lois ou traités internationaux sont consacrées dans des lois, des ordonnances, des arrêtés locaux et des décisions administratives. C'est ainsi que les lois fédérales

telles que la loi électorale et plusieurs lois adoptées par les Länder contiennent des dispositions qui favorisent la participation des minorités nationales aux activités de l'Etat et de la société, la protection des minorités nationales et la promotion de leur identité. En vertu de la loi électorale fédérale, les partis politiques des minorités nationales sont exemptés de la clause de blocage des 5 % lors des élections au Parlement fédéral. Les lois des Länder se réfèrent aux minorités nationales qui vivent en tant que groupe dans leur zone de peuplement traditionnelle. Il est question de ces minorités dans la section qui suit.

b) Description détaillée de la situation des minorités nationales et des autres groupes ethniques établis traditionnellement en Allemagne

i) La minorité danoise

30. La minorité danoise du Land de Schleswig-Holstein, dans l'extrême nord de la République fédérale d'Allemagne, compte selon les estimations environ 50 000 personnes résidant dans la partie du Land appelée Schleswig, principalement dans les villes de Flensburg, Schleswig et Husum ainsi que dans plusieurs autres municipalités au sud de la frontière germano-danoise et dans le sud-ouest de cette partie du Land. La proportion des membres de la minorité danoise dans la population des différentes municipalités varie considérablement, de quelques familles seulement à 20 % dans la ville de Flensburg et dans d'autres petites localités. La structure sociale de la minorité danoise présente beaucoup de similitudes avec celle de la communauté allemande.

31. Tous les membres de la minorité danoise comprennent le danois et la majorité d'entre eux le parlent. Tous maîtrisent également la langue allemande. Dans les zones rurales, certains membres de la minorité danoise parlent le plattdeutsch, langue régionale de la Basse Allemagne; dans la région frontalière, ils communiquent avec leurs voisins allemands en sønderjysk, dialecte du Jutland méridional.

32. La loi électorale du Schleswig-Holstein facilite la participation de la minorité danoise à la vie politique, en ce sens que la clause de blocage des 5 % ne s'applique pas au parti de cette minorité aux fins des élections au Parlement du Land. Toutefois, dans le cadre du principe de la proportionnelle, il faut obtenir le nombre de voix correspondant aux votes exprimés pour le dernier siège devant être distribué conformément à la procédure Haare-Niemeyer.

33. L'organisation politique de la minorité danoise (et des Frisons nationalistes) est la Sydslesviqs Voelgerforening (Fédération des électeurs du Schleswig méridional), dont le siège est à Flensburg. Ce parti politique est représenté par deux députés ayant le statut de groupe dans le Parlement du Schleswig-Holstein depuis 1996 ainsi que par 159 représentants dans les conseils d'arrondissement, les conseils municipaux et les parlements locaux. Il ne se présente plus aux élections pour le Parlement fédéral étant donné qu'il n'a aucune chance d'obtenir le nombre de voix nécessaire. Toutefois, il existe au sein du Ministère fédéral de l'intérieur un comité consultatif s'occupant des questions relatives à la minorité danoise; présidé par le Ministre fédéral de l'intérieur, il a pour autres membres des députés appartenant aux groupes politiques représentés au Parlement fédéral,

un représentant du Gouvernement du Schleswig-Holstein et des représentants de la minorité danoise. Ce comité se réunit au moins une fois par an pour examiner des questions précises relatives à la politique intérieure et au développement des droits intéressant la minorité danoise. Le Premier Ministre du Land du Schleswig-Holstein a nommé un "commissaire aux régions frontalières", qui s'occupe des questions des minorités.

34. La principale organisation culturelle de la minorité danoise est la Sydslesviqsk Forening (Association du Schleswig méridional), qui a son siège à Flensburg et qui compte 17 000 membres. S'y ajoutent 26 membres affiliés, qui sont des organisations qui travaillent dans toutes sortes de domaines, ainsi que des organisations indépendantes. Leurs activités sont coordonnées par un conseil consultatif appelé Det sydslesviqske Samråd.

35. La minorité danoise finance ses activités au moyen de ses propres fonds, des dons de particuliers et de fondations ainsi que, dans une très large mesure, des subventions provenant des budgets du Gouvernement du Schleswig-Holstein et des collectivités locales allemandes de la zone de peuplement. Elle reçoit également des sommes d'argent considérables de la part du Royaume du Danemark et de l'association frontalière danoise.

36. L'Association consacre ses efforts à la promotion d'activités danoises dans le Schleswig méridional ainsi que de la langue et des traditions danoises. Elle entretient également des relations suivies avec le Danemark et les autres Etats nordiques et ambitionne de faire en sorte que la culture et le mode de vie danois restent vivaces au sein de la minorité danoise. Elle organise des représentations théâtrales et des concerts, gère des centres communautaires, fournit des salles de réunions et gère des appartements et des clubs de loisirs pour les personnes du troisième âge. Il existe également un service de presse chargé d'informer les médias allemands et danois.

37. La minorité danoise publie également un journal en langue danoise, Flensborg Avis, dont une partie est écrite en allemand. Le Flensborq Avis est en outre actionnaire de Radio Schleswig-Holstein, radio privée qui diffuse quotidiennement un programme d'information en langue danoise. Les membres de la minorité ne jugent pas nécessaire d'avoir d'autres périodiques étant donné que plusieurs stations de télévision et de radio danoises peuvent être reçues dans la zone de peuplement et qu'il est possible de s'abonner à tout journal ou périodique danois.

38. Les établissements scolaires et préscolaires sont sous la tutelle de l'Association scolaire danoise pour le Schleswig méridional. Aujourd'hui, cette Association gère 53 écoles de tous types et 61 jardins d'enfants. On compte plusieurs écoles primaires et secondaires d'enseignement général, 4 collèges d'enseignement moyen, 1 lycée et 2 internats, dont 1 pour adultes. Toutes sont reconnues par l'Etat et gérées comme des institutions indépendantes. L'internat offre aux jeunes de 14 à 18 ans l'occasion de refaire leur retard dans l'enseignement secondaire général et de terminer la dixième année de l'enseignement secondaire général, qui est volontaire.

39. En règle générale, la scolarité obligatoire au niveau secondaire dure neuf ans, la dixième année étant volontaire. Les écoles secondaires, à savoir les collèges et les lycées, acceptent des élèves des niveaux 5 et 6 (niveaux d'orientation), qui y restent jusqu'au niveau 10 dans le cas des écoles

d'enseignement moyen et au niveau 13 dans le cas des lycées. Les cours se font en danois, à l'exception de la matière obligatoire qu'est l'allemand. Lors de la dernière année, les matières techniques telles que les mathématiques, les sciences naturelles et l'économie sont enseignées en allemand, afin que les élèves soient suffisamment préparés au programme de formation professionnelle des entreprises et des universités, où l'allemand est utilisé. Le diplôme sanctionnant les études est reconnu tant en Allemagne qu'au Danemark.

40. En vertu de la loi relative à l'éducation dans le Schleswig-Holstein, les écoles gérées par la minorité danoise doivent être agréées par l'Association scolaire danoise, dont elles reçoivent des subventions, sur demande. Cependant, les écoles privées danoises doivent être comparables aux écoles publiques en ce qui concerne les objectifs d'enseignement, la structure organisationnelle et la formation universitaire des enseignants. Elles sont soumises au contrôle des pouvoirs publics, qui est exercé par le Ministère des affaires culturelles du Land du Schleswig-Holstein. Ce dernier contribue aux dépenses de personnel et d'équipement des écoles privées danoises en leur versant une subvention représentant la totalité des dépenses encourues pendant l'année précédente pour un élève d'une école publique d'enseignement général comparable. Le transport des élèves entre leur domicile et l'école est subventionné par le Land, les districts et certaines collectivités locales.

41. Les jardins d'enfants de la minorité danoise, où la langue utilisée est le danois, reçoivent des subventions de nombreuses collectivités locales, en plus des frais de scolarité normalement payés par les parents.

42. La minorité danoise a son propre réseau de bibliothèques, le Dansk Centralbibliothek for Sydslesvig (Bibliothèque centrale danoise pour le Schleswig méridional), qui est la principale bibliothèque locale pour les adultes et les enfants et qui comprend également deux bibliothèques mobiles, un département bibliographique et une collection de divers moyens audiovisuels. Le réseau compte 2 grandes succursales et 110 petites succursales dans les écoles et les jardins d'enfants, ainsi qu'un département de recherche et un service des archives.

43. La vie religieuse de la minorité danoise est régie par la Dansk Kirke i Sydslesvig (Eglise danoise du Schleswig méridional), d'obédience protestante luthérienne. En tant qu'association agréée en vertu de la loi allemande, cette Eglise est libre et comprend 44 paroisses dirigées par 24 pasteurs. Elle est indépendante de l'Eglise protestante luthérienne du nord de l'Elbe en Allemagne et du Folkekirke (Eglise du peuple) au Danemark, mais coopère étroitement avec l'organisation Dansk Kirke i Udlandet (Eglise danoise à l'étranger), dont le siège est à Odense (Danemark).

44. Le Sydslesviqs Danske Ungdomsforeninger (Association danoise des jeunes du Schleswig méridional) est l'organisation qui chapeaute divers programmes de jeunesse, dont sont membres 77 clubs. Cette association, qui gère des centres de loisirs et des installations sportives, compte notamment parmi ses membres, le groupe de théâtre amateur en langue danoise de Flensburg, Det lille theater. A l'instar d'associations d'autres minorités nationales d'Europe, elle est membre du réseau des jeunes des groupes ethniques d'Europe. Elle a pour centre l'institution de formation Christianslyst, près de Schleswig.

45. Le Service de santé danois gère plusieurs centres de services sociaux, des centres de soins, un hospice pour les personnes du troisième âge ainsi que plusieurs foyers d'accueil et une institution pour les enfants et les jeunes. En outre, les membres de la minorité danoise se sont organisés au sein de nombreux autres clubs, qui vont de l'association d'agriculteurs et des clubs de femmes au foyer aux associations de citoyens qui oeuvrent au renforcement de l'identité culturelle et gèrent des hôtels, des restaurants, etc.

46. Outre les écoles, le Land du Schleswig-Holstein apporte également une aide aux activités culturelles, aux mouvements de jeunesse, aux centres d'enseignement pour adultes, aux services de santé, à l'association des clubs d'agriculteurs ainsi qu'aux activités politiques du groupe parlementaire de la Fédération des électeurs du Schleswig méridional, au sein de l'Assemblée du Land. Les activités culturelles de la minorité danoise bénéficient également des subventions des collectivités locales.

ii) Le peuple sorabe

47. Les Sorabes sont des slaves dont l'histoire remonte à plus de 1 000 ans. Ils ont deux langues écrites (le haut-sorabe et le bas-sorabe), et leur culture originale s'est toujours épanouie dans le cadre de l'Etat allemand. Leur zone de peuplement correspond aujourd'hui à la Haute-Lusace dans le Nord-Est de l'Etat libre de Saxe et à la Basse-Lusace dans le Sud-Est du Land de Brandebourg. On désigne également sous le nom de Wends les Sorabes établis en Basse-Lusace. Le nombre de personnes qui se considèrent comme des Sorabes n'est pas connu avec précision, mais on l'estime à environ 60 000, dont deux tiers en Saxe et un tiers dans le Brandebourg. Les Sorabes constituent jusqu'à 90 % de la population dans certaines municipalités du district de Kamenz et la majorité dans certains autres villages. Dans leur zone de peuplement, ils représentent environ 10 % de la population. En revanche, dans les villes, ils représentent moins de 2 % de la population. Environ 45 000 Sorabes parlent encore la langue sorabe. Quant à l'allemand, il est parlé par tous les Sorabes.

48. Afin de s'acquitter de leurs obligations constitutionnelles relatives à la protection et au soutien des Sorabes, les deux Länder ont promulgué des textes de loi simples.

49. C'est ainsi que dans le Land de Brandebourg, la loi électorale du 2 mars 1994 exempte les partis, associations politiques ou associations des listes sorabes de la clause de blocage des 5 % lors des élections législatives du Land.

50. La loi du 7 juillet 1994 a défini les droits des Sorabes en ce qui concerne la langue, l'éducation, l'identité nationale, l'indépendance culturelle et la participation à la vie politique. Cette loi a permis l'élection par le Parlement du Land d'un conseil des affaires sorabes (Wends) chargé de rendre des avis sur tout ce qui concerne les Sorabes, en particulier dans le domaine législatif.

51. Les dispositions garantissant l'indépendance nationale et culturelle des Sorabes ont également des incidences sur le fonctionnement de l'appareil administratif et judiciaire. Outre l'allemand, la langue sorabe est acceptée par les autorités publiques et les services administratifs dans les zones de

peuplement sorabes. Ce droit est énoncé en termes clairs à l'article 3 de la loi provisoire de l'Etat libre de Saxe du 21 janvier 1993 portant organisation de la procédure administrative et à l'article 23 de la loi du Land de Brandebourg du 26 février 1993 portant organisation de la procédure administrative. En outre, le droit de parler la langue sorabe dans les tribunaux locaux reste garanti.

52. La loi de l'Etat libre de Saxe du 3 juillet 1991 relative à l'enseignement garantit aux élèves le droit d'apprendre la langue sorabe, qui, dans certaines écoles, est utilisée pour l'enseignement de plusieurs matières à tous les niveaux. Dans le Land de Brandebourg, une loi relative à l'éducation est en cours d'élaboration. A l'heure actuelle, on applique encore le texte préparatoire à la loi relative à la première réforme scolaire, qui offre la possibilité d'apprendre la langue sorabe. L'appui apporté par le Land de Brandebourg aux écoles et aux jardins d'enfants gérés par les associations sorabes (Wends) est également régi par la loi. La loi saxonne du 10 septembre 1993 relative aux jardins d'enfants régit l'enseignement et la promotion de la langue et de la culture sorabes dans les jardins d'enfants sorabes et bilingues établis dans la zone de peuplement sorabe.

53. La participation aux cours de langues est volontaire. Aujourd'hui, 74 écoles publiques enseignent le sorabe en tant que langue étrangère tandis que 13 écoles enseignent le sorabe à des enfants dont c'est la langue maternelle. Au total, près de 5 000 élèves reçoivent un enseignement en langue sorabe. Dans les 13 écoles susmentionnées, certaines matières sont enseignées en sorabe. Il existe un lycée sorabe à Bautzen (haut-sorabe) et un autre à Cottbus (bas-sorabe). Deux autres lycées situés à Hoyerswerda offrent des cours de sorabe. La zone de peuplement sorabe compte également des centres d'enseignement pour adultes qui offrent des cours de langue sorabe. Les professeurs de sorabe et les philologues sorabes sont formés à l'Université de Leipzig. Il existe en outre une école technique sorabe qui assure une formation professionnelle spécialisée dans le domaine de l'éducation sociale. Dans les 15 jardins d'enfants de la région où la population sorabe est fortement représentée, c'est la langue sorabe qui est généralement utilisée. On compte également quelque 25 jardins d'enfants bilingues.

54. Les règlements régionaux du 19 juillet 1993 et les règlements municipaux du 21 avril 1993 de l'Etat libre de Saxe garantissent également les droits des Sorabes, en particulier celui de promouvoir leur langue et leur culture. Conformément aux textes en vigueur, toutes les inscriptions publiques (noms de bâtiments, de rues et de lieux) sont dans les deux langues utilisées dans la zone de peuplement des Sorabes. A l'instar du département créé au sein de la Chancellerie d'Etat de l'Etat libre de Saxe, le Land de Brandebourg a créé une section spéciale pour les affaires sociales au sein du Ministère de la science, de la recherche et des affaires culturelles.

55. Depuis les élections européennes du 13 juin 1994, un Sorabe siège au Parlement européen. Aux élections du 11 septembre 1994, deux Sorabes qui étaient présentés par différents partis ont été élus au Parlement du Land de Saxe. Aux élections locales de 1994 en Saxe et au Brandebourg, ainsi que lors d'élections partielles, quelque 140 Sorabes, qui étaient présentés par différents partis ou associations d'électeurs sorabes, ont été élus aux parlements régionaux et locaux.

56. La plupart des associations et institutions sorabes sont chapeautées par une organisation appelée Domowina (Fédération des Sorabes de Lusace), dont sont membres 12 organisations sorabes et qui représente quelque 5 800 personnes. La promotion de la vie culturelle sorabe est assurée par un grand nombre d'institutions et de clubs. La presse sorabe joue un rôle important dans la préservation de l'identité nationale des Sorabes. L'organisation Domowina publie un quotidien en haut-sorabe appelé Serbske Nowiny (Journal sorabe), un hebdomadaire en bas-sorabe, Nowy Casnik (Nouveau journal), un magazine culturel mensuel, Rozhlad (Renouveau), une revue spécialisée pour les enseignants de sorabe, Serbska Sula (Ecole sorabe) et un magazine pour enfants en haut-sorabe et en bas-sorabe. Sont également publiés avec le concours financier de l'Etat des ouvrages scientifiques et culturels en sorabe, notamment des ouvrages scolaires, de la fiction et de la poésie modernes et classiques, des livres et des bandes dessinées.

57. L'Institut sorabe mène des travaux de recherche dans les traditions nationales et dans d'autres domaines, plus particulièrement l'histoire sociale et culturelle, la linguistique, l'ethnologie et les arts sorabes. Les archives culturelles et la bibliothèque sorabe sont en relation avec cette institution. Quant à Macica Serbska (Société de recherche sorabe), elle se consacre essentiellement aux relations publiques dans ce domaine, plus particulièrement la promotion, selon une approche scientifique, de l'histoire, de la langue et de la culture sorabes et la diffusion des connaissances relatives aux Sorabes, dans le pays et à l'étranger.

58. La préservation des traditions joue un rôle particulier dans la vie des Sorabes, comme illustré par leur amour de la musique et, en particulier, du folklore. Si le costume traditionnel est rarement porté en semaine, il l'est encore en revanche durant les fêtes, les manifestations religieuses, la messe du dimanche et les fêtes familiales. Quelque 120 associations, notamment des groupes culturels scolaires, oeuvrent à la préservation des traditions culturelles sorabes dans leurs expressions les plus variées, notamment les groupes de danse, les chorales, les troupes de théâtre amateur, les groupes folkloriques et les associations d'artisans.

59. Le 19 octobre 1991, l'Etat libre de Saxe a créé, en accord avec le Land de Brandebourg et le Gouvernement fédéral et conformément à la loi, une fondation appelée Stiftung für das sorbische Volk (Fondation pour le peuple sorabe), dont le siège est à Bautzen. On envisage de signer des accords régissant la préservation des intérêts du peuple sorabe et l'appui de l'Etat à cet égard. La Fondation poursuit essentiellement les objectifs suivants :

- a) Appuyer les institutions ayant pour vocation de préserver la culture, les arts et les traditions sorabes;
- b) Apporter une aide et contribuer aux projets visant l'élaboration de documents et de publications ainsi que l'organisation de spectacles relatifs aux arts et à la culture sorabes;
- c) Aider à la préservation et au développement de la langue et de l'identité culturelle sorabes au sein des établissements d'enseignement et des instituts de recherche sorabes;

d) Contribuer à la préservation de l'identité sorabe dans l'opinion publique, sur les lieux de travail et dans les communautés où vivent ensemble des Sorabes et des non-Sorabes;

e) Appuyer des projets et des plans favorisant la compréhension entre les peuples et la coopération avec d'autres groupes ethniques et minorités nationales d'Europe, et développer les liens que les Sorabes ont de tout temps entretenus avec leurs voisins slaves, dans le but de jeter les ponts entre l'Allemagne et l'Europe orientale;

f) Contribuer à l'élaboration de programmes gouvernementaux et d'autres projets intéressant les Sorabes.

60. Ces activités de la Fondation sont financées par des fonds publics versés à parts égales par le Gouvernement fédéral, d'un côté, et les deux Länder, de l'autre. Ce financement permet d'assurer la survie économique de 12 institutions, notamment la Domowina, le théâtre populaire germano-sorabe, l'Ensemble national sorabe, la maison d'édition de la Domowina ainsi que les musées sorabes de Bautzen et de Cottbus. Il convient également de souligner la promotion constructive des établissements d'enseignement et des instituts de recherche sorabes, en particulier l'Institut sorabe.

61. En ce qui concerne la radiodiffusion, il existe dans les Länder de la Saxe et du Brandebourg des programmes officiels qui émettent en haut-sorabe et en bas-sorabe. C'est ainsi que le Mitteldeutsche Rundfunk, dont le studio sorabe se trouve à Bautzen, diffuse un programme radio en haut-sorabe de trois heures en semaine et d'une heure et demie le dimanche. Pour sa part, l'Ostdeutsche Rundfunk Brandenburg diffuse à partir de Cottbus un programme en bas-sorabe du lundi au vendredi ainsi que le dimanche, en plus d'un programme de télévision d'une demi-heure en bas-sorabe (Sorbisches Telefenster) une fois par mois. Il n'existe pas encore de programme de télévision en haut-sorabe. Un programme de radio hebdomadaire d'une demi-heure en langue allemande est actuellement à l'étude pour la Saxe; il contiendra des informations sur les Sorabes et sera en principe diffusé par une société privée.

62. En dépit de 40 années de règne communiste, la vie religieuse revêt toujours une grande importance pour les Sorabes. De nombreuses traditions sorabes, en particulier la plupart des coutumes, ont de tout temps été liées au calendrier des fêtes religieuses. La plupart d'entre elles, par exemple les processions pascals à cheval, restent vivaces aujourd'hui. Environ un quart des Sorabes sont catholiques tandis que plus de la moitié sont protestants. C'est dans les régions où la messe quotidienne n'a jamais cessé d'être dite en sorabe, notamment dans la région catholique autour de Kamenz, que l'on a obtenu le plus de succès dans la préservation de la langue et de l'identité nationale sorabes. Dans les municipalités germano-sorabes, les services religieux protestants en langue sorabe ont lieu une fois par mois; les services à caractère plus régional ont lieu plusieurs fois par an, en particulier dans le centre de la Lusace.

63. Dans les communautés sorabes tant catholiques que protestantes, on rencontre des prêtres sorabes. Il existe un bureau qui s'occupe des chrétiens sorabes au nom de l'Eglise protestante luthérienne de la Saxe et de l'Eglise de la région silésienne de la Haute Lusace, à Görlitz; au sein de l'Eglise protestante du Land de Brandebourg, il existe un groupe de travail dénommé

"service sorabe". L'Association des catholiques sorabes (Cyrill-Methodius-Verein) finance les activités paroissiales et culturelles des Sorabes et publie l'hebdomadaire Katolski Posol (Le messager catholique). Les Sorabes protestants disposent du mensuel Pomhaj Bóh (L'aide de Dieu), qui est publié par le monastère des pasteurs protestants sorabes.

iii) Le groupe ethnique frison

64. Les Frisons d'Allemagne vivent dans le nord du Land de Schleswig-Holstein et dans le nord-ouest du Land de Basse-Saxe. La zone de peuplement des Frisons du nord se trouve sur la côte ouest du Schleswig-Holstein (le district de la Frise septentrionale, y compris les îles de Sylt, Föhr, Amrum et Heligoland). Le nombre de personnes qui se considèrent comme Frisons du nord devrait être de l'ordre de 50 000 à 60 000, ce qui représente environ un tiers de la population de cette région. Dix mille d'entre elles parlent le frison du nord et environ 20 000 autres comprennent cette langue. En Frise orientale et en Basse-Saxe, on ne parle plus le frison de l'est. Ce n'est que dans le Saterland, près de la frontière avec les Pays-Bas, qu'environ 2 000 personnes continuent de parler le saterfrison, qui est un avatar du frison de l'est.

65. La plupart des Frisons du nord se considèrent comme un groupe de la population allemande ayant sa langue, son histoire et sa culture propres. La plus grande association de Frisons est la Nordfriesische Verein (Association des Frisons du nord), fondée en 1902 et comptant quelque 4 500 membres et 15 associations locales affiliées. Elle contribue à la préservation de la langue, de la culture et du paysage de la Frise septentrionale. Les associations locales gèrent de nombreux programmes culturels, offrent des cours de langue, organisent des voyages d'études de la langue et des colonies de vacances pour les enfants, participent à des activités sportives dont le frison est la langue de communication, soutiennent des représentations théâtrales en frison, protègent activement la nature et les sites historiques et, enfin, entretiennent des musées locaux. Certains de ces projets sont financés à l'aide des deniers publics.

66. Une minorité de Frisons du nord considère les Frisons comme un peuple indépendant. Elle forme la Foriining for nationale Friiske (Association des Frisons nationalistes), qui compte quelque 680 membres et entretient des relations de coopération politique avec la minorité danoise. Sa principale vocation est de promouvoir et de préserver la langue frisonne.

67. Il existe au Parlement du Land de Schleswig-Holstein un "comité pour les questions intéressant la population frisonne du Land de Schleswig-Holstein", avec à sa tête le Président du Parlement. Il se réunit plusieurs fois par an pour examiner les questions qui intéressent la population frisonne du Land, l'objectif étant de favoriser et de promouvoir la langue et la culture frisonnes. Le Comité comprend des représentants des partis politiques siégeant au Parlement du Schleswig-Holstein, des membres du Parlement fédéral représentant la Frise septentrionale, des représentants du Gouvernement du Land et des représentants du Conseil frison, qui est l'organisation mère des Frisons. Les Frisons du nord sont représentés également dans les conseils locaux, lesquels utilisent le frison dans certaines de leurs séances.

68. Le frison est enseigné dans les écoles publiques de la Frise septentrionale et dans certaines écoles privées de la minorité danoise. En règle générale, il s'agit de cours facultatifs des niveaux 3 et 4. On a entrepris, il y a quelques années, d'introduire le frison dans certains jardins d'enfants. Depuis le 1er janvier 1995, 25 enseignants donnent des cours de frison à raison de 161 heures par semaine dans 33 écoles de tous types comptant quelque 1 350 élèves.

69. Depuis 1950, l'Université de Kiel compte un bureau pour le dictionnaire du frison du nord et, depuis 1978, un bureau pour la philologie frisonne; il s'agit de la seule université de la République fédérale d'Allemagne où sont menés des travaux de recherche sur le frison. La chaire de frison créée en 1988 à la Bildungswissenschaftliche Hochschule Flensburg (Université pédagogique de Flensburg) a pour principal objet de former des enseignants de frison et d'élaborer du matériel didactique pour l'enseignement de cette langue. En 1991 a été créé un séminaire de langue, de littérature et de didactique frisonnes, dont la vocation est de promouvoir le frison dans la formation des enseignants.

70. Le Nordfriisk Instituut de Bredstedt, principal établissement universitaire de Frise septentrionale, joue un rôle important en vue de la préservation de la langue, de la culture et de l'histoire frisonnes. Il se veut un relais entre la théorie et la pratique, entre les chercheurs professionnels et les amateurs. Ses principales activités portent sur des travaux de recherche et l'édition de publications concernant la langue et l'histoire de la Frise septentrionale. Géré par l'Association de l'Institut de la Frise septentrionale, il compte quelque 800 membres. Il gère une bibliothèque spécialisée ainsi qu'un service d'archives et organise des séminaires, des stages, des réunions de travail et des exposés. Ses activités sont principalement financées grâce aux subventions du Land de Schleswig-Holstein, sans compter les contributions financières des collectivités locales et de la minorité danoise.

71. Dans les journaux locaux de la Frise septentrionale et dans certaines revues régionales, on rencontre parfois des articles en frison. La station de radio de l'Allemagne septentrionale diffuse un programme hebdomadaire de trois minutes, qui ne peut être capté que dans certaines régions. La station privée Radio-Schleswig-Holstein diffuse, tous les trois mois, un programme d'une heure en frison.

72. L'organisation mère des Frisons est le Conseil frison, trait d'union entre les Frisons du nord et de l'est de l'Allemagne et les Frisons de l'ouest des Pays-Bas. A l'échelle internationale, sa principale vocation est d'organiser des conférences et des réunions entre différentes associations professionnelles frisonnes.

iv) Le groupe ethnique des Sintis et Roms allemands

73. Le groupe ethnique des Sintis et Roms allemands compte entre 50 000 et 70 000 membres, selon les estimations. La majorité d'entre eux vivent dans les capitales des anciens Länder (Allemagne de l'Ouest), notamment Berlin et ses environs, ainsi que dans les grandes agglomérations autour de Hambourg, dans la Rhénanie et la Ruhr, avec comme centre Düsseldorf et Cologne, les régions comprises entre le Rhin et le Maine et entre le Rhin et le Neckar.

On en trouve également en grand nombre près des petites et moyennes localités d'autres régions : Frise orientale, Nord de la Hesse, Palatinat, Bade et Bavière.

74. Comme tous les Sintis et Roms, ceux d'Allemagne ont été victimes de persécutions et de génocide durant le règne de la terreur nazie.

75. Aujourd'hui, les Sintis et Roms allemands sont largement intégrés dans la société, même si des lacunes subsistent dans ce domaine. Ils se sont organisés en associations chargées de représenter leurs intérêts et, conformément à la structure fédérale de l'Allemagne, ont fondé des associations régionales. Neuf de ces associations sont chapeautées par le Conseil central des Sintis et Roms allemands, qui coiffe également d'autres institutions telles que le Centre de la documentation et de la culture des Sintis et Roms allemands et de grandes associations locales. Il existe toutefois des associations régionales et locales qui ne sont pas membres de ce Conseil central.

76. A l'instar des associations représentant la minorité danoise, le peuple sorabe et le groupe ethnique des Frisons d'Allemagne, le Conseil central des Sintis et Roms allemands est membre de l'Union fédérale des groupes ethniques européens, association mère des minorités nationales et des groupes ethniques traditionnels (autochtones) d'Europe.

77. En raison de l'extrême dispersion des lieux d'habitation des Sintis et Roms allemands, la participation directe de ce groupe ethnique à la vie politique est plus difficile que pour les minorités nationales qui vivent en tant que groupes. Le Conseil central des Sintis et Roms allemands a certes appris que des Sintis avaient été élus à des gouvernements locaux, mais, autant que l'on sache, les membres de ce groupe ethnique ne sont représentés ni au Parlement fédéral ni aux parlements régionaux des Länder. Ce sont donc les associations de Sintis et Roms allemands qui représentent leurs intérêts et mobilisent un soutien politique grâce aux contacts avec les parlements et les gouvernements, les organismes parlementaires, les partis et les hommes politiques. Le Gouvernement fédéral finance le bureau du Conseil central des Sintis et Roms allemands, qui se trouve à Heidelberg et qui emploie cinq personnes à temps plein. En outre, les associations régionales de huit des Länder reçoivent des gouvernements de ceux-ci des subventions qui leur permettent d'employer un personnel à temps plein. Grâce à ces deniers publics, ce groupe ethnique est en mesure de mettre en place une structure qui représente ses intérêts en public et assure sa participation à la vie publique. Le Conseil central et les associations régionales peuvent également compter sur les activités du Centre de la documentation et de la culture des Sintis et Roms allemands, financées à 90 % par le budget fédéral et à 10 % par le Land de Bade-Würtemberg. Ce centre, qui emploie 14 personnes à temps plein, fait paraître des publications et organise des manifestations culturelles. En outre, plusieurs associations locales de Sintis et Roms obtiennent régulièrement des subventions locales. Outre les activités et les services de conseil des associations, les Länder et les collectivités locales subventionnent des projets culturels et sociaux. Les programmes financés par le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des Länder ainsi que les projets bénéficiant de l'aide des collectivités locales visent à favoriser la participation des Sintis et Roms allemands à la vie sociale, la préservation de leur identité culturelle et leur intégration dans la société allemande.

78. L'un des projets de longue haleine de la Rhénanie septentrionale-Westphalie consiste à soutenir le théâtre "Pralipe" de Mühlheim dans la Ruhr, dont les représentations ont lieu en langue rom. C'est ainsi que la radio SFB 4 Multikulti de Berlin diffuse tous les mois deux programmes de 15 minutes en langue rom. Le Land de Bade-Würtemberg finance notamment les journées culturelles des Sintis et Roms vivant dans le Palatinat, un projet de coopération comprenant des centres d'éducation pour adultes et des travaux de recherche. Hambourg finance également des activités culturelles, notamment l'initiative "Sam Roma", qui vise à préserver et à faire connaître les traditions musicales. Le Gouvernement de la Hesse a notamment financé une série de manifestations culturelles qui ont permis aux Sintis et Roms de faire connaître et de coordonner leurs activités et de se rencontrer. En outre, certaines collectivités locales apportent également leur concours à des projets culturels et communautaires.

79. Aucun des Länder ne prévoit dans sa législation l'enseignement en langue rom, en accord avec le Conseil central des Sintis et Roms allemands. En effet, suite à l'exploitation de ce groupe ethnique et de la langue rom dans le cadre de pseudo-recherches scientifiques à l'époque du National-Socialisme et, partant, au génocide dont ont été victimes les Sintis et Roms, le Conseil central est d'avis que la langue ne doit être transmise que dans le cadre du groupe ethnique et qu'elle ne devrait pas être enseignée ou apprise par des "étrangers" dans le cadre du système éducatif régional. C'est pourquoi le rom est essentiellement préservé en tant que langue maternelle au sein de la famille et du groupe ethnique. En outre, l'extrême dispersion des lieux d'habitation des Sintis et des Roms, même dans les agglomérations urbaines, rendrait pratiquement impossible l'introduction de cours spéciaux pour l'enseignement de la langue rom.

80. L'usage de la langue rom dans les écoles publiques est par conséquent limité à des projets expérimentaux destinés à des enfants roms (étrangers) qui vivent en groupe. Le Conseil central des Sintis et Roms allemands considère qu'il importe au plus haut point que les enfants de ce groupe ethnique continuent d'avoir libre accès aux écoles publiques et aux écoles reconnues par l'Etat. Cela signifie que le Conseil est contre l'institution d'écoles séparées pour les Roms ou de cours réservés exclusivement aux Sintis et aux Roms. Cette position semble également correspondre aux voeux des parents, étant donné que la majorité des enfants des Sintis et Roms allemands fréquentent les écoles primaires et secondaires locales.

81. Dans le cadre des projets locaux mis en oeuvre dans certains Länder de la République fédérale d'Allemagne, on a trouvé des moyens spéciaux de promouvoir les enfants sintis et roms à l'école tout en tenant compte de leurs traditions et de leur langue. C'est ainsi qu'à Hamm et à Cologne, on a mis au point, en collaboration avec les Sintis et Roms de la région, du matériel didactique tenant compte de l'histoire des Sintis et des Roms et destiné à être utilisé en classe dans le but de renforcer les relations entre ce groupe ethnique et le milieu scolaire.

### Question 3

82. Le Gouvernement fédéral a une politique très active de coopération pour le développement avec de nombreux pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe orientale. Cette coopération vise avant tout à contribuer à

l'amélioration de la situation économique et sociale des populations et au renforcement de leur esprit d'entreprise. Il y a une forte convergence entre ce but et les objectifs du Pacte et les droits qui y sont énoncés.

83. La nature et l'ampleur des programmes de coopération du Gouvernement fédéral dépendent principalement de la situation dans les pays bénéficiaires. Celle-ci est évaluée au moyen de critères qui sont utilisés depuis plusieurs années et qui se retrouvent également dans certaines dispositions du Pacte : protection des minorités, liberté d'organisation (syndicats, par exemple), politique gouvernementale axée sur la lutte contre la pauvreté, indicateurs sociaux (mortalité infantile et taux de scolarisation au niveau primaire), facteurs sociaux et culturels.

84. Outre la protection de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que l'éducation, la lutte contre la pauvreté est un objectif essentiel de toute la politique de coopération allemande pour le développement. La réduction de la pauvreté signifie essentiellement la réalisation des objectifs énoncés dans le Pacte, notamment la satisfaction des besoins fondamentaux de l'homme tels que l'alimentation, le logement et l'habillement ainsi que la mise en place de services publics essentiels tels que l'eau potable, les services de santé et les établissements d'enseignement. La part des projets axés sur les besoins fondamentaux représente environ 50 % de l'aide bilatérale totale de l'Allemagne, avec pour principaux domaines d'intervention le secteur de la santé de base et l'éducation. Le Gouvernement fédéral consacre des moyens accrus à la promotion des systèmes de sécurité sociale dans les pays en développement.

85. Les principaux partenaires dans ces programmes de coopération sont les organisations de la société civile tant en Allemagne que dans les pays en développement. Ces organisations constituent des relais utiles pour associer la population à la vie politique et créer une société libre, en application de l'article 13.

86. La politique de développement suivie par le Gouvernement fédéral est par conséquent axée sur l'homme, l'épanouissement de sa personnalité et la réalisation de ses aspirations matérielles et spirituelles. Cet objectif, qui est conforme aux décisions prises lors du Sommet mondial pour le développement social, présente une grande similitude avec les intentions et prescriptions énoncées dans le Pacte.

## II. FAITS NOUVEAUX INFLUANT SUR L'EXERCICE DES DIFFERENTS DROITS GARANTIS DANS LE PACTE

### A. Article 6 - Droit au travail

#### Question 1

87. L'Allemagne a ratifié les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation des Nations Unies qui sont mentionnées dans les directives générales. Il est donc fait référence aux rapports relatifs à l'application de ces conventions qui ont été soumis aux organes de surveillance intéressés.

Question 2

88. En ce qui concerne le point a) : bien que l'on discerne les signes d'une évolution progressive vers la constitution d'un marché du travail unique, la situation reste différente sur les marchés partiels du travail que constituent les anciens et les nouveaux Länder, même cinq ans après la réunification. Il y a donc lieu d'en décrire séparément l'évolution. La situation et l'évolution du marché allemand du travail sont décrites en détail ci-dessous.

1. Anciens Länder

a) Emploi

i) Généralités

89. Dans les anciens Länder, la situation de l'emploi se ressent toujours de la récession économique relativement brève mais marquée des années 1992 et 1993. Il est vrai que les effets de cette récession se sont beaucoup atténués sur le marché du travail, mais, alors que la situation économique est relativement bonne à l'heure actuelle, cette amélioration ne s'est pas encore fait sentir dans le domaine de l'emploi. Ainsi, selon les calculs les plus récents du Bureau fédéral de statistique, le nombre des personnes exerçant un emploi rémunéré a continué de diminuer en Allemagne ces 12 derniers mois. En juin 1995, en effet, 28 450 000 personnes exerçaient un emploi rémunéré dans les anciens Länder, soit environ 212 000 de moins que l'année précédente et environ un million de moins qu'en juin 1992. En termes ajustés pour variations saisonnières, le nombre des personnes exerçant un emploi rémunéré a aussi continué de diminuer ces derniers mois, mais de façon très peu marquée.

90. Malgré cette diminution due à la récession, le nombre des personnes exerçant un emploi rémunéré reste élevé, comme le montre une comparaison avec les chiffres correspondant aux années 1985 et 1990. En 1990, en effet, leur nombre était de 28 480 000, et s'établissait donc, en moyenne annuelle, au même niveau qu'aujourd'hui. Par rapport à l'année 1985, où le chiffre correspondant était de 26 490 000, le nombre des personnes exerçant un emploi rémunéré a même augmenté d'environ deux millions.

ii) Emploi des femmes

91. La situation des femmes sur le marché du travail est aujourd'hui légèrement plus favorable. Du fait de la récession, le nombre des femmes salariées assujetties au paiement de cotisations d'assurances sociales a aussi diminué ces dernières années, mais beaucoup moins que celui des hommes. C'est, en effet, que les femmes sont surtout employées dans le secteur des services. Or la récession a touché essentiellement le secteur manufacturier, qui, pour une large part, emploie des hommes. A la fin de décembre 1994, 9 740 000 femmes salariées étaient assujetties au paiement de cotisations d'assurances sociales, soit une diminution de 0,5 % par rapport à l'année précédente. La diminution du nombre des hommes salariés assujettis au paiement de cotisations d'assurances sociales a été nettement plus marquée : 1,2 % de moins que l'année précédente. L'évolution relativement plus favorable du nombre des femmes employées est encore plus évidente dans le long terme.

De décembre 1985 à décembre 1994, le nombre des femmes salariées assujetties au paiement de cotisations d'assurances sociales a progressé d'environ 1,5 million, soit 18,8 %, tandis que celui des hommes ne fait apparaître qu'une augmentation de 5,7 % pendant la même période.

iii) Emploi des étrangers

92. Le nombre des salariés de nationalité étrangère assujettis au paiement de cotisations d'assurances sociales était de 2,1 millions en mars 1995, soit 1,3 % de moins que l'année précédente. De décembre 1992 à mars 1995, leur nombre s'est abaissé de 20 300, soit 1 %, tandis que le nombre total des salariés assujettis au paiement de cotisations d'assurances sociales diminuait de 3,4 % pendant la même période. La dernière récession économique n'a donc pas exercé d'influence trop défavorable sur l'emploi total des étrangers, malgré d'importantes différences entre les différents secteurs. Dans le long terme, on peut discerner une évolution particulière de l'emploi des étrangers. En décembre 1994, le nombre des étrangers salariés assujettis au paiement de cotisations d'assurances sociales avait augmenté de 37,4 % par rapport à décembre 1985. Le nombre total des salariés assujettis au paiement de cotisations d'assurances sociales n'avait augmenté que de 10,9 %.

b) Chômage

i) Généralités

93. La situation encore relativement défavorable de l'emploi se reflète dans le nombre des chômeurs. En août 1995, 2 540 000 personnes environ étaient inscrites au chômage dans les anciens Länder (il y en avait environ 2 200 000 en août 1985). Ce chiffre est supérieur d'environ 12 000 à celui de l'année précédente. Calculé par rapport à la population active civile, salariée, le taux de chômage se monte donc à 9,2 %, contre 6,9 % en août 1991 (où l'on comptait 1 810 000 personnes inscrites au chômage). Les chiffres du chômage ajustés pour tenir compte des variations saisonnières ne diffèrent que légèrement, ce qui veut dire que le chômage reste à un niveau relativement stable mais élevé.

94. Le niveau durablement élevé du chômage tient en grande partie à une forte expansion de l'offre de main-d'œuvre qui s'explique, notamment, par le renforcement des flux migratoires en provenance de l'étranger. De 1988 à 1994, le nombre des étrangers résidant en Allemagne a augmenté d'environ 2,4 millions, soit une augmentation de 53 %. En outre, 1,9 million d'Allemands d'Europe de l'Est sont venus en Allemagne, pendant la même période, pour s'y réinstaller. Deux autres facteurs ont également joué un rôle : le nombre des personnes qui ont quitté les nouveaux Länder pour venir s'installer dans les anciens, où elles pouvaient très rapidement être intégrées dans le marché du travail, et l'augmentation du taux d'activité des femmes.

ii) Chômage de longue durée

95. Sur le marché du travail, le chômage de longue durée pose un problème spécial. Le nombre des personnes qui n'avaient pas exercé d'emploi pendant plus d'un an se chiffrait à 666 000 en septembre 1985; il s'est abaissé à 455 000 en septembre 1991, puis est brusquement remonté jusqu'à 798 000

en septembre 1994. A la fin de juillet 1995, le nombre des chômeurs de longue durée atteignait 847 000. En d'autres termes, un chômeur sur trois était inscrit au chômage depuis plus d'un an.

iii) Chômage des femmes

96. En août 1995, environ 1 120 000 femmes étaient en chômage : elles avaient donc été touchées moins durement que les hommes par la montée du chômage observée depuis 1985. Par rapport à août 1985, le nombre des chômeuses a augmenté de 8,1 %, tandis que celui des chômeurs a augmenté de 20,6 %. Les différentes tendances deviennent plus évidentes encore lorsque l'on compare les chiffres actuels avec les chiffres de 1990 : augmentation de 23,8 % dans le cas des femmes, mais de 56,8 % dans le cas des hommes. Cette différence s'explique probablement par le fait que pendant la récession, l'emploi a surtout diminué dans le secteur manufacturier, tandis que le secteur des services, qui offre de bonnes possibilités d'emplois aux femmes, avait même enregistré des gains. Toutefois, avec un taux de chômage de 9,4 % en août 1995, les femmes continuent d'être touchées par le chômage légèrement plus que les hommes (taux de chômage des hommes : 9,1 %).

iv) Chômage des étrangers

97. En décembre 1995, le nombre des étrangers chômeurs se montait à 459 000, soit davantage que l'année précédente (décembre 1994 : 416 000); leur taux de chômage (18 %) est nettement supérieur au taux de chômage général (9,7 %). Par rapport à décembre 1985, où il était de 259 000 personnes, le nombre des étrangers chômeurs a donc presque doublé.

98. Cette évolution s'explique notamment par le fait que, étant d'un niveau de qualification professionnelle inférieure, les travailleurs étrangers, même ceux des pays traditionnels de provenance, occupent, beaucoup plus souvent que les travailleurs allemands, des emplois peu qualifiés, donc particulièrement touchés par les transformations structurelles de l'économie. Il ressort en effet, de certaines études que les possibilités d'emploi offertes aux travailleurs n'ayant aucune qualification, qui étaient encore d'environ 5,6 millions en 1991, diminueront régulièrement pour ne pas dépasser 2,7 ou 2,8 millions en l'an 2010. Un autre facteur expliquant la montée du chômage parmi les étrangers pourrait être le fait que les étrangers qui vivent en Allemagne depuis assez longtemps se voient supplantés, sur le marché du travail, par des immigrés de fraîche date.

v) Chômage des travailleurs âgés

99. Les travailleurs âgés sont particulièrement touchés par le chômage, surtout par le chômage de longue durée. A la fin d'août 1995, quelque 572 000 chômeurs avaient 55 ans ou davantage, soit une proportion de 22,5 %. Au fil des ans, la part de ce groupe d'âge dans le nombre total des chômeurs a nettement augmenté. En septembre 1985, elle était de 13 %, mais elle atteignait 18,4 % en septembre 1990. Le même groupe d'âge représente 37 % environ des chômeurs de longue durée (mars 1995).

vi) Chômage des jeunes

100. En août 1995, environ 341 000 jeunes de moins de 25 ans étaient inscrits au chômage. Le taux de chômage de ce groupe d'âge se monte donc à 9,4 % (taux non ajusté pour variations saisonnières). Il a atteint son niveau le plus bas (6 %) (environ 289 000 personnes) en 1990 et a nettement diminué depuis 1985, où il se chiffrait à 10,3 % (environ 552 000 personnes). Les jeunes sont beaucoup moins touchés par le chômage de longue durée que les travailleurs âgés. En mars 1995, la part des jeunes âgés de moins de 25 ans dans le nombre total des chômeurs de longue durée n'était que de 3,1 %.

vii) Chômage des personnes gravement handicapées

101. Un autre groupe qui présente un problème délicat, sur le marché du travail, est constitué par les personnes de santé déficiente, en particulier par les personnes gravement handicapées. En août 1995, sur le nombre total des personnes inscrites au chômage, 154 000, soit 6,1 %, étaient gravement handicapées. Parmi les chômeurs de longue durée, la part de cette catégorie se monte à 9,4 % (septembre 1994). Au fil des ans, cette proportion ne s'est guère modifiée. En août 1985, la part des personnes gravement handicapées dans le nombre total des chômeurs était de 6,1 %, et en août 1990, de 6,6 %.

2. Nouveaux Länder (y compris la partie orientale de Berlin)a) Emploi

102. Parallèlement, dans les nouveaux Länder, on discerne des signes d'amélioration de l'emploi par rapport au creux enregistré précédemment. Selon les premiers calculs du Bureau fédéral de statistique, 6 440 000 personnes exerçaient un emploi rémunéré en juin 1995, soit 162 000 de plus que l'année précédente. Du point de vue sectoriel, le vaste secteur des services et le secteur du bâtiment sont ceux qui ont le plus contribué à cette progression de l'emploi. Du point de vue régional, tous les nouveaux Länder, sauf la partie orientale de Berlin, ont bénéficié de cette évolution positive.

103. Alors que le taux d'activité des femmes en âge de travailler s'était abaissé d'environ 81 % en 1989 à 73,3 % en 1993, les femmes ont commencé à bénéficier en égale proportion des tendances positives de l'emploi. De décembre 1993 à décembre 1994, le nombre des femmes salariées assujetties au paiement des cotisations d'assurances sociales, s'est relevé d'environ 1,6 %, ce qui correspondait à l'augmentation du nombre total des salariés assujettis. La part des femmes dans le nombre total des salariés assujettis au paiement de cotisations d'assurances sociales se monte ainsi à 46,4 %.

b) Chômagei) Généralités

104. Les tendances positives apparues en matière d'emploi se sont aussi traduites par un abaissement des taux de chômage. A la fin d'août 1995, il y avait 1 040 000 chômeurs, soit 70 000 personnes de moins que l'année précédente et 140 000 de moins qu'en août 1993. Par rapport aux effectifs de main-d'œuvre salariée, le taux de chômage se chiffre ainsi à 14,7 %, alors qu'il était de 15,5 % l'année précédente et de 16,2 % en août 1993.

105. Il faut bien voir, toutefois, que l'amélioration enregistrée sur le marché du travail tient en grande partie à la mise en oeuvre d'instruments efficaces de l'action des pouvoirs publics. En août 1995, 312 000 personnes environ étaient employées au titre de programmes de création d'emplois ou de programmes relevant de l'article 249 h de la loi sur la promotion de l'emploi. Environ 247 000 personnes participaient à des programmes de formation professionnelle complémentaire, environ 329 000 recevaient des prestations de vieillesse temporaires ou une pension de préretraite, et environ 56 000 personnes des indemnités de chômage partiel. En l'absence de ces mesures visant le marché du travail, le nombre des chômeurs et le taux de chômage auraient été beaucoup plus élevés.

ii) Chômage de longue durée

106. Comme dans les anciens Länder, il y a aussi dans les nouveaux Länder un groupe de chômeurs de longue durée dont le cas est difficile. A la fin de juillet 1995, environ 303 000 personnes étaient au chômage depuis plus d'un an. Leur part dans le nombre total des chômeurs se montait ainsi à 29 % environ. Contrairement à ce qui se passe dans les anciens Länder, le nombre des chômeurs de longue durée tend à diminuer dans les nouveaux Länder. En septembre 1994, en effet, il y avait 362 000 chômeurs de longue durée inscrits.

iii) Chômage des femmes

107. Contrairement à ce qui se passe dans les anciens Länder, le problème du chômage se pose de façon particulièrement aiguë pour les femmes dans les nouveaux Länder. En août 1995, environ 661 000 femmes étaient inscrites au chômage. Ainsi, près de deux chômeurs sur trois sont des femmes. Le taux de chômage des femmes s'établit à 19,3 %, soit près du double de celui des hommes (10,4 %). Cette différenciation des tendances selon le sexe est encore plus prononcée dans le groupe des chômeurs de longue durée. En septembre 1994, 77 % des chômeurs de longue durée étaient des femmes.

108. Immédiatement après la réunification, l'ampleur disproportionnée du chômage des femmes tenait en grande partie au fait qu'elles étaient plus souvent employées dans des secteurs économiques particulièrement touchés par le chômage : textile et vêtements, denrées alimentaires, boissons et tabacs, agriculture, industrie chimique et industrie manufacturière légère. Aujourd'hui, toutefois, ces facteurs ont de moins en moins d'importance. Les réductions d'emplois se sont presque stabilisées et les nouveaux cas de chômage sont, dans une large mesure, également répartis entre hommes et femmes. Ce qui est nouveau aujourd'hui, c'est que, de façon générale, les chances de réintégration dans la vie active tendent à être moins bonnes pour les femmes. Dès lors que des femmes ont perdu leur emploi, il est plus difficile pour elles que pour les hommes d'en trouver un nouveau. Avec une moyenne de 46 semaines, elles ont été au chômage près de deux fois plus longtemps que les hommes en 1994. De plus, les femmes des nouveaux Länder sont beaucoup plus déterminées à trouver un emploi rémunéré.

iv) Chômage des étrangers

109. Le chômage des étrangers n'a qu'une importance secondaire dans les nouveaux Länder. A la fin de décembre 1995, un peu moins de 13 000 étrangers étaient inscrits au chômage. Leur part dans le nombre total des chômeurs n'était que de 1,1 %, essentiellement parce que les résidents étrangers sont peu nombreux dans les nouveaux Länder.

v) Chômage des travailleurs âgés

110. En août 1995, 164 000 chômeurs étaient âgés de plus de 55 ans. La part des personnes âgées de 55 ans ou davantage dans le nombre total des chômeurs se chiffrait à 15,8 %, et était donc nettement moindre que dans les anciens Länder. Il faut toutefois prendre en compte le fait qu'à la même date, 329 000 personnes appartenant à ce groupe d'âge recevaient des prestations de vieillesse temporaires ou une pension de préretraite; si tel n'avait pas été le cas, elles seraient probablement venues gonfler le chiffre des chômeurs. Il convient de noter aussi que, contrairement à la tendance générale, le nombre des chômeurs âgés de 55 ans ou davantage a continué d'augmenter et qu'en août 1995 il était supérieur de 40 000 à celui de l'année précédente.

vi) Chômage des jeunes

111. En août 1995, 116 000 chômeurs étaient âgés de moins de 25 ans, ce qui fixait à 11,2 % la part de ce groupe d'âge dans le nombre total des chômeurs. Le taux de chômage de ce groupe d'âge s'établit à 13 %, ce qui est d'une part, inférieur au taux de chômage global dans les nouveaux Länder, mais, d'autre part, nettement plus élevé que le taux correspondant dans les anciens Länder.

vii) Chômage des personnes gravement handicapées

112. Dans les nouveaux Länder, les personnes gravement handicapées représentent une proportion beaucoup moins importante du nombre total des chômeurs que dans les anciens Länder. En août 1995, environ 21 000 chômeurs, soit 2 % de l'ensemble des chômeurs, étaient des personnes gravement handicapées. Cette proportion ne représente que le tiers de la proportion observée dans les anciens Länder.

113. A propos du point b) : En ce qui concerne les "politiques et mesures adoptées afin qu'il y ait du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête d'un emploi", il convient de mentionner les programmes et mesures ci-après, qui s'ajoutent aux renseignements fournis à propos de la Convention No 122 de l'OIT concernant la politique de l'emploi.

114. Programme fédéral "Aide à l'emploi des chômeurs de longue durée", 1995 à 1999. En mars 1995, face aux très bons résultats que le programme fédéral "Aide à l'emploi de chômeurs de longue durée" avait déjà permis d'obtenir, il a été décidé de le prolonger jusqu'à la fin de 1999. Le coût total du nouveau programme, qui devrait permettre à quelque 180 000 chômeurs de longue durée de trouver un emploi régulier, se monte à 3 milliards de DM. Comme les principes directeurs précédemment applicables s'étaient révélés valables - les critères d'admissibilité étaient clairement définis et d'une utilisation facile - ils ont été, pour l'essentiel, conservés. Tout employeur qui recrute un chômeur de longue durée reçoit une subvention calculée en proportion du salaire brut.

En règle générale, la subvention est accordée pour un an. Le taux en est dégressif : il est compris entre 60 % et 80 % pour les six premiers mois, et entre 40 % et 60 % pour les six mois suivants, selon la durée de la période antérieure de chômage. Les principes directeurs révisés applicables à ce programme comprennent aussi un certain nombre de mesures novatrices. Citons, à titre d'exemple, les nouvelles possibilités offertes aux femmes pour leur permettre de revenir sur le marché du travail, la combinaison avec le modèle START (Programme d'aménagement, de réaffectation et de transition) et la possibilité de périodes probatoires avant recrutement. Les principes directeurs relatifs au programme sont applicables rétroactivement à partir du 1er janvier 1995. Cela assure une transition sans heurt du programme antérieur au programme étendu. Les résultats du programme ont été meilleurs qu'on ne l'espérait. A la fin d'août 1995, 29 100 chômeurs de longue durée avaient, grâce à ce programme, trouvé un emploi permanent.

115. Programme FSE/Gouvernement fédéral "AFG-Plus". Cofinancé par le Fonds social européen (FSE), le programme FSE/Gouvernement fédéral intitulé "AFG-Plus" a été lancé en novembre 1994. En combinaison avec des mesures prises en vertu de la loi sur la promotion de l'emploi (Arbeitsförderungsquesetz-AFG), ce programme complète et renforce l'action des pouvoirs publics sur le marché du travail. Il vise essentiellement les chômeurs de longue durée et ceux qui sont menacés de le devenir, les jeunes et les femmes. Il comble les lacunes de l'AFG relatives au champ d'application personnel et à la gamme des instruments mis en oeuvre. Parmi les mesures les plus importantes que comporte ce programme, on peut citer les mesures de formation visant à donner des qualifications sociales, l'appui socio-pédagogique en faveur des bénéficiaires de cette formation, l'octroi d'indemnités de subsistance aux participants qui n'y auraient pas droit au titre de l'AFG, et une aide à l'intégration dans les cas où des chômeurs particulièrement difficiles à placer sont embauchés après avoir pris part à un programme au titre de l'AFG.

116. Rôle de la politique du marché du travail. En 1994, environ 52,8 milliards de DM ont été consacrés aux mesures visant le marché du travail; en 1995, environ 51 milliards de DM leur étaient réservés. Ces mesures ont permis, en 1995, d'éviter le chômage à 1,5 million de personnes, après une amélioration de la situation qui régnait sur le marché du travail en 1994 (environ 1 770 000).

117. Orientation professionnelle. En ce qui concerne l'orientation professionnelle en tant qu'instrument de promotion de l'emploi, prière de se reporter aux renseignements donnés dans le rapport précédent. Le nombre des jeunes qui reçoivent une formation dans l'une des 370 activités faisant l'objet d'une formation reconnues en Allemagne atteint environ 1,6 million à l'heure actuelle. L'annexe 1 \*/ contient des données statistiques relatives à l'emploi et au chômage depuis la présentation du dernier rapport.

---

\*/ Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

Questions 2 c) à f)

118. Prière de se reporter aux renseignements donnés à propos des questions 2 a) et b), ainsi qu'aux réponses relatives à l'article 6 contenues dans le précédent rapport. Le système allemand de formation professionnelle est également décrit dans le rapport bilingue mentionné dans la partie du rapport relative à l'article 13 (annexe 5).

Question 3

119. Des renseignements relatifs à la situation en matière d'emploi de certains groupes de personnes - femmes, étrangers, handicapés, jeunes, personnes âgées - ont déjà été donnés dans la partie du rapport relative à la question 2. En ce qui concerne la situation des femmes et des étrangers, il est également fait référence à ce qui est dit à propos de l'article 2. On trouvera ci-dessous un complément d'information concernant la situation des étrangers en matière d'emploi.

120. Les étrangers vivant en Allemagne sont davantage touchés par le chômage que les Allemands. Tandis que le taux global de chômage se montait à 7,9 % et le taux de chômage des étrangers à 12,2 % en 1989, les taux correspondants étaient de 7,2 % et 10,9 % en 1990, 6,3 % et 10,7 % en 1991, 6,6 % et 12,2 % en 1992, 8,2 % et 15,1 % en 1993, 9,2 % et 16,2 % en 1994, enfin 8,3 % et 16,6 % en 1995. En moyenne annuelle, donc, le taux de chômage des étrangers a été deux fois plus élevé que celui des Allemands. En avril 1995, le bureau régional de l'emploi de Berlin-Brandebourg a enregistré un taux de chômage de 25,3 % pour les étrangers (Brême : 23,6 %; Sarre : 23,1 %; Rhénanie-du-Nord-Westphalie : 19,7 %). Au début de 1995, 38 300 personnes au total étaient inscrites au chômage au district du bureau de l'emploi du district de Stuttgart, dont 14 100 étrangers (36,9 %).

121. Sur le nombre total des étrangers inscrits au chômage en septembre 1994, plus de 300 000, soit 78,5 %, n'avaient aucune qualification professionnelle. Cette proportion est constante depuis des années. En ce qui concerne les Allemands, la proportion correspondante n'est que de 40,2 %. Près de la moitié des étrangers chômeurs qui n'avaient aucune qualification professionnelle n'avaient pas non plus de certificat de scolarité obligatoire (48,3 %; hommes : 40 %; femmes : 47 %).

122. En septembre 1994, plus de 83 % des étrangers chômeurs étaient des ouvriers (326 000, dont 86,6 % d'ouvriers non qualifiés).

123. Sur près de 2,2 millions d'étrangers titulaires d'un emploi assujettis au paiement de cotisations d'assurances sociales (septembre 1994), moins de 25 % détenaient un emploi d'ouvrier qualifié.

124. Plus de 40 % des ouvriers étrangers sont employés dans le secteur manufacturier - secteur dont la part dans l'emploi a diminué d'un tiers et continuera de présenter une tendance à la baisse. A l'avenir, ce sera presque uniquement dans le secteur des services "qualifiés" que de nouveaux emplois seront disponibles pour des personnels convenablement formés. En raison d'un déficit de qualification, la part croissante des étrangers dans le secteur des services est limitée à l'élément "non qualifié" de ce secteur : emplois non qualifiés du commerce, etc., dont la part tendra aussi à s'amenuiser.

C'est dire que la qualification des travailleurs étrangers et des membres de leur famille est d'une grande importance si l'on veut assurer leur accès à l'emploi. Ces dernières années, le Gouvernement fédéral a beaucoup développé ses programmes d'intégration axés sur le passage de l'école à la vie active, et en a assuré la coordination avec les mesures prises par le Service fédéral de l'emploi. L'objectif est de donner à un aussi grand nombre de jeunes étrangers que possible une qualification les préparant à la vie active. Un ensemble intégré de mesures d'appui leur est proposé à cette fin : cours d'allemand, mesures spécifiques préalables à une formation (pré-formation) et programmes de formation professionnelle de jeunes handicapés.

125. Aux jeunes qui ne sont plus d'âge scolaire, on propose des cours intensifs de langue dont la durée totale peut atteindre 640 heures - en particulier, s'ils doivent participer à un programme de pré-formation ou de formation professionnelle. Ces cours de langue sont également ouverts aux adultes étrangers.

126. Au lieu des mesures de pré-formation et d'intégration sociale précédemment offertes aux jeunes étrangers, le Service fédéral de l'emploi propose désormais, dans le cadre de son programme ordinaire de mesures de pré-formation, des mesures pratiques de pré-formation spécifiquement axées sur les besoins des étrangers. Dans le cadre de ces programmes, le temps qui peut être consacré à combler les lacunes en langue allemande, en terminologie technique et en éducation générale peut atteindre 50 %. Etant donné, surtout, le nombre croissant des jeunes étrangers vivant en Allemagne, il est important d'en faire des travailleurs qualifiés avant de les intégrer au marché du travail. Bien que le nombre des étrangers suivant un programme de formation ait nettement augmenté ces dernières années, leur taux de participation n'atteint pas encore celui des Allemands du même groupe d'âge, pour de multiples raisons. Il convient donc de continuer à s'efforcer d'améliorer le taux de participation aux programmes de formation. Des mesures appropriées doivent aussi être prises, à l'avenir, pour donner aux jeunes étrangers de meilleures chances d'acquérir une formation professionnelle. Ainsi, lorsqu'ils passent de l'école à la vie active, ils reçoivent l'appui qui leur permet de s'intégrer dans toute la mesure possible au système de formation et de perfectionnement professionnels de la République fédérale d'Allemagne. Le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales ( Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung - BMA ) soutient un certain nombre de mesures visant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi et d'occupation pour les travailleurs étrangers et leurs familles vivant en Allemagne.

127. Les autorités s'attachent tout particulièrement à faciliter le passage de l'école au monde du travail pour les deuxième et troisième générations d'étrangers. Outre les mesures ordinaires proposées par le Service fédéral de l'emploi pour aider les personnes défavorisées, les jeunes étrangers peuvent aussi bénéficier de mesures d'orientation et de pré-formation professionnelles; ils peuvent aussi suivre des cours de rattrapage leur permettant d'atteindre le niveau du certificat de fin de scolarité obligatoire.

128. L'important est de commencer par motiver les jeunes et leurs familles pour les inciter à acquérir une formation professionnelle. Pour cela, des campagnes de relations publiques et d'information sont organisées à vaste échelle. Dans le cadre d'un projet de la télévision germano-turque dans

laquelle le BMA joue le rôle d'institution chef de file, par exemple, huit émissions destinées à atteindre les jeunes Turcs et leurs familles sont diffusées par la station privée turque Euroshow. Chacune de ces émissions est consacrée à un domaine d'activité et présente un jeune étranger qui a réussi dans sa vie professionnelle; l'émission se termine par un entretien avec un expert. Des projets pilotes contribuent aussi à encourager la formation professionnelle. Ils comportent un appui sociopédagogique et un enseignement de la terminologie technique, s'il y a lieu.

129. Récemment, on s'est beaucoup attaché à promouvoir le bilinguisme par le biais de projets de formation binationaux (entrepris conjointement avec des pays de l'Union européenne comme la Grèce, l'Espagne, l'Italie et le Portugal ainsi qu'avec la Turquie). Ces projets dispensent une formation dans des domaines d'activité professionnelle reconnus, et comportent des périodes de formation pratique dans le pays d'origine ainsi qu'un enseignement complémentaire de la terminologie technique dans la langue maternelle de l'intéressé. Cela permet une mobilité et une flexibilité plus grandes sur les marchés du travail de l'Allemagne et de l'Union européenne.

130. Il est très important d'améliorer la connaissance de l'allemand, puisque pouvoir s'exprimer et communiquer sont des conditions indispensables de l'égalité des chances. L'Association d'enseignement de l'allemand aux travailleurs étrangers (Sprachverband Deutsch für ausländische Arbeitnehmer e.V.) qui reçoit un soutien du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales organise des cours généraux de langue, des cours intensifs de langue et des cours de langue avec programmes d'alphabétisation. Depuis 1974, plus de 1,1 million d'étrangers y ont participé.

131. L'intégration des femmes étrangères exige des mesures spécifiques de soutien axées sur les besoins particuliers de ce groupe cible. Le BMA apporte donc son soutien à des cours et projets pilotes spécifiques destinés aux femmes, dont l'objet est de rompre leur isolement, de leur faire mieux connaître l'allemand et d'assurer une orientation et une motivation professionnelles en vue d'une formation à un métier.

#### Question 4

132. On ne dispose pas de statistiques relatives aux travailleurs qui exercent plusieurs emplois à plein temps.

#### Question 5

133. Prière de se reporter aux parties du rapport relatives aux questions 1 à 3, ainsi qu'aux rapports sur l'application de la Convention No 122 de l'OIT.

#### Question 6

134. Cette question n'est pas applicable à l'Allemagne.

B. Article 7 - Droit à des conditions de travail justes et favorables

Question 1

135. L'Allemagne a ratifié les Conventions Nos 81, 100, 129 et 132 de l'OIT; il est fait référence aux rapports sur l'application de ces conventions.

Question 2

136. En ce qui concerne les questions de "fixation des salaires" (a) et de "salaire minimum" (b) dans le secteur privé, il est fait référence aux réponses relatives à l'article 7 contenues dans le deuxième rapport périodique présenté par la République fédérale d'Allemagne faisant l'objet des articles 6 à 9, en date du 20 décembre 1984; aucun changement ne s'est, en effet, produit depuis cette date. Les renseignements ci-dessous concernent le secteur public.

137. En vertu de la Constitution, les traitements et salaires des fonctionnaires, des juges et des militaires sont régis par la loi. Conformément au principe, lui aussi inscrit dans la Constitution, selon lequel l'Etat doit assurer le bien-être des fonctionnaires, leurs traitements et salaires doivent pouvoir assurer un niveau de vie suffisant aux fonctionnaires, juges et militaires ainsi qu'à leur famille.

138. Les taux de rémunération des fonctionnaires sont relevés chaque année. Au 1er mai 1995, un fonctionnaire célibataire de la classe A-2, premier échelon (tranche inférieure de revenus) recevait une somme mensuelle de 2 719 DM, paiements spéciaux proportionnels inclus (indemnité spéciale, salaires dus pendant les congés). Un fonctionnaire marié reçoit environ 2 900 DM. Un fonctionnaire marié ayant un enfant reçoit 3 083 DM, auxquels s'ajoutent des prestations pour enfant à charge d'un montant net de 200 DM.

139. Dans les nouveaux Länder, les niveaux de salaires sont calculés en proportion des niveaux en vigueur dans les anciens Länder et progressivement relevés. Pendant la période à l'étude, ils ont été portés à 80 % du "taux occidental" avec effet au 1er juillet 1993, à 82 % avec effet au 1er octobre 1994 et à 84 % avec effet au 1er octobre 1995.

140. Les traitements et salaires des employés du secteur public sont fixés lors de négociations salariales autonomes entre les employeurs publics des administrations fédérale, d'Etat et locale, d'une part, et les syndicats du service public, d'autre part. Les traitements et salaires sont fixés de manière à assurer aux employés du secteur public et à leur famille un niveau de vie suffisant. A titre d'exemple, on trouvera dans l'annexe 2 le tableau des traitements (traitements de base plus indemnités locales) payables aux salariés du service public dans la zone de négociation occidentale, en vigueur depuis le 1er mai 1995. A ces traitements s'ajoutent des suppléments généraux calculés selon la catégorie de traitement ( Vergütungsgruppe - VergGr .), d'un montant de 72,67 DM ( VergGr . I-1 b)), 193,81 DM ( VergGr . II a/b-V b)), 181,70 DM ( VergGr . V b)-VIII), 153,83 DM ( VergGr . VIII-X) qui sont payables à tous les salariés et, s'il y a lieu, des suppléments pour fonctions spéciales ou pour conditions de travail spéciales (par exemple, prestations au titre de la durée du travail ou de la pénibilité).

141. Hommes et femmes reçoivent un salaire égal pour un travail égal. Dans la zone orientale de négociation collective (les nouveaux Länder), les employés du secteur public reçoivent à l'heure actuelle des salaires correspondant à 82 % des salaires en vigueur dans la zone occidentale; à partir d'octobre 1995, ce taux sera porté à 84 %.

142. On trouvera des renseignements concernant la distribution des revenus dans le secteur public (nombre de salariés du secteur public répartis par catégories de traitements et de salaires) dans l'étude (personnel du secteur public; situation au 30 juin 1992) jointe en annexe 3.

143. En ce qui concerne la question 2 c) (à travail égal, salaire égal), il convient de noter que, lorsque l'on veut évaluer une certaine activité par rapport à d'autres, il faut prendre en considération un certain nombre de facteurs. Comme il n'existe pas de méthode objectivement correcte et généralement acceptée d'évaluation des tâches - en particulier, il n'en existe pas qui soit valable pour toutes les branches et pour toutes les régions - et comme les salaires dépendent aussi de la situation du marché, de telles questions ne peuvent être résolues que par la négociation. Les groupes de négociation collective ont donc pour tâche principale de déterminer la valeur du travail accompli et, par conséquent, la rémunération correspondante. Comme ils représentent les intérêts de ceux qui participent directement au monde du travail et ont eux-mêmes une expérience directe des questions en jeu, les partenaires de négociation collective sont très bien placés pour se prononcer sur de telles questions. La Constitution garantit à cet égard leur autonomie. En règle générale, le Gouvernement n'a aucun moyen de peser sur leurs décisions. Par ailleurs, les dispositions qu'ils négocient doivent être conformes à la Constitution. Par exemple, elles ne peuvent aller à l'encontre de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale, en vertu de laquelle nul ne doit être désavantagé ni privilégié en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie et de son origine, de sa croyance, de ses opinions religieuses ou politiques.

144. Il est également fait référence aux rapports sur l'application de la Convention No 100 de l'OIT présentés par l'Allemagne.

### Question 3

145. Pour compléter les dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail énumérées dans le dernier rapport, prière de se reporter à la liste des dispositions importantes relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail contenue à l'annexe 4 (rapport sur la prévention des accidents; pages jaunes). En ce qui concerne les catégories de travailleurs auxquels ces dispositions sont applicables et la question de la supervision, il est fait référence aux renseignements contenus dans le dernier rapport. Le rapport sur la prévention des accidents, établi par le Gouvernement fédéral, qui est joint en annexe 4, contient des données statistiques sur le nombre, la nature et la fréquence des accidents du travail et maladies professionnelles. Ce rapport révèle que le nombre des accidents du travail signalés a continué de diminuer en 1994; par rapport à 1993, il a diminué de 1,5 %, pour s'établir à 1,9 million, soit 29 000 accidents du travail de moins que l'année précédente. Ainsi, en 1994,

il s'est produit en moyenne 51 accidents du travail pour chaque tranche de 1 000 salariés employés à plein temps (en 1973, le chiffre correspondant a été de 91, soit le chiffre le plus bas jamais enregistré depuis que la République fédérale d'Allemagne existe).

146. En 1994, le nombre de cas présumés de maladie professionnelle signalés aux caisses d'assurance contre les accidents professionnels a été plus faible que les années précédentes. Selon le rapport de 1994 sur la prévention des accidents, 97 900 cas ont été enregistrés, soit 11 000 (10,2 %) de moins que l'année précédente. L'augmentation notable du nombre des cas présumés signalés en 1993 s'expliquait en grande partie par le fait que la liste des maladies professionnelles avait été étendue, avec effet au 1er janvier 1993.

147. Le nombre des accidents survenus en cours de trajet signalés en 1994 a diminué de 7,7 % pour s'établir à 246 000. En 1994, 956 personnes sont décédées par suite d'accidents survenus pendant le trajet entre leur domicile et leur travail (soit une diminution de 1,7 %). En 1973, le chiffre correspondant s'établissait à 1 695.

148. La tendance à la baisse - donc favorable - du nombre des accidents signalés tient principalement aux efforts constants déployés par le Gouvernement, le Berufsgenossenschaften et les autres caisses d'assurance contre les accidents du travail pour améliorer la sécurité et l'hygiène du travail, ainsi que l'organisation de la sécurité. Pour s'acquitter de leurs obligations en matière de sécurité et d'hygiène du travail, les employeurs, les membres des comités d'entreprise, les ingénieurs de sécurité et les médecins du travail peuvent s'appuyer sur un tissu serré de dispositions judicieuses régissant la sécurité et l'hygiène du travail, ainsi que la prévention des accidents.

#### Question 4

149. Les dispositions juridiques relatives au contrat de travail s'appliquent aux travailleurs allemands comme aux travailleurs étrangers. Les mesures relatives à l'interdiction de la discrimination sont décrites ci-dessous.

150. En droit du travail, le principe de l'égalité de traitement est applicable, en particulier, à la mise en oeuvre du contrat de travail et à ses conditions. Lors de la conclusion d'un contrat de travail, le salarié est également protégé par le droit impératif de cogestion qui appartient au comité d'entreprise en cas de recrutement. En vertu de l'article 75 de la loi sur les comités d'entreprise, le comité d'entreprise est tenu d'assurer que toute personne employée dans un établissement soit traitée conformément aux principes du droit et de l'équité et qu'il n'y ait, en particulier, aucune discrimination à l'encontre de quiconque pour des motifs d'ascendance, de religion, de nationalité, d'origine, d'activités politiques ou syndicales ou de convictions. Si une personne est victime d'une discrimination pour l'une de ces raisons, le comité d'entreprise peut refuser de donner son consentement au recrutement d'une autre personne. En ce qui concerne le fait pour un employeur de mettre fin à un contrat de travail, la loi sur la protection contre le licenciement abusif s'applique aux travailleurs allemands comme aux travailleurs étrangers. En vertu de l'article premier de cette loi, le fait d'appartenir à une certaine race, couleur ou nationalité ne peut suffire à justifier socialement qu'un employeur mette fin à un contrat de travail.

Le même est vrai de l'affiliation d'un travailleur à une communauté religieuse ou à un parti politique. En cas de rupture du contrat de travail, les travailleurs étrangers sont protégés par le droit de cogestion du comité d'entreprise. Les travailleurs étrangers légalement établis en Allemagne et employés dans des conditions régulières peuvent bénéficier, au même titre que les travailleurs allemands, de la loi sur la promotion de l'emploi. On peut en dire autant des mesures de création d'emplois ainsi que des mesures visant à assurer le perfectionnement et le recyclage. En 1995, 38 010 étrangers se sont inscrits à des programmes de perfectionnement professionnel. Dans les anciens Länder, parmi ceux qui détiennent un emploi créé au titre de programmes de création d'emplois, les étrangers sont en proportion d'environ 10 % en moyenne.

#### Question 5

151. Prière de se reporter aux renseignements fournis dans le deuxième rapport périodique sur l'application des articles 6 à 9 du Pacte et dans les rapports sur l'application de la Convention No 132 de l'OIT, ainsi qu'à la description des principales dispositions de la loi sur la durée du travail données ci-dessous en réponse à la question 6.

#### Question 6

152. Tout d'abord, il est fait référence aux rapports sur l'application des conventions de l'OIT mentionnées à propos de la question 1.

153. Le 1er juillet 1994, la loi sur la durée du travail est entrée en vigueur. Elle remplaçait l'Ordonnance sur la durée du travail de 1938 et les dispositions relatives au repos dominical figurant dans le Code industriel de 1891. La loi sur la durée du travail satisfait aux exigences de la Directive du Conseil 93/104/EC de l'Union européenne régissant certains aspects des dispositions relatives à la durée du travail. Elle prévoit que la journée normale de travail ne doit pas dépasser huit heures. Cette durée peut être portée à dix heures à condition qu'à l'intérieur d'une période de référence de six mois (24 semaines), des congés de compensation soient accordés de manière à ramener la journée moyenne de travail à 8 heures pendant cette période.

154. Une pause d'au moins 30 minutes doit être accordée à un travailleur qui travaille entre six heures et neuf heures, et une pause de 45 minutes si la durée du travail dépasse un total de neuf heures. Tout travailleur a droit à une période ininterrompue de repos d'au moins 11 heures après sa journée de travail.

155. L'octroi d'une période hebdomadaire de repos est obligatoire, puisque la loi sur la durée du travail interdit, de façon générale, le travail du dimanche. Si le travail du dimanche peut être autorisé à titre exceptionnel, une journée de congé doit être accordée en remplacement dans un délai de deux semaines. De plus, 15 dimanches par an au moins doivent être chômés.

156. Le Règlement (CEE) No 3820/85 du 20 décembre 1985 dispose qu'une période de repos hebdomadaire d'au moins 45 heures consécutives doit être accordée au conducteur; cette période de repos hebdomadaire doit être prise conjointement avec une période de repos journalier qui sera, en règle générale, de 11 heures mais pourra être réduite à un minimum de neuf ou huit heures, le cas échéant.

La République fédérale d'Allemagne est membre de l'Union européenne, laquelle détient des pouvoirs législatifs directs dans les domaines des droits économiques, sociaux et culturels. Or le Règlement CEE prévoit, pour les conducteurs, une période de conduite journalière qui ne doit pas dépasser neuf heures, mais peut être portée à 10 heures deux fois par semaine, sans que la durée totale de conduite puisse dépasser 90 heures par période de deux semaines consécutives.

157. La loi fédérale sur les congés, qui régit la durée minimale des congés payés à accorder aux travailleurs, a été modifiée par l'article 2 de la loi sur la durée du travail. Avec effet au 1er janvier 1995, la durée minimale des congés payés obligatoires se monte à 24 jours ouvrables. Les jours ouvrables sont tous les jours civils qui ne sont ni le dimanche, ni des fêtes légales.

158. L'article 62 de la loi sur l'assurance pour soins de longue durée, en date du 26 mai 1994, (voir les informations relatives à l'article 9 du Pacte) a abrogé la loi qui prévoyait le paiement des salaires correspondant aux jours de fête légale. Le paiement des salaires correspondant aux jours de fête légale est désormais régi par l'article 2 de la loi sur le paiement continu des salaires, mais, quant au fond, la nouvelle disposition correspond à la loi qui était applicable précédemment.

#### Question 7

159. Cette question n'est pas applicable à l'Allemagne.

#### C. Article 8 - Droit de participer à des activités syndicales

##### Question 1

160. L'Allemagne a ratifié les Conventions de l'OIT No 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et No 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective. Il est fait référence aux rapports présentés par le Gouvernement fédéral sur ces conventions.

##### Question 2

161. Dans le système syndical de la République fédérale d'Allemagne, les principaux acteurs sont les 15 syndicats affiliés à la Fédération allemande des syndicats (Deutscher Gewerkschaftsbund - DGB), au syndicat allemand des travailleurs salariés (Deutsche Angestellten-Gewerkschaft-DAG) et à l'Association allemande des fonctionnaires (Deutscher Beamtenbund-DBB) auxquels s'ajoutent les syndicats chrétiens affiliés à la Fédération des syndicats chrétiens d'Allemagne (Christlicher Gewerkschaftsbund Deutschland-CGB). En 1994, le nombre des syndiqués se chiffrait à 9 786 373 pour la DGB, à 520 709 pour la DAG, à 1 089 213 pour la DBB et à 306 481 pour la CGB.

##### Question 3

162. Pour éviter toute répétition, il est fait référence aux informations relatives à l'article 8, contenues dans le deuxième rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne en date du 20 décembre 1984, ainsi qu'aux rapports sur les Conventions 87 et 98 de l'OIT, qui ont été ratifiées par l'Allemagne.

Question 4

163. Comme les personnels salariés du service public (ouvriers et employés salariés), les fonctionnaires, les juges et les militaires ont aussi le droit de s'affilier à un syndicat de leur choix. En revanche, ils ne sont pas autorisés à exercer le droit de grève, parce qu'ils ont un devoir spécial d'allégeance, et parce que leurs conditions d'emploi ne sont pas régies par des conventions collectives, mais par le législateur. Conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Pacte, ce qui précède ne contrevient pas aux obligations assumées au titre du Pacte. Les personnels de ces catégories qui participent néanmoins à des grèves s'exposent, normalement, à des mesures disciplinaires.

Question 5

164. Il est fait référence aux rapports sur les Conventions No 87 et No 98 de l'OIT qui ont été ratifiées par l'Allemagne.

D. Article 9 - Droit à la sécurité sociale

Question 1

165. A l'exception de la Convention No 168, l'Allemagne a ratifié toutes les Conventions de l'OIT - Nos 102, 121, 128 et 130 - énumérées dans les Directives générales au titre de l'article 9. La Convention No 102 a été ratifiée pour ses parties II à X.

Question 2

166. Toutes les branches de la sécurité sociale énumérées dans cette question existent en Allemagne. En outre, un programme autonome d'assurance pour soins de longue durée est entré en vigueur le 1er janvier 1995.

Question 3

167. Tout d'abord, il est fait référence aux renseignements donnés dans le deuxième rapport périodique présenté par l'Allemagne au sujet des droits faisant l'objet des articles 6 à 9 du Pacte, et aux rapports sur l'application de la Convention No 102 de l'OIT. En outre, on trouvera ci-dessous des renseignements relatifs aux différentes branches de la sécurité sociale énumérées dans la question 2.

1. Assurance santé (soins médicaux, prestations en espèces  
en cas de maladie)

168. En Allemagne, l'assurance en cas de maladie repose sur :

a) Le régime général d'assurance maladie (Gesetzliche  
Krankenversicherung - GKV);

b) L'assurance maladie privée;

c) D'autres régimes de protection (par exemple, assurance pour accidents du travail et assurance retraite, assistance sociale, assistance aux victimes de la guerre, régime d'assurance maladie des fonctionnaires, soins médicaux pour les membres de la police et des forces armées).

169. La grande majorité de la population est couverte par le régime général d'assurance maladie. Le nombre des bénéficiaires de ce régime a régulièrement augmenté depuis sa mise en place, jusqu'à atteindre 72 millions de personnes, soit près de 90 % de la population. Cet état de choses résulte surtout des modifications apportées par la loi à la détermination des bénéficiaires du régime : initialement limitée aux ouvriers de l'industrie, la portée du régime a été progressivement étendue au fil des ans.

170. Près de 11 % de la population sont pleinement couverts en dehors du régime général d'assurance maladie principalement par des assurances maladie privées (plus de 8 millions de personnes) ou par d'autres mécanismes comme, par exemple, le régime d'assurance maladie des fonctionnaires.

171. Avec une dépense totale d'environ 233 milliards de DM en 1994, le régime général d'assurance maladie finance, en gros, 50 % des dépenses du secteur des soins de santé. En d'autres termes, le catalogue des prestations du régime général d'assurance maladie a une incidence décisive sur l'offre de services médicaux. Par le biais des politiques de fixation des prix et des honoraires dans le domaine des services de santé, l'assurance maladie contribue à déterminer les structures d'offre, les prestations, les normes et l'efficacité des soins médicaux disponibles.

172. Le régime général d'assurance maladie se caractérise principalement par le principe d'autonomie. Ce n'est pas un service public de santé : il est fondé sur la coopération entre les caisses d'assurance maladie, les professions médicales, les hôpitaux et les autres prestataires de services ainsi que leurs associations, au niveau fédéral comme à celui des Etats. Les caisses d'assurance maladie et leurs associations et les associations de médecins conventionnés et de dentistes conventionnés créées, conformément à la loi, pour représenter les médecins sous contrat et les dentistes sous contrat agissent de façon autonome et sont donc responsables de leurs actes. Les caisses du régime général d'assurance maladie sont essentiellement alimentées par les cotisations versées par les assurés eux-mêmes - calculées en fonction des revenus qu'ils tirent de leur activité - et par les employeurs. Les caisses d'assurance maladie doivent veiller à l'équilibre de leurs recettes et de leurs dépenses.

173. En règle générale, tout assuré doit contribuer au financement de l'assurance maladie en proportion de sa capacité financière. C'est pourquoi les cotisations sont fixées sur la base du revenu de l'assuré - quels que soient les risques à assurer et le nombre des membres de sa famille à assurer. Ainsi, les assurés qui, du fait du risque santé qu'ils représentent ou de leur situation familiale peuvent prétendre à d'importantes prestations, n'auront pas à verser de cotisations supérieures à celles des assurés qui, ayant les mêmes revenus, représentent un risque plus faible. Les conjoints et enfants des bénéficiaires du régime général d'assurance maladie sont assurés en tant que membres de sa famille - sans donner lieu au versement de cotisations supplémentaires - à moins qu'ils n'exercent un emploi et ne soient eux-mêmes assujettis au versement de cotisations d'assurance sociale, ou encore qu'ils

ne disposent d'un revenu excédant un certain plafond. En règle générale, les retraités restent membres de leur caisse d'assurance maladie antérieure, et bénéficient de la même protection.

174. Les cotisations au régime général d'assurance maladie sont calculées en pourcentage des revenus bruts de l'assuré; toutefois, ces revenus ne sont pris en compte que jusqu'à un certain plafond, qui est ajusté chaque année. Le plafond retenu pour l'évaluation des cotisations au régime général d'assurance maladie est égal à 75 % du plafond retenu pour l'évaluation des cotisations au régime général des pensions (1996 : 72 000 DM par an, soit 6 000 DM par mois). Il varie selon l'évolution des revenus bruts de tous les assurés couverts par le régime de pension des salariés et employés.

175. Les caisses d'assurance maladie fournissent essentiellement des prestations en nature. En cas de maladie, l'assuré peut ainsi prétendre aux avantages du régime général d'assurance maladie sans avoir à payer directement les services dont il bénéficie : en effet, les caisses d'assurance maladie concluent avec ce que l'on appelle les services fournisseurs (médecins, hôpitaux, pharmacies, etc.) des contrats aux termes desquels ces services sont tenus, en cas de maladie de l'assuré, de le soigner aux frais de la caisse d'assurance maladie. Dans certains secteurs, toutefois, le paiement d'un ticket modérateur reste à la charge de l'assuré, mais des dispositions spéciales sont applicables en cas de situation difficile.

176. Depuis la réforme structurelle du secteur des soins de santé de 1989, la tâche mise à la charge du régime général d'assurance maladie est plus vaste. La prévention de la maladie, la promotion de la santé, le traitement curatif et la réadaptation sont aujourd'hui placés sur le même plan; outre la fourniture de prestations, le régime général d'assurance maladie s'est vu confier une mission tout aussi importante : donner des informations et des conseils aux assurés. Cette conception moderne se reflète aussi dans le catalogue des prestations que l'on attend aujourd'hui du régime général d'assurance maladie : promotion de la santé, prévention de la maladie, traitement de la maladie, rééducation médicale, versement d'allocations maladie et versement d'allocations décès.

177. Pour compléter les informations données dans le deuxième rapport périodique présenté au sujet des droits faisant l'objet des articles 6 à 9 du Pacte, on trouvera décrites ci-dessous les modifications apportées au régime général d'assurance maladie.

178. Du fait de l'augmentation des dépenses supportées par le régime général d'assurance maladie et de l'augmentation des taux de cotisation qui en a été la conséquence, la première moitié des années 80 a été marquée par des mesures de limitation des dépenses. Les coûts ayant de nouveau monté en flèche pendant la deuxième moitié des années 80, il a bien fallu reconnaître que ces mesures n'avaient pas supprimé les causes réelles de cette augmentation. Une offre excédentaire, un fonctionnement inefficace faute de contrôles suffisants dans la gestion du régime général d'assurance maladie, auxquels s'ajoutaient le développement des prestations accordées, les répercussions des progrès médicaux et techniques et l'évolution de la structure d'âge de la population contribuaient pour une part majeure, en fin de compte, au gaspillage des fonds du régime général d'assurance maladie. Depuis 1989, une réforme structurelle à vaste échelle vise surtout à redresser les évolutions erronées et à remédier

aux lacunes du système, tout en respectant la nécessité de sauvegarder et de développer davantage encore un régime efficace d'assurance sociale en matière de santé. De plus, la réforme structurelle s'est accompagnée d'une nouvelle codification : la législation régissant l'assurance maladie ne figure plus dans le Code de l'assurance du Reich, mais a été intégrée au Code social dont elle constitue désormais le Livre V. Les mesures nécessaires de réforme structurelle ont été introduites par les textes suivants : loi portant réforme des soins de santé, du 20 décembre 1988; première loi portant modification du Livre V du Code social, du 22 mars 1991; deuxième loi portant modification du Livre V du Code social, du 20 décembre 1991; enfin, loi sur la structure des soins de santé, du 20 décembre 1992.

179. Les mesures de réforme structurelle prévoient, notamment, ce qui suit :

- a) Le ticket modérateur pour l'achat d'appareils médicaux est porté à 10 % du prix;
- b) Le ticket modérateur forfaitaire pour l'achat de produits pharmaceutiques et de pansements et bandages est désormais de 3,5 DM ou de 7 DM, suivant la taille;
- c) Un forfait journalier de 12 DM pour un maximum de 14 jours a été instauré pour les patients qui reçoivent un traitement en hôpital;
- d) Un forfait journalier de 12 DM a été instauré pour les patients qui reçoivent un traitement en cure;
- e) Les produits pharmaceutiques ou accessoires inefficaces, peu efficaces ou peu coûteux ne sont plus couverts (laxatifs, remèdes pour refroidissements, etc.);
- f) Les prothèses dentaires qui ne sont pas médicalement requises ne sont plus couvertes;
- g) Contrairement à ce que prévoyaient les règlements antérieurs, les frais de transport ne sont pris en charge par les caisses d'assurance maladie que s'ils dépassent 20 DM par trajet. En cas de traitement ambulatoire, les frais de transport ne sont pris en charge que si ce traitement remplace ou raccourcit le traitement en hôpital;
- h) Une exemption pour situation difficile, prévue par la loi, permet de prendre en compte la capacité financière de l'assuré. Elle assure que les personnes malades ou handicapées reçoivent ce qui leur est médicalement nécessaire sans aucune restriction, et évite d'aggraver indûment leurs difficultés financières en exigeant le paiement d'un ticket modérateur. Les assurés à faible revenu sont donc dispensés de payer le ticket modérateur;
- i) Introduction d'allocations pour maladie payables aux assurés qui s'occupent d'un enfant malade (voir la partie du rapport relative à l'article 10, question 4 b));
- j) Organisation de bilans de santé, pour le dépistage rapide de maladies, en particulier de maladies cardiaques, circulatoires et rénales, ainsi que du diabète;

k) Les caisses d'assurance maladie sont tenues de donner aux assurés des informations relatives aux risques en matière de santé et à la prévention des maladies;

l) Octroi d'avantages en nature et en espèces en cas de maintien à domicile (pour les personnes ayant besoin de soins de longue durée importants). Dès lors qu'il était prévu qu'à partir du 1er avril 1995 les caisses d'assurance pour soins de longue durée accorderaient des prestations en cas de maintien à domicile au titre de l'assurance sociale pour soins de longue durée, les règlements prévoyant l'octroi, par les caisses d'assurance maladie, de prestations en faveur des personnes dont l'état nécessitait des soins de longue durée ont été abrogés, avec effet à la même date.

180. Grâce à d'autres mesures globales de contrôle, telles que réforme du financement des hôpitaux, modification des barèmes des honoraires et des règlements applicables aux contrats, modifications apportées dans le domaine des produits pharmaceutiques et réforme des structures d'organisation des caisses d'assurance maladie, les dépenses des caisses d'assurance maladie n'augmentent pas plus vite que le revenu des assurés assujettis au paiement de cotisations.

181. Avec effet au 1er janvier 1991, le régime général d'assurance maladie, y compris les nombreuses dispositions transitoires, a aussi été adopté dans les nouveaux Länder. Légalement, quiconque était assuré auprès d'une caisse d'assurance sociale de l'ex-République démocratique allemande était désormais couvert par le régime général d'assurance maladie dans les nouveaux Länder. Étant donné les différences de revenu entre les anciens et les nouveaux Länder, le revenu au-dessus duquel l'assujettissement est obligatoire a été fixé à un niveau plus bas que dans les anciens Länder (1996 : 590 DM par mois dans les anciens Länder, et 500 DM dans les nouveaux Länder); cette limite sera progressivement relevée jusqu'au niveau applicable dans les anciens Länder. Les assurés des nouveaux Länder ont droit aux mêmes prestations que ceux des anciens Länder. Dans les nouveaux Länder, le paiement par l'assuré d'un ticket modérateur a été progressivement introduit. Sauf dans le cas de traitement en hôpital ou de traitement en cure, les mêmes règlements sont applicables en matière de ticket modérateur en Allemagne de l'Est et en Allemagne de l'Ouest depuis le 1er janvier 1993.

182. Pour financer les investissements hospitaliers qui s'imposaient de toute urgence dans les nouveaux Länder, un programme commun du Gouvernement fédéral, des Länder et du régime général d'assurance maladie a été lancé sur la base de la loi sur la structure des soins de santé. De 1995 à 2004, le Gouvernement fédéral accordera une assistance financière d'un montant de 700 millions de DM par an. Les nouveaux Länder et les caisses d'assurance maladie verseront une contribution d'un même montant. Les conditions financières nécessaires à la mise en place d'une infrastructure hospitalière moderne, ont ainsi été créées.

183. En vertu de la loi du 27 juillet 1981 sur l'assurance sociale des artistes et publicistes indépendants, ceux-ci sont obligatoirement couverts, depuis le 1er janvier 1983, par le régime de pension des salariés et par le régime général d'assurance maladie, sauf exemptions définies par la loi. Depuis le 1er janvier 1995, ils sont aussi obligatoirement couverts par l'assurance sociale pour soins de longue durée. L'artiste ou publiciste a

à sa charge la moitié de la cotisation. L'autre moitié est financée par une subvention du Gouvernement fédéral et par une taxe de protection sociale perçue auprès des sociétés qui commercialisent les œuvres de ces artistes et publicistes. La caisse de protection sociale des artistes transfère les cotisations qu'elle reçoit aux caisses d'assurance (Institut fédéral d'assurance des salariés, caisses d'assurance maladie locales ou caisses en tenant lieu, caisse d'assurance pour soins de longue durée) qui assurent, en cas de besoin, les prestations ordinaires aux artistes et publicistes.

## 2. Assurance pour soins de longue durée

184. La loi sur l'assurance pour soins de longue durée, adoptée en 1994, a beaucoup amélioré la situation des personnes dont l'état nécessite des soins de longue durée et celle des membres de leur famille qui assurent ces soins. Elle leur a donné une nouvelle base. L'assurance sociale pour soins de longue durée a été introduite dans le cadre des caisses d'assurance maladie. Elle couvre les personnes bénéficiant du régime général d'assurance maladie, c'est-à-dire environ 90 % de la population. Ceux qui sont couverts par une assurance maladie privée sont tenus de conclure un contrat privé d'assurance pour soins de longue durée. La couverture obligatoire pour soins de longue durée est en vigueur depuis le 1er janvier 1995. Les prestations correspondantes ont été accordées en deux phases : depuis le 1er avril 1995 pour soins assurés à domicile et depuis le 1er juillet 1996 pour soins assurés dans un établissement. Dans le cas des soins assurés à domicile, les prestations sont accordées à un taux progressif selon les besoins et peuvent l'être en nature et en espèces. Les prestations accordées en cas de soins à domicile sont les prestations ordinaires en nature et/ou en espèces, mais il peut s'agir aussi de soins "de soulagement" si la personne qui assure normalement les soins est malade ou en vacances, de soins de jour ou de nuit, de soins pour brèves périodes, de matériels infirmiers, de subventions pour transformations à apporter au domicile de l'assuré lorsqu'elles sont nécessitées par les soins, enfin, de cours gratuits de soins infirmiers destinés aux membres de la famille et aux donneurs de soins non rémunérés.

185. Les personnes assurant des soins à domicile sont couvertes par l'assurance obligatoire accident du travail. Le versement des cotisations aux fins de pensions des personnes assurant des soins à domicile dépend de la catégorie de soins et de la portée des soins et des soins infirmiers dispensés.

186. L'assurance pour soins de longue durée, qui est le cinquième pilier du programme d'assurance sociale, est financée par les cotisations versées par les employeurs et les employés, les pensionnés et les caisses de pension, sur une base de solidarité.

187. L'adoption d'un système d'assurance pour soins de longue durée a apporté une solution satisfaisante à près de 20 années de discussions sur les modalités à retenir pour couvrir ce risque. La loi instaurant ce système a durablement amélioré la situation des 1 650 000 personnes qui avaient besoin de tels soins et des membres de leur famille. En particulier, les prestations allouées en cas de soins à domicile et la couverture sociale des personnes assurant ces soins sans recevoir de rémunération constituent un progrès appréciable pour les femmes. En effet, dans le cas de 90 % environ des personnes dont l'état exige des soins de longue durée et qui sont maintenues

à domicile, les soins sont assurés par des membres de leur famille. Ils sont généralement donnés par des femmes - mères, épouses, filles et belles-filles. Ce sont donc essentiellement les femmes qui sont les bénéficiaires de l'assurance pour soins de longue durée. Les mesures visant à soutenir le maintien à domicile contribueront aussi à éviter ou à atténuer les répercussions défavorables pour la santé qu'entraîne le fait d'assurer des soins pendant de longues années. Comme la grande majorité des personnes qui assurent ces soins sont des femmes, c'est là un autre progrès appréciable dont les femmes bénéficieront.

3. Prestations maternité

188. Prière de se reporter aux réponses relatives à l'article 10 du Pacte.

4. Assurance pension (prestations de vieillesse, d'invalidité, de survivants et indemnités pour accident du travail)

a) Prestations de vieillesse

189. Les tableaux ci-après fournissent des renseignements sur les prestations de vieillesse.

Type de pension	Pension de vieillesse type	Pension de vieillesse pour les assurés de longue durée	Pension de vieillesse pour les personnes gravement handicapées, souffrant d'une incapacité professionnelle ou totalement invalides	Pension de vieillesse pour motif de chômage	Pension de vieillesse pour les femmes	Pension de vieillesse pour les mineurs ayant longtemps travaillé au fond									
Conditions spéciales :	65 ans	63 ans  Pour les assurés nés après le 31 décembre 1937, la limite d'âge est progressivement relevée (paiements anticipés réduits de 0,3 % par mois = possibilité de 3,6 % par an).	60 ans  Invalidité grave, incapacité professionnelle ou invalidité totale au moment où débute le service de la pension.	60 ans, chômage  Période de chômage totalisant 52 semaines au cours des 18 mois précédant le service de la pension.  8 ans de cotisations obligatoires au cours des 10 années précédant le service de la pension.	60 ans  Plus de 10 ans de cotisations obligatoires après 40 ans.	60 ans  Pour les assurés nés après le 31 décembre 1940, la limite d'âge est progressivement relevée (paiements anticipés réduits de 0,3 % par mois = possibilité de 3,6 % par an).									
	5 ans	35 ans		15 ans		25 ans									
Période d'affiliation prescrite :	<p>Aux fins du calcul des périodes d'affiliation de 5 ans et de 15 ans, on prend en compte le nombre de mois civils correspondant aux périodes de cotisation, aux périodes assimilées et aux périodes résultant de la division des droits à pension en cas de divorce, et aux fins du calcul d'une période de 35 ans, on prend en compte également le nombre de mois civils correspondant aux périodes décomptées et aux périodes considérées. Aux fins du calcul d'une période d'affiliation de 25 ans, on prend en compte le nombre de mois civils correspondant aux périodes de cotisation sur la base d'un travail ininterrompu dans les mines souterraines. La période d'affiliation de 5 ans est réputée accomplie si l'assuré a reçu jusqu'à l'âge de 65 ans une pension du fait d'une réduction de sa capacité de gain ou une allocation pour l'éducation des enfants.</p> <p>Les pensions de retraite peuvent être intégrales ou partielles (un tiers, un demi ou deux tiers de la pension intégrale). Si, après 65 ans, l'assuré ne demande qu'un versement partiel de sa pension, la pension intégrale qui sera payée ultérieurement est majorée de 0,5 % par an (6 % par an de la partie non encore réclamée).</p>														
Limite de revenus supplémentaires :	Pas de limite	<p>Jusqu'à 65 ans, les revenus supplémentaires sont généralement limités comme suit :</p> <table> <tr> <td>Pension intégrale :</td> <td>580 DM par mois (1/7 du chiffre de référence mensuel, valeur de 1995), 470 DM par mois dans les nouveaux Länder</td> </tr> <tr> <td>Pension partielle 2/3 :</td> <td>809,03 DM par mois, 635,78 DM dans les nouveaux Länder</td> </tr> <tr> <td>Pension partielle 1/2 :</td> <td>1 213,54 DM par mois, 953,66 DM dans les nouveaux Länder revenus supplémentaires minimums (deuxième moitié de 1995)</td> </tr> <tr> <td>Pension partielle 1/3 :</td> <td>1 618,05 DM par mois, 1 271,55 DM dans les nouveaux Länder.</td> </tr> </table> <p>Dans le cas des pensions partielles seulement, cette limite dépend des points de revenu totalisés durant la dernière année civile précédant la première pension de vieillesse s'ils dépassent 0,5. Au cours de chaque année de pension, la limite applicable peut être dépassée deux fois.</p>						Pension intégrale :	580 DM par mois (1/7 du chiffre de référence mensuel, valeur de 1995), 470 DM par mois dans les nouveaux Länder	Pension partielle 2/3 :	809,03 DM par mois, 635,78 DM dans les nouveaux Länder	Pension partielle 1/2 :	1 213,54 DM par mois, 953,66 DM dans les nouveaux Länder revenus supplémentaires minimums (deuxième moitié de 1995)	Pension partielle 1/3 :	1 618,05 DM par mois, 1 271,55 DM dans les nouveaux Länder.
Pension intégrale :	580 DM par mois (1/7 du chiffre de référence mensuel, valeur de 1995), 470 DM par mois dans les nouveaux Länder														
Pension partielle 2/3 :	809,03 DM par mois, 635,78 DM dans les nouveaux Länder														
Pension partielle 1/2 :	1 213,54 DM par mois, 953,66 DM dans les nouveaux Länder revenus supplémentaires minimums (deuxième moitié de 1995)														
Pension partielle 1/3 :	1 618,05 DM par mois, 1 271,55 DM dans les nouveaux Länder.														

Pensions de vieillesse du Fonds d'assurance vieillesse des agriculteurs

	Pension de vieillesse à partir de 65 ans <u>a/</u>	Pension de vieillesse anticipée <u>b/</u>
Conditions :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 65 ans</li> <li>- Accomplissement de la période d'affiliation</li> <li>- Cession de l'exploitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 55 ans</li> <li>- Accomplissement de la période d'affiliation</li> <li>- Ouverture des droits à pension du conjoint à partir de 65 ans</li> <li>- Cession de l'exploitation</li> </ul>
Période d'affiliation prescrite :	<p>15 ans</p> <p>Aux fins du calcul de la période d'affiliation, on tient compte des cotisations au Fonds d'assurance vieillesse des agriculteurs et, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la réforme sociale de l'agriculture, des cotisations obligatoires à l'assurance vieillesse du régime général.</p>	<p>15 ans</p> <p>Aux fins du calcul de la période d'affiliation, on tient compte des cotisations au Fonds d'assurance vieillesse des agriculteurs et, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la réforme sociale de l'agriculture, des cotisations obligatoires à l'assurance vieillesse du régime général.</p>

a/ Agriculteurs et membres de la famille travaillant sur l'exploitation.

b/ Uniquement pour les agriculteurs.

b) Prestations d'invalidité

190. Les tableaux ci-après fournissent des renseignements sur les prestations d'invalidité.

Type de pension :	Pension d'invalidité totale	Pension d'incapacité professionnelle	Pension pour les mineurs		
			Du fait d'une diminution de la capacité de travail dans les mines	Après 50 ans	
Conditions spéciales :	<p>3 ans de cotisations obligatoires au cours des 5 années précédant le début de l'invalidité totale</p> <p>Accomplissement de la période d'affiliation de 5 ans avant le début de l'invalidité totale</p> <p>On considère comme frappées d'une invalidité totale les personnes qui, à la suite d'une maladie ou d'une incapacité, sont incapables d'exercer une activité rémunérée avec une certaine régularité ou de gagner plus de 1/7 de la valeur de référence mensuelle, et ce pour une durée qui n'est pas prévisible.</p> <p>Une personne exerçant une activité indépendante n'est pas considérée comme étant totalement invalide.</p> <p>La pension est suspendue après 65 ans.</p>	Voir pension d'invalidité totale	<p>3 ans de cotisations obligatoires à l'assurance pension des mineurs au cours des 5 années précédentes</p> <p>Une personne assurée qui, à la suite d'une maladie ou d'une incapacité, est incapable d'occuper son ancien emploi ou d'occuper un autre emploi économiquement équivalent dans le secteur des mines est considérée comme ayant une capacité de travail réduite en tant que mineur sauf si elle occupe un emploi équivalent en dehors du secteur des mines.</p>	50 ans La personne n'occupe plus un emploi économiquement équivalent au précédent emploi dans le secteur des mines.	
Période d'affiliation prescrite :	5 ans avant le début de l'invalidité totale	20 ans avant le début du service de la pension	5 ans avant le début de l'incapacité professionnelle	<p>Période de prise en charge par l'assurance pension des mineurs</p> <p>5 ans avant le début de la diminution de la capacité de travail dans les mines</p> <p>Aux fins du calcul des périodes d'affiliation de 5 ans et de 20 ans, on prend en compte le nombre de mois civils correspondant aux périodes de cotisation, aux périodes assimilées et aux périodes résultant de la division des droits à pension en cas de divorce. Aux fins du calcul d'une période d'affiliation de 25 ans, on prend en compte le nombre de mois civils correspondant aux périodes de cotisation sur la base d'un travail ininterrompu dans les mines souterraines. La période d'affiliation de 5 ans est réputée accomplie prématurément si la capacité de gain de l'assuré est réduite par suite d'un accident du travail ou d'une blessure subie lors du service militaire ou civil ou en détention au sens de la loi sur l'aide aux anciens détenus. Dans le cas d'un accident du travail ou d'une pension pour les mineurs, les conditions supplémentaires énoncées dans la loi sur les assurances doivent être réunies.</p> <p>Si un assuré devient totalement invalide avant qu'une période de 6 ans se soit écoulée depuis l'achèvement de sa formation et s'il a versé des cotisations obligatoires pendant au moins un an au cours des 2 années précédentes, la période d'affiliation est également réputée accomplie prématurément.</p>	25 ans avant le début du service de la pension
Limite de revenus supplémentaires :	1/7 de la valeur de référence mensuelle (1995 = 580 DM, 470 DM dans les nouveaux Länder)	Emploi et revenus supplémentaires possibles selon la capacité de gain restante	Les revenus supplémentaires provenant d'un emploi qui n'est pas économiquement équivalent à l'emploi précédent ne sont pas pris en considération.		

Pensions d'invalidité totale du Fonds d'assurance vieillesse  
des agriculteurs

(pour les agriculteurs et les membres de la famille  
travaillant sur l'exploitation)

- Conditions :
- Invalidité totale conformément aux dispositions de l'assurance pension du régime général
  - Cession de l'exploitation
  - Trois ans de cotisations obligatoires au cours des cinq années précédant le début de l'invalidité totale (la période de cinq ans est prolongée si certaines conditions sont réunies)
  - Accomplissement de la période d'affiliation de cinq ans
- Période d'affiliation prescrite :
- Cinq ans avant le début de l'invalidité totale
  - Cotisations au Fonds d'assurance vieillesse des agriculteurs et - depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la réforme sociale de l'agriculture - cotisations obligatoires à l'assurance pension du régime général
  - La période d'affiliation est réputée accomplie prématièrement si un assuré devient totalement invalide par suite d'un accident du travail et faisait l'objet d'une couverture obligatoire au moment de l'accident.

c) Prestations de survivants

191. Les tableaux ci-après donnent des renseignements sur les prestations de survivants.

Type de pension :	Pension de veuf/veuve		Rente d'orphelin		Pension pour l'éducation des enfants
	Taux faible	Taux élevé	Rente d'orphelin de père ou de mère	Rente d'orphelin de père et de mère	
Conditions spéciales :	Décès de l'assuré	Décès de l'assuré  45 ans ou incapacité professionnelle/invalidité totale ou éducation du propre enfant de l'assuré ou d'un enfant du conjoint assuré	Décès de l'assuré  Le droit à la pension prend fin après 18 ans, et 27 ans en cas de poursuite d'un apprentissage ou d'études.	Décès de l'assuré et de l'autre parent	Divorce après le 30 juin 1977  Décès du conjoint divorcé. Education du propre enfant de l'assuré ou de l'enfant du conjoint divorcé. Pas de remariage. Le droit à l'allocation prend fin après 65 ans.
Période d'affiliation prescrite :	5 ans de cotisations de l'assuré ou service d'une pension à celui-ci au moment du décès.  Aux fins du calcul de la période d'affiliation de 5 ans, on prend en compte le nombre de mois civils correspondant aux périodes de cotisation, aux périodes assimilées et aux périodes résultant de la division des droits à pension en cas de divorce. La période d'affiliation de 5 ans est réputée accomplie prématûrement (cela ne s'applique pas à la pension pour l'éducation des enfants) si l'assuré est décédé à la suite d'un accident du travail ou d'une blessure subie pendant le service militaire ou civil ou en détention au sens de la loi sur l'aide aux anciens détenus; dans le cas d'un accident du travail, les conditions supplémentaires énoncées dans la loi sur les assurances doivent être réunies. Si l'assuré décède avant que 6 ans se soient écoulés depuis l'achèvement de sa formation et qu'il a versé des cotisations obligatoires pendant au moins un an au cours des 2 années précédentes, la période d'affiliation de 5 ans est également réputée accomplie.			5 ans de cotisations versées par la propre assurance du demandeur avant le décès du conjoint.	
Limite de revenus supplémentaires :	Pas de limite de revenus supplémentaires (à l'exception de la pension de veuf/veuve à taux élevé payable au titre d'une incapacité professionnelle/invalidité totale). Le revenu propre (par exemple les gains tirés d'un emploi, la pension versée par une assurance personnelle) est partiellement pris en compte s'il dépasse le plafond (1 220,47 DM par mois et 959,11 DM par mois dans les nouveaux Länder durant le deuxième semestre de 1995). Pour chaque enfant ayant droit à une pension d'orphelin, ce montant est majoré de 258,89 DM par mois et de 203,45 DM par mois dans les nouveaux Länder. On prend en compte 40 % du revenu dépassant le plafond susvisé.	Pas de limite de revenus supplémentaires. Après 18 ans, les revenus propres sont partiellement pris en compte s'ils dépassent le plafond (813,65 DM par mois, et 639,41 DM par mois dans les nouveaux Länder durant le deuxième semestre de 1995). Pour chaque enfant ayant droit à une pension d'orphelin, ce montant est majoré de 258,89 DM par mois et de 203,45 DM par mois dans les nouveaux Länder. On prend en compte 40 % du revenu dépassant le plafond susvisé.		Depuis 1992, il n'y a plus de limite de revenus supplémentaires et les revenus sont pris en compte conformément aux dispositions applicables aux pensions de veuf/veuve.	

Prestations de survivants du Fonds d'assurance vieillesse des agriculteurs

Type de pension	Pension de veuf/veuve	Pension d'orphelin a/		Allocation relais b/
		Pension d'orphelin de père ou de mère	Pension d'orphelin de père et de mère	
Conditions :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mort de l'assuré</li> <li>- Le conjoint survivant ne doit pas être un exploitant agricole.</li> </ul> <p>Les autres critères donnant droit aux prestations sont les mêmes que pour l'assurance vieillesse du régime général.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mort de l'assuré</li> <li>- L'orphelin ne doit pas être un exploitant agricole.</li> </ul> <p>Les critères donnant droit aux prestations sont les mêmes que pour l'assurance vieillesse du régime général.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mort de l'assuré et de l'autre parent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mort de l'assuré</li> <li>- Maintien en activité de l'exploitation agricole</li> <li>- Education d'un enfant ayant droit à une pension d'orphelin</li> <li>- Droit du défunt à une réduction des cotisations au moment du décès</li> <li>- Le demandeur doit avoir moins de 65 ans</li> <li>- Accomplissement de la période minimum d'affiliation</li> <li>- 3 ans de cotisations obligatoires versées par l'assuré dans les 5 années qui ont précédé sa mort</li> </ul>
Période minimum d'affiliation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accomplissement par le défunt d'une période contributive de 5 ans.</li> <li>Cotisations au Fonds d'assurance vieillesse des agriculteurs et, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la réforme sociale de l'agriculture, cotisations obligatoires au régime général d'assurance vieillesse.</li> <li>- La période d'affiliation est réputée accomplie prématûrement si l'assuré est décédé des suites d'un accident du travail et qu'il faisait l'objet d'une couverture obligatoire au moment de l'accident.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accomplissement par le défunt d'une période contributive de 5 ans.</li> <li>Cotisations au Fonds d'assurance vieillesse des agriculteurs et, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la réforme sociale de l'agriculture, cotisations obligatoires au régime général d'assurance vieillesse.</li> <li>- La période d'affiliation est réputée accomplie prématûrement si l'assuré est décédé des suites d'un accident du travail et qu'il faisait l'objet d'une couverture obligatoire au moment de l'accident.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accomplissement par le défunt d'une période contributive de 5 ans.</li> <li>Cotisations au Fonds d'assurance vieillesse des agriculteurs et, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la réforme sociale de l'agriculture, cotisations obligatoires au régime général d'assurance vieillesse.</li> <li>- La période d'affiliation est réputée accomplie prématûrement si l'assuré est décédé des suites d'un accident du travail et qu'il faisait l'objet d'une couverture obligatoire au moment de l'accident.</li> </ul>	
Limite de revenus supplémentaires :	Les dispositions régissant le cumul des prestations de survivants et des revenus correspondent à celles qui sont applicables à l'assurance vieillesse du régime général.			

a/ Egalement pour les membres de la famille travaillant sur l'exploitation.

b/ Seulement pour les veuves et les veufs d'exploitants agricoles assurés.

i) Aspects spécifiques aux femmes du régime général d'assurance vieillesse et du Fonds d'assurance vieillesse des agriculteurs

192. Assurance pension. Lorsque les femmes sont jeunes, elles assurent habituellement leur subsistance grâce aux revenus qu'elles tirent de leur activité professionnelle ou aux revenus familiaux, c'est-à-dire le salaire de leur mari. Les sources principales de revenus qui permettent aux femmes de continuer à mener une vie autonome lorsqu'elles sont plus âgées, sans dépendre de l'aide publique ou de parents, sont les pensions qui sont la contrepartie des cotisations qu'elles ont elles-mêmes versées et/ou les prestations de survivants - et dans le cas des femmes divorcées, les allocations alimentaires et les pensions résultant de la division des droits à pension.

193. Des prestations de survivants (appelées pensions de veuf/veuve) sont dues au veuf ou à la veuve d'une personne assurée. Les personnes de plus de 45 ans reçoivent 60 % de la pension du défunt.

194. La pension moyenne résultant d'une assurance personnelle s'élève actuellement à 796 DM pour les femmes dans les anciens Länder et à 1 059 DM dans les nouveaux Länder. La pension de veuve s'élève actuellement en moyenne à 1 018 DM dans les anciens Länder et à 796 DM dans les nouveaux Länder.

195. Un premier pas a été fait en 1986 avec l'introduction de la loi sur les prestations de survivants et les périodes d'éducation des enfants qui stipule que les personnes nées en 1921 et après cette date bénéficient d'une année d'assurance pour l'éducation d'un enfant. La deuxième mesure qui a été prise en 1987 est l'introduction de la loi sur les allocations parentales d'éducation pour les mères nées avant 1921.

196. Ces initiatives ont été complétées par la loi sur la réforme des pensions de 1992 :

a) Pour les enfants nés depuis 1992, la période d'éducation portée au crédit de l'assurance pension du régime général passe de deux à trois ans. Des périodes parentales, c'est-à-dire des périodes consacrées à l'éducation d'un enfant jusqu'à 10 ans, sont aussi prises en compte pour les enfants nés avant 1992. Ces mesures permettent d'atténuer les conséquences des interruptions dues à l'éducation des enfants que l'on constate dans les relevés des cotisations à l'assurance vieillesse de nombreuses femmes. L'importance particulière que ces réglementations ont pour de nombreuses mères ressort des chiffres suivants : en 1995, quelque 5,8 millions de mères ont bénéficié des dispositions sur l'éducation des enfants dans les anciens Länder; les dépenses annuelles se sont élevées à environ 5 800 millions de DM. Ces améliorations se sont traduites individuellement dans les anciens Länder en 1995 par une augmentation de 69,50 DM en moyenne de la pension mensuelle (pour les mères nées après 1921) et par des allocations d'éducation s'élevant en moyenne à 85 DM par mois (pour les mères nées avant 1920). Il n'est pas encore possible de fournir des informations aussi différencier pour les nouveaux Länder. On peut dire toutefois que dans ces derniers, plus de 1,6 million de mères bénéficieront des dispositions sur l'éducation des enfants introduites dans la loi sur les pensions.

b) La pension basée sur les revenus minimums est maintenue. Une personne ayant un faible revenu - quelle qu'en soit la raison - bénéficie d'un traitement favorable aux fins du calcul de la pension. Toutes les périodes d'emploi accomplies jusqu'en 1991 sont réévaluées de manière à ce qu'elles équivalent à une fois et demie les revenus obtenus mais à 75 % au maximum du salaire moyen. La condition ouvrant droit à une pension basée sur les revenus minimums est désormais une période de cotisation de 35 ans. Ce règlement est avantageux pour les femmes, en particulier du fait que les périodes d'éducation des enfants, y compris les périodes parentales, peuvent être prises en compte pour le calcul des 35 ans requis.

197. Le travail familial ne se limite pas à élever des enfants et à tenir une maison. Pour de nombreuses femmes, il comporte aussi les soins non rémunérés à apporter à des parents invalides, malades chroniques ou âgés, et ce souvent pendant de longues années. Soixantequinze pour cent des personnes qui dispensent ce type de soins sont des femmes; le temps qu'il faut consacrer chaque jour pour s'occuper d'une personne qui nécessite des soins de longue durée est de 6 à 9 heures.

198. La loi sur l'assurance pour les soins de longue durée décrite ci-dessus constitue un nouveau pas vers la reconnaissance du travail accompli par les soignants. Elle dispose que les caisses d'assurance pour soins de longue durée doivent verser des cotisations à l'assurance pension qui, selon la catégorie et l'ampleur des soins, vont de 211 à 630 DM par mois.

199. Fonds d'assurance vieillesse des agriculteurs. L'un des éléments centraux de la réforme du régime de pensions agricole introduite en vertu de la loi de 1995 sur la réforme sociale dans l'agriculture a été la mise en place à compter du 1er janvier 1995 d'une couverture de sécurité sociale autonome pour les épouses des agriculteurs dans le cadre de l'assistance vieillesse des exploitants agricoles; auparavant, cette catégorie de personnes ne bénéficiait pas d'une protection sociale adéquate. En vertu de cette loi, l'épouse d'un agriculteur est couverte par le fonds d'assurance vieillesse des agriculteurs au même titre que l'exploitant lui-même. Le facteur principal qui a motivé cette mesure était que l'épouse d'un agriculteur n'avait pas de couverture propre même si elle assumait une partie considérable du travail sur l'exploitation; d'après une enquête statistique réalisée en 1990 par le Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, l'épouse d'un exploitant agricole travaillant à temps partiel consacre en moyenne 4,8 heures par jour à l'exploitation. On a estimé d'autant plus nécessaire d'assurer une couverture autonome aux épouses des exploitants agricoles à temps partiel, que du fait de l'emploi de leur mari en dehors de l'agriculture, elles assument en général l'essentiel du travail sur l'exploitation.

200. Cette couverture de sécurité sociale autonome pour l'épouse d'un agriculteur lui permet d'être exemptée de l'assujettissement obligatoire au régime d'assurance vieillesse des agriculteurs dans les cas où elle - comme l'exploitant lui-même - acquière, par suite d'un emploi non agricole ou d'autres faits (par exemple l'éducation des enfants) des droits à pension propres dans le cadre d'autres systèmes d'assurance vieillesse. Chaque fois qu'un nouveau type de couverture obligatoire est introduit, il s'accompagne, ce qui est légitime, de dispositions provisoires; dans ce cas, l'épouse de l'agriculteur se voit accorder une exemption spéciale si certaines conditions

sont remplies. Cela tient compte du fait qu'au moment où le nouveau régime d'assurance vieillesse pour les agriculteurs est entré en vigueur, les épouses des agriculteurs avaient dans certains cas déjà atteint l'âge où l'on peut supposer qu'on a pris des dispositions en vue de la retraite ou celui où on a déjà contracté une assurance personnelle (participation à d'autres systèmes d'assurance vieillesse depuis 216 mois civils au moins ou souscription à une assurance-vie privée assortie de cotisations adéquates).

201. De manière générale, la réforme sociale de l'agriculture a été bien accueillie tant du point de vue du principe d'une couverture autonome pour les épouses des agriculteurs que pour ce qui est des autres dispositions. Sur quelques points seulement, il est apparu nécessaire d'améliorer la loi de 1995 sur la réforme sociale de l'agriculture. On peut citer par exemple le cas des épouses des agriculteurs à temps partiel qui ont demandé à être exemptées de l'assujettissement obligatoire à l'assistance-vieillesse aux exploitants agricoles avant l'entrée en vigueur de la réforme. En effet, cette situation se caractérise entre autres par le fait que l'exploitation est souvent petite et que les revenus du mari proviennent d'un emploi extraagricole de sorte que l'épouse n'a droit au mieux qu'à une réduction de cotisation minime et que de ce fait les cotisations à verser au fonds d'assurance vieillesse des agriculteurs peuvent absorber une part considérable des bénéfices réalisés sur la petite exploitation. C'est pourquoi on a prévu d'étendre l'exemption de cotisations au cas où - et en contradiction avec les objectifs poursuivis par l'introduction d'une couverture autonome pour les épouses des exploitants agricoles - la charge que représenterait les cotisations serait disproportionnée par rapport aux bénéfices réalisés sur l'exploitation, à condition que l'épouse de l'exploitant soit adéquatement couverte par ailleurs.

d) Prestations en cas d'accident du travail

202. Pour la période considérée, les pensions et les allocations pour soins infirmiers versées au titre de l'assurance accident du régime général ont été relevées comme suit :

De 1,31 % à compter du 1er juillet 1984 (loi sur l'ajustement des pensions de 1984, en date du 27 juin 1984)

De 1,41 % à compter du 1er juillet 1985 (loi sur l'ajustement des pensions de 1985, en date du 5 juin 1985);

De 2,15 % à compter du 1er juillet 1986 (loi sur l'ajustement des pensions de 1986, en date du 13 mai 1986);

De 3,03 % à compter du 1er juillet 1987 (loi sur l'ajustement des pensions de 1987, en date du 19 décembre 1986 en liaison avec l'ordonnance de 1987 visant à modifier le taux d'ajustement des pensions, en date du 7 avril 1987);

De 3 % à compter du 1er juillet 1988 (loi sur l'ajustement des pensions de 1988, en date du 10 mai 1988);

De 2,4 % à compter du 1er juillet 1989 (loi sur l'ajustement des pensions de 1989, en date du 9 mai 1989);

De 3,16 % à compter du 1er juillet 1990 (loi sur l'ajustement des pensions de 1990, en date du 28 mai 1990);

De 15 % à compter du 1er janvier 1991 sur le territoire adhérent (ordonnance sur l'ajustement des pensions en date du 14 décembre 1990);

De 5,04 % à compter du 1er juillet 1991 (loi sur l'ajustement des pensions de 1991, en date du 6 mai 1991) et de 15 % sur le territoire adhérent (ordonnance sur l'ajustement des pensions en date du 19 juin 1991);

De 11,65 % à compter du 1er janvier 1992 sur le territoire adhérent (ordonnance sur l'ajustement des pensions, en date du 19 décembre 1991);

De 3,05 % à compter du 1er juillet 1992 (ordonnance sur l'ajustement des pensions de 1992, en date du 5 juin 1992) et de 12,73 % sur le territoire adhérent (ordonnance sur l'ajustement des pensions, en date du 5 juin 1992);

De 6,1 % à compter du 1er janvier 1993 sur le territoire adhérent (ordonnance sur l'ajustement des pensions, en date du 8 décembre 1992);

De 4,45 % et de 14,12 % sur le territoire adhérent à compter du 1er juillet 1993 (ordonnance sur l'ajustement des pensions, en date du 9 juin 1993);

De 3,64 % sur le territoire adhérent à compter du 1er janvier 1994 (ordonnance sur le taux des cotisations de 1994, en date du 1er décembre 1993);

De 3,05 % et de 3,45 % sur le territoire adhérent à compter du 1er juillet 1994 (ordonnance sur l'ajustement des pensions de 1994, en date du 10 juin 1994).

203. En application de la loi visant à remanier le système de prestations de survivants et à tenir compte des périodes d'éducation dans le régime légal d'assurance-pension (loi sur les prestations de survivants et les périodes d'éducation) en date du 11 juillet 1985, le nouveau système de prestations de survivants est entré en vigueur le 1er janvier 1986. Cette loi dispose que, pour les décès qui ont eu lieu après le 1er janvier 1986, les conditions à remplir pour bénéficier des prestations de survivants au titre de l'assurance accidents du travail du système général sont les mêmes pour les veufs et les veuves. Cependant, dans le cadre de la nouvelle législation, le revenu du veuf ou de la veuve est pris en considération conformément aux dispositions énoncées par la loi.

204. En application des ordonnances visant à amender l'ordonnance sur les maladies professionnelles, en date du 22 mars 1988 et du 18 décembre 1992, la liste des maladies professionnelles a été élargie avec effet à compter du 1er avril 1988 et du 1er janvier 1993, respectivement; en ce qui concerne les nouvelles maladies professionnelles inscrites sur la liste, les éventualités antérieures ont été couvertes rétroactivement à compter du 1er janvier 1976 et du 1er avril 1988, respectivement.

205. La loi sur la réforme fiscale de 1990, en date du 2 août 1988, a aboli l'exonération de cotisations pour la construction de logements qui bénéficiaient précédemment d'avantages fiscaux et devaient être prêts après le 31 décembre 1989.

206. L'article 24 de la loi du 25 juin 1990 sur le Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, portant création d'une union monétaire, économique et sociale, en date du 18 mai 1990, réglemente la coopération entre les Etats contractants dans le domaine de l'assurance accidents du travail et dispose en particulier que la loi sur les pensions versées aux étrangers n'est plus appliquée dans le territoire adhérent.

207. Le chapitre I de la loi du 23 septembre 1990 sur le Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande portant création de l'union de l'Allemagne en date du 31 août 1990, prévoit l'introduction progressive dans le territoire adhérent de la législation sur l'assurance accidents du travail applicable dans les anciens Länder. Sont précisés en particulier les cas où la législation fédérale pertinente doit être appliquée dans le territoire adhérent et les institutions qui feront office de caisses d'assurance contre les accidents du travail.

208. En application de la loi instituant une unité juridique dans les régimes généraux d'assurance pension et d'assurance contre les accidents du travail en date du 25 juillet 1991, la législation ouest-allemande régissant la protection contre les accidents du travail, qui n'était pas encore totalement applicable dans le territoire adhérent, y a été introduite avec effet à compter du 1er janvier 1992.

e) Allocations de chômage

209. Tout d'abord, il est fait référence aux rapports sur l'application de la Convention No 102 de l'OIT, qui sont mis à jour et complétés par les informations ci-après.

210. En vertu de l'ordonnance sur les allocations chômage de 1995, en date du 19 décembre 1994, le revenu maximum à prendre en compte comme base du calcul des allocations de chômage (art. 22 de la Convention de l'OIT) est actuellement de 1 820 DM par semaine ou 7 800 DM par mois. Les allocations de chômage sont calculées sur la base des revenus bruts qu'une personne au chômage ne peut gagner à cause de l'absence d'offres d'emploi adéquates, diminués des prélèvements légaux auxquels sont normalement assujettis les travailleurs. Un chômeur avec enfants reçoit à titre d'allocation de chômage 67 % de ces revenus nets, qui sont définis plus en détail par la loi, et tous les autres chômeurs 60 %. En 1995, les dépenses consacrées aux allocations de chômage se sont élevées à 48 200 millions de DM, contre 14 700 millions de DM en 1985.

211. La période légale de suspension des prestations (voir art. 24 de la Convention No 102 de l'OIT) est de 12 semaines. Le versement par l'employeur d'une indemnité de licenciement par suite de l'interruption de la relation de travail entraîne une suspension supplémentaire du droit aux allocations de chômage lorsqu'une période de suspension doit être observée du fait de l'interruption de la relation de travail.

212. L'assurance chômage est financée par l'employeur et le salarié qui versent, chacun, des cotisations équivalant à 3,25 % des revenus (art. 154 AFG). Actuellement, la limite supérieure des gains à utiliser comme base du calcul des cotisations s'élève à 1 820 DM par semaine ou 7 800 DM par mois (art. 175 AFG).

213. L'assistance chômage est financée par les recettes fiscales du Gouvernement fédéral et vient compléter les allocations de chômage en tant qu'indemnité de salaire d'appoint. En règle générale, elle est destinée aux chômeurs ayant occupé un emploi mais ayant épuisé leurs droits aux prestations (assistance aux chômeurs en fin de droits) ou qui n'ont pas encore droit aux allocations de chômage (assistance chômage primaire). Comme les allocations de chômage, l'assistance chômage compense en partie la perte de salaire. On se base donc sur le revenu qu'un chômeur ne peut gagner du fait de sa situation. L'assistance chômage est consentie aux personnes qui :

- a) Sont au chômage;
- b) Sont demandeurs d'emploi;
- c) N'ont pas droit aux allocations de chômage parce qu'elles n'ont pas accompli la période d'affiliation minimum;
- d) Ont déposé une demande d'assistance chômage;
- e) Dans l'année précédent leur demande :
  - i) ont perçu des allocations de chômage (assistance aux chômeurs en fin de droits);
  - ii) ont occupé un emploi salarié entraînant le paiement de cotisations de sécurité sociale dans le cadre de la loi sur la promotion de l'emploi ou un emploi équivalent (assistance chômage primaire) pendant au moins 150 jours civils; et
  - iii) sont dans le besoin.

214. L'assistance chômage représente 57 % du dernier revenu net standardisé pour les personnes au chômage ayant au moins un enfant et 53 % pour les personnes au chômage sans enfants.

215. L'assistance chômage en fin de droits est en règle générale versée jusqu'à 65 ans révolus mais pour une durée maximale d'un an. Avant que la période pour laquelle elle a été accordée n'expire, les critères de recevabilité doivent être à nouveau vérifiés. La première loi portant application du Programme d'épargne, de consolidation et de croissance en date du 21 décembre 1993 limite la période d'attribution de l'assistance chômage primaire à 312 jours. Le montant moyen (taux net par habitant) de l'assistance chômage d'après le budget fédéral de 1994 était de 1 030,49 DM pour les anciens Länder et de 810,39 DM pour les nouveaux Länder. En outre, les cotisations obligatoires au titre de la sécurité sociale sont prises en charge.

216. En 1995, les dépenses au titre de l'assistance chômage s'élevaient à quelque 20,5 milliards de DM contre 9 milliards de DM environ en 1985. Cette hausse est en grande partie due à l'augmentation supérieure à la moyenne du nombre des chômeurs de longue durée, en particulier dans les nouveaux Länder.

217. Des moyens financiers considérables sont mis à la disposition de politiques de l'emploi dynamiques pour aider les travailleurs à trouver un emploi et mettre ainsi un terme au chômage et au versement correspondant des allocations et de l'assistance chômage. En ce qui concerne les objectifs et la mise en oeuvre de ces politiques ainsi que les dépenses correspondantes, il est fait référence aux rapports concernant la Convention No 122 de l'OIT et les observations formulées au titre de la question 2 b) relative à l'article 6 du Pacte.

f) Allocations familiales

218. Prière de se reporter aux observations concernant l'article 10 du Pacte.

Question 4

219. Toutes les prestations sociales accordées en Allemagne figurent dans le budget social du Gouvernement fédéral. Le rapport entre les prestations inscrites au budget social et le produit intérieur brut (PIB) est ce que l'on appelle le taux de dépenses sociales.

220. Lorsqu'on examine le tableau ci-après qui donne un aperçu de l'évolution du budget social et de la part des dépenses sociales, il faut tenir compte du fait qu'à compter de la deuxième moitié de 1990, les nouveaux Länder sont pris en considération, ce qui limite à partir de cette date la comparaison des chiffres avec ceux des années précédentes.

Année	Budget social (en milliards de DM)	PIB (en milliards de DM)	Taux de dépenses sociales
1980	479,9	1 472,0	32,6
1984	559,9	1 750,9	32,0
1989	682,9	2 224,4	30,7
1991	894,1	2 853,6	31,3
1992	1 006,2	3 075,6	32,7
1993 <u>a/</u>	1 060,8	3 159,1	33,6
1994 <u>a/ b/</u>	1 106,2	3 321,1	33,3

a/ Chiffres provisoires.

b/ Estimations.

L'augmentation significative des prestations sociales depuis 1991 est en grande partie due à l'unification de l'Allemagne.

221. L'évolution du budget social ventilé par fonctions est la suivante :

Fonctions	1980	1991	1992	1993	1994
	en milliards de DM				
Mariage et famille	68,6	115,7	129,8	132,1	132,7
Santé	155,2	305,7	344,7	353,1	373,1
Emploi	27,9	90,3	109,4	126,6	125,0
Vieillesse et survivants	188,8	345,3	381,5	407,5	433,7
Autres fonctions (conséquences des événements politiques, logement, épargne/formation de capital, assistance générale)	39,5	37,2	40,8	41,5	41,7

222. Par contraste, les données sur le rapport entre les avantages sociaux et le budget sont moins instructives. En 1995, le budget individuel du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales a accusé des dépenses totalisant 130,7 milliards de DM, ce qui, avec une part de 28,1 % du budget fédéral total, en fait encore - comme c'est le cas depuis des décennies - le principal poste budgétaire. Cela ne dit cependant pas grand-chose sur le rapport entre les dépenses sociales et les dépenses publiques : il n'est tenu compte ni des budgets individuels des autres ministères qui concernent aussi partiellement ou totalement le secteur des services sociaux (par exemple la santé, les affaires familiales, les personnes âgées, les femmes et les jeunes, la planification régionale, la construction et l'aménagement urbain) ni des budgets des Länder et des autorités locales.

#### Question 5

223. En Allemagne, les systèmes d'assurance privée n'ont une certaine importance que dans le contexte de la couverture contre les risques de maladie et de soins de longue durée; se reporter aux observations pertinentes concernant la question 3.

#### Question 6

224. A l'exception des allocations de maternité et des allocations familiales, les systèmes de sécurité sociale qui sont décrits exigent en général que le bénéficiaire ou un membre de la famille obligé de pourvoir à sa subsistance occupe ou ait occupé un emploi entraînant une assurance sociale obligatoire. Une personne qui n'occupe pas ou n'a pas occupé un emploi entraînant une couverture obligatoire et qui ne perçoit pas d'autres revenus suffisants est admise à l'aide sociale (voir observations sur l'article 11 du Pacte).

#### Question 7

225. Les changements les plus importants survenus depuis le précédent rapport ont déjà été évoqués au titre de la question 3.

Question 8

226. Cette question ne concerne pas l'Allemagne.

E. Article 10 - Droit à l'assistance de la famille, des mères, des enfants et des jeunes

Question 1

227. L'Allemagne a ratifié les instruments internationaux des Nations Unies et de l'OIT énoncés dans les directives, à l'exception de la Convention No 103 de l'OIT sur la protection de la maternité (la Convention No 3 de l'OIT sur la protection de la maternité a, par contre, été ratifiée). Il est fait référence aux rapports sur l'application de ces instruments qui sont régulièrement soumis à l'ONU et à l'OIT.

Question 2

228. Il n'existe pas de définition juridique ni d'unanimité sur ce que l'on entend précisément par le mot "famille". Dans son sens courant et très large, la "famille" peut désigner un groupe de personnes qui ont des liens de parenté, sont mariées ou sont parents par alliance, qu'elles vivent ensemble dans un seul foyer ou séparément et que les membres soient encore en vie ou décédés. Quelle que soit la proximité spatiale ou temporelle de ses membres, la "famille" peut être considérée comme une succession de générations ayant des liens biologiques, sociaux ou légaux. Cependant, les petits groupes vivant ensemble dans un même foyer sans avoir de liens biologiques ou légaux peuvent aussi se considérer comme constituant une "famille".

229. L'élément constitutif de la notion de famille est la cellule familiale de base définie biologiquement, socialement et légalement, à savoir la relation père-mère-enfant. Un foyer se définit par le regroupement d'un nombre limité de personnes sous un même toit.

230. Combinés, les deux constituent la cellule familiale de base ou famille restreinte que l'on considère habituellement comme une "famille normale" dans la République fédérale d'Allemagne et dans laquelle un couple marié vivant dans un même foyer élève un ou plusieurs enfants jusqu'à ce que ces derniers deviennent à leur tour indépendants et quittent leur famille d'origine. La plupart des gens vivent encore dans ce type de famille ou en font l'expérience pendant une période plus ou moins longue de leur vie et la majorité des enfants allemands grandissent dans ce contexte.

Question 3

231. Prière de se référer à la section I.A du premier rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne présenté à l'ONU conformément au paragraphe 1 a) de l'article 44 de la Convention sur les droits de l'enfant.

Question 4

232. Question subsidiaire a) : En vertu du paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi fondamentale, qui prévoit une protection spéciale du mariage et de la famille par l'Etat, la liberté de contracter mariage est un droit fondamental

qui s'impose à toutes les institutions publiques, à savoir les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, en tant que législation directement applicable. Cette garantie oblige l'Etat à exercer la plus grande modération en ce qui concerne l'introduction d'obstacles au mariage et la fixation de conditions préalables.

233. Question subsidiaire b) : L'Etat soutient l'institution de la famille et l'éducation des enfants de nombreuses manières. Dans le contexte de l'aide financière accordée aux familles, s'agissant en particulier de péréquation des charges familiales, les prestations en espèces et autres avantages financiers ci-après peuvent être accordés aux enfants. Du fait de la réforme fondamentale de la péréquation des charges familiales, les réglementations applicables à compter du 1er janvier 1996 sont également décrites (voir en particulier 3 a)).

#### 1. Prestations pour enfant à charge

234. Ouvre droit aux prestations tout enfant âgé de moins de 16 ans. Pour les enfants qui suivent une formation, les prestations peuvent être prolongées jusqu'à l'âge de 27 ans. Si l'enfant accomplit pendant cette période un service militaire ou civil ou un autre service qui l'en dispense et que la formation est ainsi interrompue, la période maximum d'ouverture des droits est prolongée en conséquence. Il n'y a pas de limite d'âge pour les enfants handicapés. Si l'enfant exerce une activité rémunérée pendant ses études et que le revenu perçu dépasse un plafond déterminé, les parents perdent leur droit aux allocations familiales.

#### Montant des prestations pour enfant à charge jusqu'au 31 décembre 1995 (DM)

Prestations mensuelles	Taux plein	Taux réduit pour les parents à revenus très élevés a/	Taux réduit pour les parents à revenus élevés b/
Pour le premier enfant	70	70	70
Pour le deuxième enfant	130	70	70
Pour le troisième enfant	220	140	70
Pour le quatrième enfant et les enfants suivants	240	140	70

Financement assuré à 100 % par le budget fédéral.

a/ Le seuil à partir duquel l'allocation diminue est un revenu parental annuel net de 45 480 DM pour les couples mariés avec deux enfants et de 37 780 DM pour les parents isolés avec deux enfants. Pour le troisième enfant et les suivants, ce seuil de revenus est relevé de 9 200 DM.

b/ Le seuil à partir duquel l'allocation diminue est un revenu parental annuel net de 100 000 DM pour les couples mariés avec trois enfants et de 75 000 DM pour les parents isolés avec trois enfants. Pour le quatrième enfant et les suivants, ce montant est relevé de 9 200 DM.

235. Depuis le 1er janvier 1996, l'allocation mensuelle s'élève, quels que soient les revenus des parents, à 200 DM pour le premier et le deuxième enfant, 300 DM pour le troisième et 350 DM pour le quatrième enfant et les enfants suivants. Le financement est assuré à hauteur de 74 % par le budget fédéral et de 26 % par les Länder.

2. Prestation complémentaire pour enfant à charge  
jusqu'au 31 décembre 1995

236. Les parents à faibles revenus reçoivent un complément pouvant aller jusqu'à 65 DM par mois et par enfant. Cette allocation est servie dans les cas où l'abattement fiscal pour enfant n'est pas applicable ou ne l'est qu'en partie car le revenu est trop faible. La condition préalable est d'avoir droit aux prestations pour enfant à charge. Le financement est assuré à 100 % par le Gouvernement fédéral.

237. Les prestations complémentaires pour enfant à charge ont été supprimées avec effet à compter du 1er janvier 1996 et font désormais partie des prestations pour enfant à charge majorées.

3. Autres mesures

238. Outre les allocations de transfert direct en faveur des familles (celles-ci comprennent en plus de celles qui ont déjà été mentionnées les allocations de logement, les allocations parentales d'éducation et l'assistance sociale), il existe en Allemagne toute une gamme d'autres mesures de soutien aux familles, telles que déductions fiscales pour enfant, indemnités d'éducation, mesures fiscales pour encourager le logement, etc., mais aussi une couverture gratuite des risques de maladie pour les membres de la famille, etc.

a) Abattement fiscal pour enfant

239. Cet abattement fiscal a été relevé de 2 484 DM à 3 024 DM à compter de 1990 et a été porté à 4 104 DM en 1992, par enfant et par couple.

240. Depuis 1994, un abattement fiscal peut aussi être obtenu pour un enfant qui n'est que partiellement pris en compte aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu (enfant vivant à l'étranger) mais seulement dans la mesure où cette allocation est nécessaire et adéquate compte tenu de la situation dans le pays de résidence de l'enfant; cela signifie que des abattements de un tiers ou deux tiers sont également possibles. Lorsque les conditions ouvrant droit à l'abattement fiscal pour enfant à charge sont réunies, les versements alimentaires ne peuvent plus être considérés comme constituant une "charge exceptionnelle".

241. L'âge limite qui ouvre droit sans conditions à l'abattement fiscal pour enfant a été relevé de 16 à 18 ans en 1992.

242. En vertu de la loi fiscale annuelle de 1996, la péréquation des charges familiales a été transformée en une péréquation des allocations familiales avec effet à compter de 1996; au titre des nouvelles dispositions, l'abattement fiscal pour enfant et les prestations pour enfants à charge - qui doivent tous deux être relevés - sont véritablement exclusifs.

Depuis 1996, l'abattement fiscal applicable à chaque enfant ayant droit aux prestations s'élève à 6 264 DM par an. Durant l'année considérée, les prestations pour enfant à charge sont toujours versées à titre de remboursement d'impôt. Cela ne change pas tant que le versement des prestations pour enfant à charge est plus favorable pour les parents, compte tenu de leurs revenus, que l'abattement fiscal pour enfant. C'est l'administration fiscale qui détermine, lors de l'évaluation de l'impôt, si les prestations pour enfant à charge sont plus favorables. Si les prestations pour enfant ne sont pas suffisantes pour appliquer l'exonération fiscale prescrite, l'abattement fiscal pour enfant est déduit et les versements déjà effectués au titre des prestations pour enfant sont ajustés en conséquence.

243. En ce qui concerne la prise en compte des enfants, l'harmonisation nécessaire des prestations pour enfant et de la législation régissant l'impôt sur le revenu entraînera à compter de 1996 les changements suivants : l'abattement fiscal pour enfant sera accordé sur une base mensuelle, c'est-à-dire conformément au principe déjà appliqué dans la législation sur les prestations pour enfant. Les enfants de plus de 18 ans mais de moins de 21 ans sont pris en compte s'ils sont au chômage et demandeurs d'emploi en Allemagne. Les enfants de plus de 18 ans mais de moins de 27 ans sont pris en compte s'il s'agit d'une période transitoire de quatre mois maximum entre deux stages de formation. Ceux qui accomplissent le service militaire ou civil obligatoire ou un autre service qui les en dispense et doivent de ce fait interrompre leur formation professionnelle ne sont plus pris en compte. Cependant, ils peuvent maintenant être pris en compte après 21 ou 27 ans pour une durée qui correspond à la durée de ce service. Les enfants de plus de 18 ans ne peuvent pas être pris en compte s'ils perçoivent des revenus d'au moins 12 000 DM par année civile suffisants pour assurer leur subsistance.

244. Les enfants handicapés de plus de 18 ans peuvent être pris en compte sans limite d'âge si, du fait de leur incapacité, ils ne peuvent subvenir à leurs besoins.

b) Allocation de foyer

245. L'allocation de foyer a été portée de 4 536 DM à 4 752 DM à compter de 1988 et à 5 616 DM à compter de 1990.

c) Allocation pour frais d'études

246. L'allocation pour frais d'études a été portée, avec effet à compter de 1988, à 1 800 DM pour les enfants de moins de 18 ans qui ne vivent pas avec leurs parents et à 2 400 DM pour les enfants de plus de 18 ans vivant avec leurs parents. Ce montant atteint 4 200 DM si l'enfant ne vit pas avec ses parents. Parallèlement, le montant des gains non imposables de l'enfant a été porté de 2 400 DM à 3 600 DM.

247. Depuis 1990, une allocation pour frais d'études peut être accordée pour les enfants de plus de 27 ans mais de moins de 29 ans qui ont accompli le service militaire ou civil obligatoire; cette allocation peut s'accompagner d'une réduction fiscale correspondant à l'abattement fiscal pour enfant à charge si les versements alimentaires constituent une charge exceptionnelle.

d) Abattement fiscal pour encourager les relations familiales

248. Cet abattement fiscal a été supprimé avec effet à compter de 1990.

4. Allocation pour l'éducation des enfants

249. Les mères et les pères qui s'occupent eux-mêmes de leur nouveau-né reçoivent une allocation pouvant aller jusqu'à 600 DM par mois. Pendant la période où ils perçoivent cette allocation, ils peuvent travailler jusqu'à 19 heures par semaine. Pour les enfants nés après le 1er janvier 1993, l'allocation est versée durant les 24 premiers mois.

250. L'allocation pour l'éducation des enfants est subordonnée aux ressources des parents. Si le revenu annuel dépasse 29 400 DM pour les couples et 23 700 DM pour les parents isolés, l'allocation est progressivement réduite à partir du septième mois. Pour le deuxième enfant et les enfants suivants, ce plafond est porté à 4 200 DM. Les parents ayant un revenu élevé n'ont droit à aucune allocation pour l'éducation des enfants (revenu annuel de 100 000 DM pour les couples et de 75 000 DM pour les parents isolés).

251. Les prestations de maternité versées aux femmes qui travaillent sont prises en compte pour le calcul de l'allocation pour l'éducation des enfants. L'allocation est financée à 100 % par le budget fédéral.

5. Congé d'éducation

252. Les salariés, aussi bien hommes que femmes, ont droit à un congé d'éducation pour s'occuper de leur nouveau-né. Pour les enfants nés après le 1er janvier 1992, la durée du congé d'éducation peut atteindre 36 mois. Les parents peuvent alterner trois fois au cours de cette période.

6. Prestations de maternité

253. Durant les périodes de repos légales - six semaines avant et normalement huit semaines après l'accouchement - les mères perçoivent des prestations de maternité si elles sont salariées. Les mères qui relèvent du régime général d'assurance maladie perçoivent jusqu'à 25 DM par jour. La différence entre ce montant et les revenus nets précédents est versée par l'employeur. Les salariées qui n'ont pas d'assurance maladie ou qui cotisent à une assurance maladie privée peuvent aussi percevoir cette différence. Elles ont également droit à une allocation de maternité forfaitaire de 400 DM versée par l'Office fédéral d'assurance.

7. Assurance maladie

254. Les femmes qui ont pris un congé d'éducation ou qui perçoivent des allocations pour l'éducation des enfants continuent d'être couvertes par l'assurance maladie du régime général sans verser de cotisation si elles faisaient auparavant l'objet d'une couverture obligatoire. L'exonération des cotisations est toutefois subordonnée à la perception d'allocations pour l'éducation des enfants. Si une personne qui perçoit une allocation pour l'éducation des enfants ou qui a pris un congé d'éducation occupe un emploi à temps partiel entraînant une couverture obligatoire, les cotisations correspondantes doivent être versées.

255. Les caisses d'assurance maladie du régime général versent des prestations de maladie aux personnes assurées pour une période pouvant aller jusqu'à dix jours ouvrables (20 jours ouvrables pour les parents isolés) par enfant et par année civile si, d'après un certificat médical, elles doivent rester à la maison pour s'occuper de leur enfant qui est malade et couvert par le régime général d'assurance maladie. La condition est qu'il n'y ait personne d'autre qui dans le foyer puisse s'occuper de l'enfant. Le maximum de jours ouvrables auxquels un parent assuré peut toutefois prétendre est de 25 (50 pour les parents isolés). L'employeur doit faire droit aux demandes que l'assuré lui adresse à cet effet.

256. Les mères peuvent suivre un traitement balnéothérapeutique préventif ou curatif dans des établissements de la société pour les mères convalescentes ou d'autres établissements analogues. Une cure thermale pour la mère et l'enfant est aussi possible si elle est nécessaire pour des raisons médicales.

#### 8. Avances sur pension alimentaire

257. La caisse d'avances sur pension alimentaire aide le père ou la mère isolé(e) lorsque l'autre parent n'honore pas son obligation alimentaire à l'égard de leur enfant.

Avances sur pension alimentaire (= taux normal minoré de la moitié du montant de l'allocation familiale au titre du premier enfant)	Enfants de moins de six ans (DM/mois)	Enfants de plus de six ans et de moins de 12 ans (DM/mois)
au 1er janvier 1996		
dans les anciens Länder	256	318
dans les nouveaux Länder	227	282
dans les anciens Länder	249	324
dans les nouveaux Länder	214	280

Cette prestation n'est servie que pour les enfants de moins de 12 ans et pour une durée maximale de 72 mois.

258. Cette allocation est financée pour moitié par le Gouvernement fédéral et pour l'autre par les Länder. L'Etat recouvre, dans la mesure du possible, le montant de l'avance sur pension alimentaire auprès du parent tenu à l'obligation alimentaire.

#### 9. Obligation d'entretien des enfants

259. Les parents sont tenus de pourvoir à l'entretien de leurs enfants. Le parent ayant la garde de l'enfant assume en principe cette obligation en prenant soin de l'enfant et en l'élevant alors que l'autre parent doit prendre en charge les besoins matériels de l'enfant. Un enfant naturel peut, ainsi, réclamer au moins la pension d'entretien de base, qui correspond au montant

nécessaire à une mère ayant la charge d'un enfant pour lui assurer un niveau de vie normal; en règle générale, la pension de base est minorée de la moitié du montant de l'allocation familiale versée du chef de l'enfant.

260. En 1995, la pension de base se montait à 291 DM pour un enfant de moins de six ans, à 353 DM pour un enfant de 7 à 13 ans et à 418 DM pour un enfant de 13 à 18 ans accomplis dans les anciens Länder et à 262, 317 et 376 DM respectivement dans les nouveaux Länder; au 1er janvier 1996, le montant de cette pension de base est passé à 349, 424 et 502 DM dans les anciens Länder et à 314, 380 et 451 DM dans les nouveaux. Cette allocation de base correspond également à la pension minimale versée pour un enfant légitime devenu membre du ménage d'un parent divorcé ou abandonné.

261. Dans le domaine du logement et de l'urbanisme, l'optique est d'adapter le logement et le cadre de vie urbain aux besoins de l'enfant. Peu d'autres domaines d'intervention publique permettent autant que l'urbanisme d'influer directement sur l'habitat humain - et donc de l'enfant. Dans de nombreux endroits, les infrastructures urbaines, de même que la conception des logements, n'intègrent pas encore suffisamment les besoins des enfants. Le code de la construction, instrument de planification adapté à de nombreuses situations, peut toutefois aider les autorités locales à faire une place aux exigences d'un environnement propice à l'épanouissement de l'enfant. L'action en faveur du logement - qui à l'échelon fédéral a pour principal fondement juridique la deuxième loi sur le logement - vise à répondre aux besoins de toutes les catégories de personnes - dont les enfants et les jeunes - en matière de logement.

262. Vu l'importance et l'actualité de cette question, lors d'une conférence tenue en juin 1995, les Ministres de la jeunesse des Länder se sont penchés sur les problèmes liés à la pénurie de logements et au phénomène des adolescents et des jeunes adultes mal logés ou sans logis. Ils ont donné mandat à un groupe de travail de définir une action portant sur tous les aspects du logement des jeunes et des adolescents.

263. Pour permettre aux gens de concilier plus facilement vie familiale et vie professionnelle, la République fédérale d'Allemagne a en outre introduit de nombreuses mesures, comme la deuxième loi sur l'égalité, la possibilité pour le père ou la mère de prendre un congé parental de trois ans pour élever son enfant avec garantie de récupérer son emploi, l'élargissement du réseau national d'établissements accueillant des enfants et des dispositions et la réduction et l'aménagement du temps de travail pour les travailleuses et travailleurs ayant des responsabilités familiales.

264. Toutes les familles bénéficient des mesures susmentionnées.

#### Question 5

265. Prière de se référer aux renseignements détaillés fournis dans le précédent rapport, aux observations relatives à la question 4 et aux rapports du Gouvernement fédéral sur les Conventions No 3 et No 102 (Partie VIII) de l'OIT.

Question 6

266. Prière de se reporter tout d'abord aux renseignements figurant dans le deuxième rapport périodique relatifs aux articles 10 à 12 du Pacte et aux rapports sur l'application de la Convention No 138 de l'OIT.

267. L'âge minimum d'admission à l'emploi rémunéré est fixé à 15 ans. La loi n'autorise que de rares exceptions, par exemple un travail en entreprise lié à l'enseignement scolaire, les travaux agricoles, le portage des journaux et les sports ou - avec l'autorisation expresse des autorités compétentes - le théâtre et les manifestations musicales, la publicité, la radio, l'enregistrement de disques, le tournage dans un film et la prise de photographies. Le Gouvernement fédéral ne dispose pas de chiffres significatifs sur le nombre d'enfants engagés dans une activité rémunérée ni sur leur répartition par âge. Le nombre de dispenses délivrées par les autorités compétentes des Länder en application de la loi sur la protection des jeunes travailleurs (travail autorisé des enfants) ainsi que le nombre d'infractions constatées à l'interdiction du travail des enfants apportent cependant certaines indications. Sur la période allant de 1984 à 1988 (on ne dispose pas de données plus récentes), les autorités compétentes ont délivré 20 411 dispenses pour des activités artistiques ou publicitaires (le travail en entreprise lié à l'enseignement scolaire, les travaux agricoles et la participation à des manifestations sportives de même que le portage de journaux ne réclament pas de dispenses officielles et ne sont donc pas pris en considération ici). Des données précises sur le nombre d'infractions à l'interdiction du travail des enfants font défaut.

268. Les quelques données relatives aux infractions à l'interdiction du travail des enfants ayant fait l'objet d'un enregistrement statistique dans les anciens Länder sur la période allant de 1979 à 1991, permettent de dresser le tableau suivant :

Bade-Wurtemberg	637	(1979-1990)
Bavière	899	(1979-1991)
Berlin	253	(1979-1991)
Hambourg	298	(1983-1991)
Basse-Saxe	181	(1987-1991)
Rhénanie du Nord-Westphalie	4 763	(1981-1991)
Rhénanie-Palatinat	114	(1979-1982)
Sarre	10	(1979-1988)

269. Des données sur les infractions à l'interdiction du travail des enfants n'étant pas disponibles pour tous les anciens Länder et les données existantes ne portant pas toujours sur l'ensemble de la période 1979-1991, calculer le nombre annuel moyen d'affaires de travail illégal d'enfant dans les anciens Länder n'est pas possible. En se fondant sur les données disponibles on peut raisonnablement estimer que cette moyenne se situe dans une fourchette annuelle de 600 à 1 200 cas.

270. Les nouveaux Länder n'ont à ce jour pas fourni de données sur le nombre et la nature des infractions à l'interdiction du travail des enfants depuis le 3 octobre 1990. Seule la Thuringe a signalé des cas (neuf) de travail illégal d'enfant intervenus depuis 1990.

Question 7

271. Prière de se reporter aux renseignements fournis au titre de la question 4 et aux rapports du Gouvernement fédéral sur l'application des instruments internationaux énumérés dans la réponse à la question 1.

Question 8

272. Question sans objet en ce qui concerne l'Allemagne.

F. Article 11 - Droit à un niveau de vie suffisant

Observations préliminaires

273. Au sujet de l'amélioration constante des conditions d'existence - but énoncé dans le paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte - il convient de signaler que dans le cadre de la réforme constitutionnelle de 1994, la Loi fondamentale a fait de la protection des fondements naturels de la vie un objectif public. La nouvelle disposition constitutionnelle se lit comme suit :

"Article 20 a (Protection des fondements naturels de la vie)

Assumant ainsi également sa responsabilité pour les générations futures, l'Etat protège les fondements naturels de la vie par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et des pouvoirs exécutifs et judiciaires, dans les conditions fixées par la loi et le droit."

Cette disposition donne mandat au législateur d'assurer la protection de l'environnement tout en instituant l'obligation de conférer à l'environnement une importance égale à celle des autres secteurs protégés par la Constitution lors de l'application et de l'interprétation des règles de droit dans d'autres champs de l'action publique.

Question 1

274. La majeure partie des points soulevés sont sans objet en ce qui concerne l'Allemagne ou ne donnent pas lieu à des travaux statistiques officiels car ils ne se prêtent pas à un enregistrement statistique fiable. Ainsi, l'Allemagne n'a pas défini de "seuil de pauvreté" et ne calcule donc pas le produit national brut par habitant des "40 % de la population" représentant les couches les plus pauvres. Ci-après, figurent toutefois des données statistiques habituellement considérées comme indicatives de l'évolution du niveau de vie de la population ainsi que des renseignements faisant suite aux observations relatives aux articles 10 à 12 figurant dans le deuxième rapport périodique, qui rende compte de l'évolution dans le domaine de l'aide sociale.

## Produit national brut par habitant (en DM)

1984	28 842
1989	36 239
1994 (chiffres provisoires)	44 761

## Revenu disponible des ménages ordinaires (en DM par habitant)

1984	18 469
1989	22 465
1994 (chiffres provisoires)	28 114

## Consommation privée par habitant (en DM)

1984	16 366
1989	19 673
1994 (chiffres provisoires)	24 992

## Indice du coût de la vie (1985 = 100)

Année	1984	1989	1994
Ensemble des ménages ordinaires	98,0	104,2	123,5
Ménages de quatre personnes - salariés et fonctionnaires de la tranche supérieure de revenus	97,9	104,9	124,5
Ménages de quatre personnes - travailleurs de la tranche intermédiaire de revenus	98,0	103,9	122,8
Ménages de deux personnes - bénéficiaires de retraite et de prestations d'assistance sociale	98,1	104,0	123,3

1. Evolution de l'aide sociale

275. Selon les premiers chiffres provisoires de l'Office fédéral de la statistique, les dépenses brutes d'aide sociale se seront montées à 49,6 milliards de DM en 1994, dont 43 milliards pour les anciens Länder et 6,5 pour les nouveaux. Dans ces chiffres ne sont pas comptabilisées les prestations servies aux étrangers au titre de la loi fédérale sur l'aide sociale (Bundessozialhilfegesetz - BSHG) jusqu'en octobre 1993 puis en application de la loi sur les prestations en faveur des demandeurs d'asile. En 1993, les dépenses d'aide sociale se sont élevées à 48,9 milliards de DM, dont 43 milliards pour les anciens Länder.

276. Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aide sociale, les dépenses à ce titre, qui en 1963 s'élevaient à 1,86 milliard de DM, n'ont cessé d'augmenter enregistrant un triplement en 10 ans pour atteindre 5,66 milliards en 1973. En 1983, leur total se situait à 17,57 milliards de DM, soit un nouveau triplement décennal (dans les anciens Länder).

Les plus forts taux d'augmentation ont été observés dans la première moitié des années 70. En revanche, la hausse des dépenses a dans l'ensemble été plutôt modérée dans la seconde moitié des années 80. Néanmoins, l'augmentation des dépenses intervenues au cours des dernières années, en particulier au titre des établissements d'accueil, ont imposé une charge excessive aux caisses les finançant. La part de l'aide sociale dans le budget global des prestations sociales est passée de 3,1 % en 1980 à 4,6 % en 1993.

277. Les chiffres susmentionnés correspondent aux dépenses brutes; pour se faire une idée de la fonction effective opérée sur les budgets publics au titre de l'aide sociale, il faut prendre en considération les "dépenses nettes" des caisses d'aide sociale, c'est-à-dire après déduction de leurs recettes, imputables principalement aux remboursements effectués par d'autres caisses de protection sociale (9,2 % des dépenses brutes en 1993), au ticket modérateur et/ou aux remboursements effectués par les bénéficiaires ou leurs parents (5,9 % en 1993). Ces recettes, auxquelles s'ajoutent certaines autres sources de moindre importance (par exemple le recouvrement des prestations auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire), permettent de couvrir de 18 à 24 % des dépenses brutes - pourcentage assez stable depuis de nombreuses années. En 1993, les recettes des caisses d'aide sociale ont en moyenne permis de couvrir 17,9 % des dépenses brutes (16 % dans les anciens Länder et 31,6 % dans les nouveaux). En 1993, les dépenses nettes d'aide sociale se sont ainsi chiffrées à 40,2 milliards de DM, dont 36,2 pour les anciens Länder et 4 pour les nouveaux.

278. L'aide sociale au sens strict, c'est-à-dire l'allocation ordinaire destinée à couvrir les frais de subsistance, s'est montée à 17 milliards de DM en 1994, ne représentant que 34 % du total des décaissements. Avec 32,6 milliards de DM (66 %), le principal poste a été l'aide aux personnes dans des situations particulières - essentiellement l'aide aux personnes ayant besoin d'une prise en charge à long terme, avec 17,8 milliards de DM (36 %) suivie de l'aide à l'intégration des personnes handicapées avec 12,3 milliards de DM (25 %) et - dans une bien moindre mesure - de l'aide en temps de maladie avec 2 milliards de DM (4 %). Cette même année, les autres formes d'aide n'ont totalisé que 545 millions de DM (1 %).

279. Le financement de l'aide sociale est du ressort des Länder. Les prestations servies par les caisses locales d'aide sociale (en particulier l'allocation destinée à couvrir les frais de subsistance) sont financées par les autorités locales à l'aide de la part des divers impôts leur revenant, des taxes foncière et professionnelle et des sommes reçues au titre de la péréquation des recettes entre autorités locales. Les prestations servies par les caisses régionales (qui fournissent le gros de l'aide aux personnes dans des situations particulières) sont financées pour partie par les Länder et pour partie par les autorités locales - la réglementation applicable variant selon les Länder.

280. A la fin 1993, année la plus récente sur laquelle les principales données sont disponibles, 2 450 000 personnes appartenant à des ménages ordinaires bénéficiaient d'une aide régulière destinée à couvrir leurs frais de subsistance. Dans les anciens Länder, les bénéficiaires étaient au nombre de 2 160 000, soit plus d'un triplement par rapport aux 676 000 enregistrés 20 ans auparavant, à la fin de 1973. De 1992 à 1993, le nombre de bénéficiaires non placés en établissement ou institution a augmenté de 5,5 %

dans les anciens Länder. A l'opposé, le nombre de personnes placées en institution et bénéficiant d'une aide régulière destinée à couvrir leurs frais de subsistance a reculé (d'environ 20 %).

281. A la fin de 1993, le total des personnes recevant une aide régulière destinée à couvrir leurs frais de subsistance hors foyer et institution dans les nouveaux Länder atteignait 287 877, en léger recul par rapport à l'année précédente. Ces bénéficiaires représentent 3,3 % de la population résidente dans la partie occidentale du pays et 1,8 % dans la partie orientale.

282. Le total des personnes ayant bénéficié d'une forme ou une autre d'aide sociale en Allemagne à un moment donné dans le courant de l'année 1993 (même pour une courte durée) se chiffre à 5 millions, dont 4 millions ayant bénéficié d'une allocation ordinaire destinée à couvrir leurs frais de subsistance - 3,4 millions dans les anciens Länder et 545 157 dans les nouveaux, y compris Berlin-Est. L'aide aux personnes dans des situations particulières a bénéficié à 1,9 million de personnes, dont 1,66 million dans les anciens Länder et 254 618 dans les nouveaux. Ainsi, 80 % des bénéficiaires de l'aide sociale ont reçu une allocation destinée à couvrir leurs frais de subsistance et 40 % l'aide aux personnes dans des situations particulières, qui dans certains cas vient s'ajouter à la première.

283. Le total des bénéficiaires de l'aide sociale au sens le plus large dans le courant d'une année donnée est moins significatif que les données désagrégées. L'hétérogénéité extrême des formes d'aide rappelle une démarche différenciée car les chiffres cumulés annuels renvoient une image déformée de la situation.

## 2. Causes des demandes d'aide sociale

284. Le chômage a considérablement augmenté dans les années 70 et à partir des années 80 a commencé à se répercuter sur les statistiques de l'aide sociale car l'indemnité de chômage - principale prestation en la matière - ne suffit pas toujours à couvrir les besoins d'où la nécessité de recourir à cette aide sociale, pour l'essentiel à titre complémentaire. En 1980, sur dix ménages bénéficiaires de l'aide sociale un citait "le chômage" comme cause principale, mais en 1990 c'est dans un tiers des cas que la nécessité de l'aide sociale lui était imputable. Dans bien des cas l'aide sociale sert à assurer la soudure pendant le bref intervalle de temps dont ont besoin les services de l'emploi pour traiter les demandes et commencer à verser l'indemnité de chômage. Avec la réforme de la loi fédérale sur l'aide sociale, à l'avenir les services de l'emploi consentiront des avances. La situation des chômeurs de longue durée bénéficiaires de l'aide sociale est jugée problématique car leurs chances de réintégrer le marché du travail diminuent d'autant que s'allonge leur inactivité.

285. Au deuxième rang des grandes causes apparaissant dans les statistiques figurent l'insuffisance des prestations au titre de l'assurance et des retraites, dans les anciens Länder, et l'insuffisance du revenu du travail, dans les nouveaux Länder.

286. Dans les nouveaux Länder, le chômage est la cause principale des demandes d'aide sociale pour toutes les catégories de ménages; dans les anciens Länder il l'est surtout pour les familles et les hommes célibataires

alors que les mères célibataires invoquent le départ du soutien de famille et que les femmes (âgées surtout) vivant seules font état de l'insuffisance des prestations d'assurance et de retraite comme cause principale. Cette dernière cause, tenant essentiellement à l'insuffisance des retraites et des pensions de réversion s'inscrit en recul dans les nouveaux Länder grâce à une forte revalorisation des retraites (et pour une part à l'attribution de prestations sociales complémentaires). Les statistiques font ainsi apparaître que dans ces nouveaux Länder dans le total des femmes bénéficiant de l'allocation de subsistance la proportion de femmes âgées (65 ans et plus) est très faible, avec 3,2 % (alors qu'elle atteint 10,3 % dans les anciens Länder).

287. Jusqu'à novembre 1993, la catégorie "autres causes" englobait une forte proportion de demandeurs d'asile, comme le fait ressortir la ventilation des données entre bénéficiaires allemands et étrangers. Dans les nouveaux Länder, les étrangers constituent une proportion bien plus faible des bénéficiaires (tout comme de la population) que dans les anciens Länder. La loi sur les prestations en faveur des demandeurs d'asile devrait à l'avenir ramener la catégorie "autres causes" au quart du total dans les statistiques (c'est-à-dire le niveau observé chez les bénéficiaires allemands).

288. Les renseignements ci-après relatifs aux modifications apportées à la législation sur l'aide sociale sont présentés en complément des observations formulées dans le deuxième rapport périodique.

289. Les mesures visant à faire disparaître la nécessité d'une aide sociale ont été amplifiées. En particulier, les instruments et procédures ayant pour objet d'aider les bénéficiaires à trouver un emploi rémunéré ont été renforcés et on a introduit une obligation légale (limitée) de mettre à disposition et d'utiliser des services de conseil, portant avant tout sur les solutions envisageables pour ne plus avoir besoin de l'assistance sociale.

290. Le coût de l'accueil en établissement, de personnes handicapées ou de vieillards par exemple, a considérablement augmenté et la prise en charge s'effectue désormais sur la base d'une nouvelle formule. Le principe du recouvrement des coûts a été abandonné et à présent il faut s'entendre sur des tarifs prospectifs fixes (forfaits journaliers), démarche visant à accroître l'efficacité de ces établissements d'accueil, à élargir leur champ d'action et à donner aux personnes ayant besoin d'une assistance la possibilité de comparer les services offerts. Ces modifications sont liées à l'introduction d'un régime général d'assurance générale pour la prise en charge à long terme, qui permet en outre de libérer les caisses d'aide sociale de charges considérables.

291. Des dispositions réglementaires, instituant par exemple la comparaison des données avec celles des autres services et organismes, ont été adoptées afin de déterminer si une personne a besoin d'une aide avec davantage de précision et plus facilement, tout en respectant la confidentialité des données.

292. Des simplifications ont été apportées aux procédures administratives dans le souci de donner aux bureaux compétents de l'aide sociale les moyens de fournir aux personnes dans le besoin une aide plus personnalisée qu'auparavant et, avant tout, de se focaliser davantage sur les solutions possibles pour ne plus avoir besoin d'aide. Au nombre des principales modifications figurent

la suppression de diverses règles relatives au remboursement des coûts, la spécification et - à terme - la normalisation des prestations non renouvelables ainsi que le resserrement de la coopération avec les autres services et organismes.

293. La loi fédérale sur l'aide sociale ne s'applique plus aux demandeurs d'asile et autres étrangers non détenteurs d'un titre régulier de résidence en République fédérale d'Allemagne. Ils bénéficient à présent de prestations au titre de la loi sur les prestations en faveur des demandeurs d'asile, en date du 30 juin 1993, qui sont modulées et sont équivalentes ou légèrement inférieures aux prestations versées au titre du dispositif d'aide sociale. Ce recul tient au fait que l'aide à l'intégration sociale n'est en général pas accordée aux personnes qui séjournent dans le pays pour une courte période seulement. De plus, les prestations en nature sont à présent privilégiées par rapport aux indemnités en espèce car dans le passé ces dernières servaient souvent indûment à rémunérer les "trafiquants".

294. Les données recueillies à l'aide du nouveau dispositif statistique mis en place couvrant le système d'aide sociale et les bénéficiaires de la loi sur les prestations en faveur des demandeurs d'asile permettent de déterminer avec davantage de précision la population concernée, les prestations et l'efficacité du ciblage ainsi que l'évolution de la situation. Une importance particulière revient au calcul du montant de l'allocation forfaitaire destinée à couvrir les frais de subsistance des personnes dans le besoin; l'allocation forfaitaire ne couvre ni les frais de logement et de chauffage ni les besoins occasionnels, tels que l'habillement et les articles ménagers, qui font l'objet d'une prestation distincte.

295. L'article 22 3) de la loi fédérale sur l'aide sociale dispose que les autorités compétentes du Land fixent le montant de l'allocation forfaitaire annuellement au 1er juillet (qui est aussi la date d'ajustement des retraites) en tenant compte du coût de la vie effectif pour les bénéficiaires à faibles revenus; cette disposition s'applique depuis 1990, année où le modèle statistique s'est substitué au modèle reposant sur le panier de la ménagère pour la détermination des besoins. La population de référence de cette procédure d'évaluation est le sous-groupe des personnes interrogées dans le cadre de l'enquête par sondage sur le revenu et la consommation (Einkommens- und Verbrauchsstichprobe - EVS) dont le revenu se situe juste au-dessus du seuil de l'aide sociale (au moment de l'enquête); la moyenne statistique de leurs dépenses (pour certains postes en rapport avec l'allocation forfaitaire) sert de valeur indicative pour la détermination des besoins. L'enquête par sondage étant réalisée tous les cinq ans, le montant de l'allocation forfaitaire ne peut faire l'objet d'une révision structurelle que tous les cinq ans également. Dans les années intercalaires, le montant de l'allocation doit être actualisé en se fondant sur l'évolution effective du coût de la vie. Au titre de la réforme en cours du système d'aide sociale, il est prévu à l'avenir (à compter de 1999) de procéder à cet ajustement annuel en se fondant sur une formule intégrant le niveau et l'évolution des revenus nets, le comportement des consommateurs et le coût de la vie.

296. Entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1996, l'allocation forfaitaire a été relevée selon les modalités suivantes : "d 1er juillet 1993 au 30 juin 1994, le montant forfaitaire applicable depuis le 1er janvier 1992 sera relevé semestriellement, jusqu'à concurrence de 2 %. A titre de

dérogation à la troisième phrase du paragraphe 3, le montant de l'allocation forfaitaire peut être relevé, jusqu'à hauteur de 2 %, sur les périodes allant respectivement du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995 et du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996, dans la limite de la variation attendue de la rémunération moyenne nette par personne employée en 1994 et 1995 sur le territoire fédéral, non compris les nouveaux Länder" (art. 22, par. 4, de la loi fédérale sur l'aide sociale).

297. Le montant annuel moyen de l'allocation forfaitaire de base a presque quintuplé entre 1963 et 1995 pour passer de 108 à 522 DM (dans les anciens Länder). Compte tenu de l'évolution des prix sur la période considérée, la hausse réelle de l'allocation forfaitaire de base a été de 60 %. Au cours des dix dernières années, le montant de l'allocation forfaitaire a augmenté de 12 % en termes réels, un niveau record étant atteint en 1993. Dans les nouveaux Länder, le montant annuel moyen de l'allocation forfaitaire de base est passé de 423 à 504 DM entre 1991 et 1995.

#### Question 2

298. Concernant la sous-question a), le droit à une nourriture suffisante est, dans l'ensemble, une réalité depuis de nombreuses années en Allemagne. Pays très industrialisé, l'Allemagne doit faire face aux maux de la civilisation moderne, dont la suralimentation de franges importantes de la population et les maladies qui en découlent. L'insuffisance pondérale de certains individus n'est pas imputable à une sous-alimentation pour des raisons d'ordre économique, mais plutôt à un régime alimentaire carencé.

299. Concernant la sous-question b), sur instruction du Ministère fédéral de la santé et du Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, l'Association allemande de l'alimentation établit un rapport quadriennal sur la situation alimentaire dans lequel sont rassemblées les données pertinentes. Le Gouvernement fédéral établit en outre un rapport annuel sur l'agriculture décrivant, entre autres, la situation pour ce qui est de l'approvisionnement de la population en produits alimentaires essentiels.

300. Concernant la sous-question c), aucun changement n'est intervenu dans la politique nationale.

301. Concernant la sous-question d), une nourriture suffisante est garantie à la population.

302. Concernant la sous-question e), se reporter aux paragraphes 298 et 301. En Allemagne, pour contribuer à la réalisation du droit à une nourriture suffisante, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires, en ayant pleinement recours aux connaissances techniques et scientifiques disponibles, puisque ce droit est déjà réalisé. Les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires font pourtant l'objet d'améliorations dans le cadre des progrès scientifiques et techniques d'ensemble. Les questions liées à la protection et à la préservation des ressources aux fins de la production de denrées alimentaires sont au demeurant en train d'acquérir une importance croissante.

303. Concernant la sous-question f), le Gouvernement fédéral affecte chaque année plus de 10 millions de DM aux activités visant à sensibiliser les consommateurs aux principes de la nutrition (un régime sain et conforme aux besoins) et à la nécessité d'une économie ménagère efficace. Ces crédits servent avant tout à financer la production de matériel d'information (brochures, dépliants), la diffusion de messages sur les médias électroniques et des programmes d'enseignement informatiques, ainsi que les services d'experts en conseil aux particuliers. L'information ainsi diffusée - et toujours plus par l'intermédiaire d'Internet - est accessible à tous les groupes de la population.

304. Concernant la sous-question g), des mesures de réforme agraire n'ont pas de raison d'être en Allemagne.

305. Concernant la sous-question h), en 1992 la Communauté européenne a décidé de réformer sa politique agricole commune, ce qui a eu des répercussions profondes sur ses relations avec les pays tiers, notamment en développement. Cette réforme de la politique agricole commune a été une réussite. Les excédents ont accusé un fort recul. En réformant sa politique agricole, la Communauté européenne a ouvert la voie à la conclusion des négociations entreprises au sein du GATT. Il a été décidé d'éliminer progressivement les mesures de soutien agricole faussant les échanges ainsi que les restitutions à l'exportation. La diminution de ces dernières et des contingents d'exportations subventionnées améliorera les chances des pays en développement de s'engager plus activement sur le marché mondial. Le démantèlement des mesures protectionnistes et l'ouverture du marché communautaire (à hauteur de 5 % de la consommation intérieure) à des pays tiers accroîtront les chances des pays en développement d'écouler leurs produits sur les marchés à fort pouvoir d'achat des pays industriels.

306. Les pays en développement se sont vu accorder la possibilité de démanteler à un degré moindre leurs mesures de protection de l'agriculture et sur une période plus longue que les pays industriels. Les pays les moins avancés ne sont pas tenus à pareille obligation.

307. L'élimination par les pays industriels de leurs subventions à l'exportation devrait entraîner une hausse des prix mondiaux de nature à inciter les agriculteurs des pays en développement à accroître leur production.

308. Dans sa politique d'aide au développement, le Gouvernement fédéral fait une large place à la réduction des déficits alimentaires structurels dans les pays en développement. A cet effet, sont mis en oeuvre des programmes de sécurité alimentaire destinés à assurer l'approvisionnement en vivres en période de crise grâce à des réserves de sécurité, à des systèmes d'alerte rapide et à un dispositif de surveillance des marchés et des prix et de gestion des crises; certains programmes intégrés relatifs à la sécurité alimentaire sont axés sur les familles vivant dans les régions les plus pauvres des pays en développement, l'objectif étant de les aider à assurer par elles-mêmes leur approvisionnement en nourriture.

309. Pour lutter contre la faim dans les pays en développement, dans les situations d'urgence et dans l'optique d'une sécurité alimentaire à long terme, l'Allemagne accorde une aide alimentaire considérable dans un cadre bilatéral ainsi que par le canal de la Communauté européenne et d'organisations internationales (543,2 millions de DM au total en 1994).

Question 3

310. Pour ce qui a trait au droit à un logement suffisant, prière de se reporter aux observations relatives à l'article 11 figurant dans les premier et deuxième rapports périodiques à la rubrique application des articles 10 à 12 du Pacte, et au rapport national établi par l'Allemagne pour la Conférence HABITAT II. Ce dernier rapport, qui est joint au présent document en tant qu'annexe 5, contient, entre autres, des renseignements détaillés sur les points suivants :

- a) Construction de logements, niveau des loyers et parc de logements (par. 2.4.1 et 2.4.2);
- b) Mesures visant à améliorer les conditions de vie et de logement des groupes défavorisés (les parents isolés et leurs enfants, les personnes âgées, les étrangers, les Allemands de souche originaires d'Europe orientale, les personnes sans abri, les nomades vivant aux marges de la légalité) (par. 4.2.2);
- c) Mesures réglementaires et autres visant à garantir une offre suffisante de logements pour tous (chap. 4.3).

Question 4

311. L'application de l'article 11 ne soulève pas de difficultés, comme il ressort des réponses aux questions 1 à 3.

Question 5

312. Question sans objet en ce qui concerne l'Allemagne.

G. Article 12 - Droit à la santé

Observations préliminaires

313. Prière de se référer de manière générale au rapport "La santé pour tous d'ici l'an 2000" soumis par le Gouvernement fédéral en mai 1994 au Bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé. Les réponses aux questions 1, 4, 5 g) et 8 relatives à l'article 12 du Pacte ci-après reposent sur le rapport susmentionné.

Question 1

314. La population juge bon son état de santé, comme il ressort des données ci-après recueillies récemment (1992) \*/.

Evaluation de l'état de santé

	TOTAL n = 7 463		HOMMES n = 3 662		FEMMES n = 3 801	
	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage
Très bon	483	6,5	253	6,9	229	6,0
Bon	2 890	38,7	1 466	40,0	1 424	37,5
Satisfaisant	3 008	40,3	1 476	40,1	1 541	40,5
Pas très bon	866	12,0	369	10,1	527	13,9
Mauvais	186	2,5	107	2,9	79	2,1

La proportion de personnes décrivant leur état de santé comme pas très bon ou mauvais n'est que de 15 % environ, contre 45 % approximativement s'estimant en très bonne ou bonne santé. Le nombre d'affections indiqué par les femmes est légèrement supérieur à celui des hommes. La proportion de personnes ne se jugeant pas en bonne santé s'accroît à l'évidence avec l'âge.

315. L'état de santé de la population allemande est dans l'ensemble bon mais de nombreuses personnes souffrent de maladies chroniques ou signalent avoir été victimes d'attaques intermittentes de différentes maladies. Des écarts apparaissent en la matière entre les anciens et les nouveaux Länder; dans les nouveaux, 82,7 % des personnes interrogées ont déclaré souffrir ou avoir souffert d'une ou plusieurs maladies chroniques alors que dans les anciens Länder le chiffre est de 91 %. L'âge et le sexe entrent à l'évidence en ligne de compte. Pour les hommes comme pour les femmes, parmi les principales causes de morbidité chronique figurent : les maladies cardio-vasculaires, les maladies des muscles et du squelette, les maladies rhumatismales, les maladies des appareils digestif et urogénital et diverses allergies. S'agissant des femmes, les maladies thyroïdiennes viennent s'ajouter à la liste. La manière dont les personnes jugent leur propre état de santé montre que faire face à la maladie est parfaitement possible : une faible proportion seulement des individus dans cette situation se sont dits mécontents de leur situation dans la vie.

---

\*/ Les données présentées proviennent de l'Enquête nationale sur la santé effectuée dans les anciens Länder en 1990/91, qui était axée sur la prévention des maladies cardio-vasculaires, et de l'Enquête nationale sur la santé dans les nouveaux Länder (1991/92). Les Allemands adultes auprès desquels ces enquêtes ont été menées ont été soumis à un examen médical type et ont répondu à un questionnaire détaillé.

Question 2

316. L'Allemagne n'a pas de politique "nationale" en matière de santé mais est dotée d'un système fédéral pluraliste de santé. Les questions liées aux soins de santé sont dans une large mesure du ressort des Länder. En outre, des missions spécifiques ont été confiées aux autorités locales et aux entreprises de droit public. Le régime obligatoire d'assurance maladie revêt une importance particulière (voir les observations relatives à l'article 9). L'Allemagne n'a donc pas eu à intégrer la démarche de l'OMS concernant les soins de santé primaires dans sa politique en matière de santé, même si la stratégie de l'OMS constitue un instrument d'orientation de grande valeur englobant une série de suggestions et d'idées judicieuses, dont il est tenu compte autant que faire se peut dans le cadre du système fédéral de soins de santé.

Question 3

317. Dans la réponse à la question 4 relative à l'article 9 du Pacte, il est expliqué pourquoi il n'est pas très instructif de rapporter les dépenses au titre des prestations sociales au budget. On y trouve en outre des renseignements sur l'évolution du budget social et de la part relative des dépenses sociales pour les années 1980, 1991, 1992, 1993 (chiffres provisoires) et 1994 (chiffres provisoires, estimations).

318. Le budget social englobe le poste santé; si les dépenses au titre de ce poste sont extraites du total et rapportées au produit intérieur brut, on obtient les chiffres suivants :

1980 : 10,5 %  
1991 : 10,7 %  
1992 : 11,2 %  
1993 : 11,2 %  
1994 : 11,2 %

La part des dépenses de santé dans le budget social a évolué comme suit pour ces mêmes années :

1980 : 32,3 %  
1991 : 34,2 %  
1992 : 34,3 %  
1993 : 33,3 %  
1994 : 33,7 %

Question 4

319. Concernant la sous-question a), au cours des 40 dernières années le taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes) a beaucoup baissé dans les anciens comme dans les nouveaux Länder, y compris à Berlin-Est. En 1950, sur 1 000 enfants nés vivants, 55,3 mouraient avant d'atteindre leur premier anniversaire dans les anciens Länder et 72,2 dans l'ex-République démocratique allemande. En 1991, le taux de mortalité infantile a été de 6,7 pour 1 000 naissances vivantes dans les anciens Länder et de 7,2 dans l'ex-République démocratique allemande.

Taux de mortalité infantile et maternelle - Evolution de 1950 à 1992

Année	Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)		Taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances vivantes)	
	Anciens Länder	Ex-RDA	Anciens Länder	Ex-RDA
1950	55,3	72,2	-	-
1960	33,8	38,8	106,3	98,0
1970	23,4	18,5	51,8	43,0
1975	19,7	15,9	39,6	23,1
1980	12,7	12,1	20,6	17,5
1985	8,9	9,6	10,7	16,7
1987	8,3	8,7	8,7	12,1
1989	7,5	7,6	5,3	12,1
1990	7,1	7,3	7,3	16,2
1991	6,7	7,2	8,6	9,3
1992	6,03	6,3	6,2	10,2

320. Les sous-questions b), c), d), f) et h) n'appellent pas de réponse de l'Allemagne.

321. Concernant la sous-question e), en Allemagne au début du siècle l'espérance de vie à la naissance était de 44,8 ans pour les hommes et 48,3 pour les femmes. Suite au recul du taux de mortalité infantile, l'espérance de vie à la naissance s'est allongée pour atteindre en moyenne 72,55 ans pour les hommes et 78,98 pour les femmes dans les anciens Länder en 1988/90 et 70,03 et 76,23 respectivement en ex-RDA en 1988/89.

322. La comparaison entre les Länder fait apparaître un écart supérieur à deux ans. C'est à Berlin-Ouest que l'espérance de vie est la plus faible avec 70,68 ans pour les hommes et 77,49 pour les femmes alors que les chiffres les plus élevés sont observés au Bade-Wurtemberg avec 73,37 et 79,72 ans respectivement. Dans l'ex-RDA, l'espérance de vie se situait respectivement à 69,81 et 75,91 ans en 1987/88 et s'est allongée pour atteindre 70,13 et 76,38 ans en 1989.

323. Concernant la sous-question g), pour ce qui est du taux de mortalité maternelle prière de se reporter aux chiffres fournis au paragraphe 319. Le reste de cette sous-question n'appelle pas de réponse de la part de l'Allemagne.

Question 5

324. Rien n'indique qu'il y ait en Allemagne des groupes de population dont la situation en matière de santé est nettement moins bonne que celle de la majorité de la population. Les sous-questions a) à d) et i) sont donc sans objet.

325. Concernant la sous-question e), le régime d'assurance santé obligatoire comporte un volet prévention, en particulier en faveur des femmes enceintes et des enfants, ces derniers passant des visites médicales aux fins de la détection précoce des maladies. Les mères assurées ont droit à des soins médicaux durant et après leur grossesse ainsi qu'aux services d'une sage-femme. Les visites médicales préventives effectuées durant la grossesse ont pour objet de détecter et traiter en temps voulu toute évolution susceptible de nuire à la santé de la mère ou de l'enfant. Chaque femme enceinte reçoit de son médecin un carnet de maternité dans lequel sont inscrits les dates des 10 examens à effectuer durant la grossesse ainsi que les principaux résultats de ces consultations préventives.

326. Jusqu'à six ans accomplis, les enfants assurés bénéficient d'examens visant à assurer le dépistage précoce de toute maladie susceptible de nuire à leur développement physique et mental. Les nourrissons et enfants en bas âge bénéficient d'un programme de dépistage précoce donnant lieu à une série de neuf visites médicales s'effectuant selon un calendrier précis entre la date de la naissance et la sixième année. Ces examens visent à détecter les maladies chez les nouveau-nés ainsi qu'à dépister les troubles du métabolisme, du développement et du comportement ainsi que les maladies affectant le système nerveux, les organes sensoriels et les dents. La loi de 1989 sur la réforme des soins de santé a en outre facilité l'accès aux services de consultation externe des centres sociopédiatriques, établissements dirigés par un pédiatre et spécialisés dans le dépistage précoce et le traitement des enfants handicapés ou des enfants menacés d'infirmité. Les chances de détecter les cas où un risque pèse sur la santé de l'enfant se sont ainsi accrues.

327. Concernant la sous-question f), prière de se reporter aux renseignements fournis dans le précédent rapport ainsi qu'aux observations relatives à l'article 7 (question 3) et à la réponse à la sous-question g) ci-après.

328. Concernant la sous-question g), en 1987 le Gouvernement fédéral a mis en route un programme d'action immédiat pour la lutte contre le SIDA, axé sur les efforts visant à protéger la population contre l'infection par le VIH et sur la fourniture de conseils et de soins aux séropositifs et aux sidéens dans les meilleures conditions possibles. Le principal souci est d'éviter toute ségrégation et discrimination à l'égard des personnes atteintes. Dans presque tous les bureaux de santé des anciens Länder ont été mis en place des centres de conseil contre le SIDA et il convient en outre de mentionner les campagnes de sensibilisation et d'information menées par le canal des médias ainsi que divers projets de recherche bénéficiant du soutien du Gouvernement fédéral.

329. Le programme d'action contre le tabagisme, lancé en juillet 1990, a avant tout pour objet de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans le programme "Santé 2000" de l'OMS. L'accent est toujours plus mis sur l'hygiène du milieu intérieur (logements, lieux de travail non commerciaux, intérieur des véhicules, etc.). Améliorer la protection des non-fumeurs

constitue donc une nouvelle priorité et un certain nombre de règlements fédéraux concernant les transports publics ont été adoptés à cet effet. La loi reconnaît systématiquement aux travailleurs le droit à des mesures destinées à protéger les non-fumeurs sur les lieux de travail.

330. Les examens préventifs prescrits par la loi sur la protection des jeunes travailleurs, l'ordonnance sur les substances dangereuses et le règlement sur la prévention des accidents, ainsi que les examens qu'un médecin du travail juge nécessaires sur la base de la loi sur la sécurité et la santé sur les lieux de travail visent à protéger la population contre les maladies liées au travail. L'ampleur de la couverture est fonction des risques potentiels que présente l'entreprise et du nombre d'employés. L'objectif est d'assurer la couverture intégrale de tous les employés.

331. S'agissant de la lutte contre le cancer, il convient de signaler que le Gouvernement fédéral a réuni la première conférence à grande échelle contre le cancer en 1979 et défini un "programme intégré de lutte contre le cancer", en collaboration avec tous les acteurs concernés - professions médicales, scientifiques, secteur des soins de santé, exécutants des politiques sanitaire et sociale et associations d'auto-assistance. Le programme n'a cessé d'être actualisé et élargi. Douze groupes de travail couvrant les domaines de la prévention, des soins, de la recherche et de la formation s'occupent de tous les secteurs dans lesquels des progrès sont possibles grâce à la coordination et à la coopération de toutes les parties concernées. Les priorités sont notamment les suivantes :

- a) Améliorer les données sur l'incidence des différentes formes de cancer;
- b) Agir dans le domaine de l'éducation et de la formation sanitaires, notamment en formulant des recommandations reposant sur les évaluations épidémiologiques;
- c) Amplifier les travaux relatifs au cancer et en exploiter les résultats;
- d) Perfectionner le dispositif de détection précoce du cancer, en particulier les méthodes de dépistage de certaines formes de cancer;
- e) Renforcer les structures nécessaires pour fournir des soins aux cancéreux dans les services de consultation externe et interne, y compris dans le domaine de la prévention;
- f) Promouvoir et coordonner la recherche sur le cancer, en faisant une place aux méthodes hétérodoxes de lutte contre le cancer.

332. Le Programme intégré de lutte contre le cancer vise également à mettre en oeuvre et soutenir à l'échelon national le programme "L'Europe contre le cancer" de l'UE.

Question 6

333. Les renseignements fournis au sujet de l'assurance maladie, de l'assurance pour soins de longue durée (se référer à la section sur l'article 9 du Pacte) et de l'assistance en cas de maladie accordée au titre du régime d'aide sociale (se reporter à la section sur l'article 11 du Pacte) montrent qu'il n'y a pas de risque que la hausse du coût des soins de santé porte atteinte au droit à la santé des personnes âgées.

Question 7

334. Cette question est sans objet dans le cas de l'Allemagne.

Question 8

335. Outre la fourniture de soins curatifs, il est nécessaire, pour combattre efficacement les affections les plus répandues, de renforcer les soins préventifs, notamment en informant la population des moyens d'améliorer sa santé et de prévenir les maladies, et en l'encourageant à opter pour un mode de vie sain. L'éducation et l'information sanitaires sont donc considérées comme des éléments importants dans le cadre d'une politique de la santé axée sur la prévention.

336. Il existe différents moyens d'information tels que les brochures, les expositions et les films, ainsi que les cours et les programmes d'orientation qui mettent l'accent sur les domaines prioritaires suivants :

a) Protection de la santé de la mère (pendant la grossesse et l'accouchement), des nourrissons et des jeunes enfants et éducation sanitaire scolaire (l'objectif est de détecter le plus tôt possible les risques pour la santé et de favoriser l'adoption dès le plus jeune âge d'un mode de vie sain);

b) Elimination des pratiques qui constituent un danger pour la santé, telles que l'abus de nicotine et d'alcool, la malnutrition et la suralimentation, le manque d'exercice;

c) Promotion, d'une manière générale, d'un comportement axé sur la prévention;

d) Appui aux malades chroniques, aux personnes handicapées et aux parents qui s'occupent d'eux.

337. Selon la Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé, c'est à l'endroit même où vivent les gens que doit commencer l'effort de promotion de la santé. Dans cette optique, il est fait appel à des "communicateurs" pour mettre à l'essai les mesures prises et en assurer la réussite à la base, c'est-à-dire sur le lieu de travail, à l'école et dans la collectivité en général. L'objectif est d'aider les gens à prendre soin de leur santé et de celle des personnes qui vivent dans leur entourage et à tirer pleinement parti du système de soins de santé. Il existe différents programmes et activités pour la formation des communicateurs (médecins, prêtres, enseignants, travailleurs sociaux, personnel de centres de consultation pour toxicomanes, foyers pour femmes battues ou membres de groupes d'auto-assistance) dans le domaine de l'éducation sanitaire. Parmi les activités de coopération

communautaires figurent l'échange de données d'expérience, l'information en retour sur les besoins au niveau des collectivités et l'élaboration conjointe de programmes axés sur les besoins effectifs de la population.

338. En plus de certaines initiatives périodiques, telles que les campagnes de lutte contre la tabagie et l'obésité, qui sont exécutées dans la plupart des cas en coopération avec les Länder, les associations, les caisses maladie et les établissements pour l'éducation des adultes, il y a de nombreuses activités spéciales (par exemple l'initiative "alcool et travail"). Afin de faciliter l'élaboration de nouvelles méthodes éducatives et stratégies de l'information et l'examen de celles qui existent déjà, des études spécialisées sont effectuées; dans le contexte de ces études, différents moyens d'action font l'objet d'une évaluation. Les campagnes consacrées à des sujets de préoccupation prioritaires menées ces dernières années ont porté sur :

- La lutte contre le tabac;
- La prévention primaire de l'alcoolisme et de la toxicomanie (surtout chez les jeunes);
- L'éducation relative au SIDA pour laquelle il est largement fait appel aux activités de communication qu'elles soient de masse ou axées sur les personnes.

#### Question 9

339. Cette question est sans objet dans le cas de l'Allemagne.

#### H. Article 13 - Droit à l'éducation

#### Question 1

340. En réponse à la question 1 a), il y a lieu de signaler qu'au niveau primaire tous les enfants sont scolarisés. L'enseignement est gratuit. Les matériels d'enseignement sont soit fournis gratuitement soit prêtés aux élèves. Tous les Länder sont dotés de règlements régissant le transport des élèves à l'école. Lorsque ces derniers empruntent les transports publics, les frais leur sont en règle générale remboursés; dans certaines circonstances des services de transport peuvent être fournis. L'égalité des chances est ainsi garantie à tous les enfants quelle que soit leur origine sociale, qu'ils habitent dans les zones urbaines ou à la campagne, qu'ils soient handicapés ou non. Un service de ramassage scolaire doit être économiquement acceptable pour l'autorité qui en supporte les coûts et ne doit pas causer aux élèves des désagréments indus. Il n'existe un droit au transport que lorsqu'il y a une certaine distance entre le domicile de l'élève et son école. En la matière, les règlements varient légèrement d'un Land à l'autre; dans le cas des élèves du primaire, la distance minimum fixée dans la plupart des règlements est de deux kilomètres.

341. Les écoles sont fréquentées par un grand nombre d'enfants de travailleurs migrants. Ces enfants ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les enfants allemands. À cause de leur situation linguistique et culturelle particulière, ils ont souvent plus de difficultés à s'adapter à l'environnement scolaire et à d'autres facteurs. Souvent, ces enfants sont

encore enracinés dans la tradition culturelle du pays d'origine de leurs parents et ne bénéficient pas toujours du même soutien à la maison que les enfants de familles allemandes. Afin de surmonter ces difficultés, différentes mesures ont été prises :

- a) Création de classes spéciales (préparatoires) où l'enseignement est dispensé à la fois dans la langue maternelle et en allemand;
- b) Organisation de cours de rattrapage et de cours intensifs;
- c) Exécution d'activités de soutien en dehors de l'école (assistance pour les devoirs, après-midi consacrés au jeu, etc.);
- d) Etablissement de matériels d'enseignement appropriés pour les élèves étrangers;
- e) Recrutement d'enseignants dans les pays d'origine des travailleurs migrants;
- f) Préparation des enseignants allemands pour leur permettre de faire face aux problèmes pédagogiques et didactiques qu'ils rencontrent lorsqu'ils s'occupent d'enfants étrangers.

342. En ce qui concerne la question 1 b), le deuxième rapport périodique sur l'application des articles 13 à 15 du Pacte contient des renseignements détaillés sur les mesures visant à rendre l'enseignement en général - donc également l'enseignement secondaire - accessible à tous les élèves, indépendamment de leur situation financière. Il convient de souligner encore une fois que l'enseignement est gratuit et que les élèves ont droit à une assistance financière dans certains cas.

343. Des dispositions ont été prises dans le système d'enseignement secondaire général pour permettre aux élèves de passer d'un type d'école à un autre sans perdre de temps ni subir d'inconvénients d'aucune sorte par la suite (création de classes d'orientation et adoption de mesures permettant les transferts à tous les niveaux). Des écoles professionnelles à temps complet sont ouvertes à tous, à condition que les intéressés remplissent les conditions d'admission requises (être titulaire du certificat de fin d'études scolaires obligatoires, du certificat de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou avoir s'il y a lieu une expérience professionnelle appropriée).

344. La politique d'intégration des étrangers en situation régulière a, dans le domaine de l'enseignement secondaire, une incidence positive sur les étrangers de la deuxième et la troisième génération. Le nombre des jeunes dans l'enseignement secondaire du premier et du second cycle va en s'accroissant, en sorte que le pourcentage des diplômes de niveau supérieur qui leur sont décernés est en augmentation. Une des priorités de la politique d'intégration consiste, en particulier, à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le passage des étrangers des deuxième et troisième générations de l'école à la vie active. En plus des mesures générales que prend l'Office fédéral de l'emploi en faveur des personnes défavorisées, les jeunes étrangers bénéficient de services d'orientation professionnelle et de pré-formation.

Cela leur donne, entre autres, la possibilité de suivre des cours de rattrapage pour l'obtention d'un diplôme, par exemple, le certificat de fin d'études obligatoires (voir les observations contenues dans la section consacrée à l'article 6).

345. Les activités de formation professionnelle/recyclage constituent une occasion idéale pour promouvoir la coexistence entre étrangers et Allemands et combattre la discrimination et les préjugés. C'est le cas, par exemple, des activités de formation professionnelle/recyclage organisées par le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales à l'intention de groupes comprenant à la fois des Allemands et des étrangers pour lesquelles il est fait appel à des méthodes d'apprentissage et de travail coopératives. En outre, dans le cadre des projets pour l'intégration sociale et professionnelle des travailleurs étrangers, les autorités s'efforcent de promouvoir différentes activités en collaboration avec des projets et des groupes allemands, s'occupant notamment de jeunes pouvant être tentés par des comportements xénophobes. De telles activités peuvent contribuer à l'amélioration de la tolérance et de l'acceptation mutuelles et aider les jeunes étrangers à avoir une plus grande estime d'eux-mêmes.

346. L'Association pour l'enseignement de l'allemand aux travailleurs étrangers, qui est appuyée par le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales, offre des cours de langue et, notamment, d'alphabétisation. A cet égard, il convient de mettre l'accent sur la contribution des services d'alphabétisation dans la langue maternelle à l'apprentissage de l'allemand. Plus de 80 % des bénéficiaires de ces services étaient des femmes. 75 % des participants étaient originaires de Turquie et 7,3 % du Maroc.

347. En réponse à la question 1 c), il y a lieu de signaler que tout ressortissant allemand a le droit de suivre les études supérieures de son choix, à condition de remplir les conditions nécessaires. Il faut en effet qu'il ait obtenu le certificat délivré au terme du cycle de formation scolaire ouvrant l'accès aux études supérieures. Avant de pouvoir s'inscrire dans une université allemande, les étrangers doivent avoir reçu un enseignement approprié - équivalent à l'enseignement sanctionné par l'Abitur (certificat de fin d'études secondaires ouvrant l'accès à l'université) dans le cas des candidats allemands; faute de cela ils doivent passer un examen supplémentaire servant à déterminer s'ils remplissent les conditions requises.

348. Grâce au développement de l'enseignement, le pourcentage des élèves d'un groupe d'âge donné qui remplissent les conditions requises pour accéder à l'enseignement supérieur est passé de 8 % en 1965 à environ 35 % en 1994 dans les Länder de la République fédérale d'Allemagne. L'enseignement permettant de passer des lycées techniques ou d'autres établissements secondaires de formation technique aux instituts universitaires de technologie est pour beaucoup dans cette évolution. En règle générale, il est nécessaire d'étudier 12 années et de passer un examen final (examen d'entrée aux instituts universitaires de technologie) pour pouvoir accéder à l'enseignement technique supérieur. A l'heure actuelle, presque la moitié des nouveaux inscrits dans les instituts de technologie ont les qualifications générales requises pour accéder à une université. Un certificat de fin d'études délivré par un institut universitaire de technologie permet à la personne qui le détient de poursuivre ses études dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur équivalent. En règle générale, tout candidat remplissant

les conditions requises est admis dans une université publique où l'enseignement est gratuit. Tant au niveau national que local, il n'existe de restrictions à l'inscription que pour certaines branches où il y a une forte demande.

349. Les principaux critères de sélection aux niveau national et local sont la moyenne des notes obtenues par le candidat à l'examen de fin d'études secondaires et la période qui s'écoule entre l'examen de fin d'études secondaires et la présentation de la demande d'inscription. Pour les études de médecine, le candidat doit satisfaire à d'autres exigences (tests, entretiens de sélection). En ce qui concerne les branches pour lesquelles l'admission se fait selon un système centralisé, aussi bien les candidats originaires des Etats membres de l'Union européenne que les candidats allemands doivent adresser leur demande à un bureau central des admissions. Il n'est possible de s'inscrire dans les branches médicales qu'après avoir subi un test.

350. En réponse à la question 1 d), il convient de rappeler qu'en Allemagne, les normes relatives à l'enseignement obligatoire sont pratiquement respectées à 100 %. Néanmoins, il y a toujours des personnes qui, du fait de l'insuffisance de leurs résultats scolaires ou pour d'autres raisons, n'ont pas pu acquérir certaines connaissances de base. Pour ces personnes, des cours spéciaux sont organisés dans des centres d'éducation pour adultes financés par le Gouvernement fédéral et les Länder.

351. Pour ce qui est des mesures à l'appui de l'enseignement pour les personnes handicapées et les jeunes étrangers, il convient de se référer aux renseignements extrêmement détaillés fournis dans le deuxième rapport périodique sur l'application des articles 13 à 15 du Pacte et, dans le cas des jeunes étrangers, aux observations faites plus haut dans le présent rapport en réponse à la question 1 h). Le nombre de jeunes étrangers qui bénéficient d'une formation professionnelle dans le cadre du système de formation en alternance a considérablement augmenté ces toutes dernières années, passant de 73 200 en 1988 à 126 500 en 1993.

352. Pour plus de détails sur la situation dans le secteur de l'enseignement, se référer au rapport bilingue (allemand et anglais) sur la préparation de la quarante-quatrième session de la Conférence internationale de l'éducation (Genève, octobre 1994) qui figure à l'annexe 6 du présent rapport et au document intitulé "Mid-Decade Review of Progress towards Education for All - Country Report Germany" (Examen à mi-parcours des progrès accomplis vers l'éducation pour tous - Rapport de pays : Allemagne) qui figure dans l'annexe 7.

#### Question 2

353. Se référer aux pages 198 et suiv. du rapport figurant dans l'annexe 6 qui a déjà été mentionné dans la réponse à la question 1.

#### Question 3

354. En Allemagne, il y a surtout un problème d'illettrisme (grosses lacunes dans le domaine de la lecture et de l'écriture malgré la scolarisation). En revanche, l'analphabétisme qui est dû au manque de possibilités d'accès à l'école n'existe pratiquement pas. Comme il n'y a eu aucune enquête

statistique ou étude scientifique fiable sur l'ampleur du phénomène, les estimations de l'UNESCO selon lesquelles les illettrés représenteraient 0,75 à 3 % de la population allemande adulte ne peuvent être confirmées.

355. Le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder ont pris les mesures suivantes pour prévenir et combattre l'illettrisme :

- a) Mesures visant à prévenir l'illettrisme :
  - i) Lancement d'un projet pilote et de travaux de recherche pour définir l'illettrisme, en mesurer l'ampleur et en déterminer les causes et élaborer des méthodes pour identifier dès l'âge préscolaire les "enfants à risque";
  - ii) Efforts de prévention à l'école (notamment formation et perfectionnement des enseignants du primaire);
  - iii) Assistance aux élèves âgés ayant des problèmes de lecture et d'orthographe et aux élèves qui fréquentent les centres de formation;
  - iv) Sensibilisation, éducation et orientation des parents des enfants concernés;
- b) Mesures pour combattre l'illettrisme:
  - i) Mesures de soutien aux jeunes qui suivent une formation professionnelle dont les aptitudes à lire et à écrire sont insuffisantes;
  - ii) Cours de langue pour les jeunes étrangers (voir les observations faites en réponse à la question 3 concernant l'article 6 du Pacte);
  - iii) Cours d'alphabétisation dans les centres d'éducation pour adultes (1984 : 3 400 participants dans 250 centres; 1989 (dernière année pour laquelle des données sont disponibles) : (17 000 participants dans 400 centres);
  - iv) Enseignement dispensé par les centres et autres établissements d'éducation pour adultes et services visant à inculquer aux adultes des connaissances de base (voir p. 176 et suiv. du rapport figurant dans l'annexe 8);
  - v) Mesures visant à assurer à toutes les personnes intéressées l'accès aux cours d'alphabétisation.

#### Question 4

356. En 1993, les dépenses consacrées par le Gouvernement fédéral, les Länder et les municipalités à l'éducation (procédures d'admission, enseignement non scolaire pour les jeunes, écoles, universités, éducation continue, soutien scolaire aux élèves et aux étudiants, promotion concertée des activités de recherche par les autorités fédérales et les Länder) se sont élevées au total

à 154,2 millions de DM. En d'autres termes, le budget de l'enseignement représentait en 1993 4,88 % du produit national brut et 13,82 % du budget total de la République fédérale d'Allemagne; 1,17 % du budget de l'Etat était consacré aux procédures d'admission et à l'enseignement non scolaire destiné aux jeunes, 7,13 % aux écoles, 3,74 % aux universités, 0,39 % à l'éducation continue, 0,72 % aux mesures de soutien et 0,67 % à la promotion concertée de la recherche par le Gouvernement fédéral et les Länder.

357. Les dépenses d'éducation des Länder et des autorités locales (procédures d'admission et promotion de la recherche non comprises) se sont élevées au total à 69,4 millions de DM en 1980 (anciens Länder) et à 112,8 millions en 1993 (anciens et nouveaux Länder). Quant aux dépenses du Gouvernement fédéral elles se sont chiffrées à 4,1 millions de DM en 1980 et à 6,7 millions en 1993.

#### Question 5

358. En réponse à la question 5 a) et b), il y a lieu de mentionner que les seules statistiques par sexe et par nationalité (Allemands/étrangers) sur les bénéficiaires des services d'éducation dont on dispose concernent les écoles et la formation professionnelle. En ce qui concerne les écoles, la situation se présentait comme suit en 1994 :

Type d'école	Elèves (Allemands et étrangers)			Elèves étrangers		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Ecole maternelles	42 001	22 632	19 369	7 577	4 030	3 547
Classes préparatoires spéciales	44 467	2 393	16 074	9 992	5 811	4 181
Ecole primaires	3 558 906	1 813 958	1 744 948	344 448	176 981	167 863
Niveau scolaire de type non défini	374 908	193 833	181 075	29 040	15 290	13 750
Ecole secondaires du premier cycle	1 113 433	619 736	493 697	214 169	114 335	99 834
Classes intégrées pour élèves suivant les cours des écoles secondaires du premier cycle et des écoles secondaires intermédiaires	359 244	197 721	161 523	2 179	1 163	1 016
Ecole secondaires intermédiaires	1 141 326	556 398	584 928	76 961	36 847	40 114
Ecole secondaires du second cycle	2 148 702	986 009	1 162 693	84 700	40 344	44 356
Ecole polyvalentes intégrées	489 120	257 711	231 409	57 102	29 747	27 355
Ecole Rudolf Steiner	60 979	29 279	31 700	1 311	633	678
Ecole spéciales	382 946	243 431	139 515	53 856	32 571	21 285
Ecole secondaire du premier cycle (cours du soir)	1 150	552	598	469	257	203
Ecole secondaires intermédiaires (cours du soir)	11 590	5 959	5 631	2 855	1 590	1 245
Lycée d'enseignement technique (cours du soir)	17 575	7 965	9 610	1 708	904	804
Lycées pour adultes	14 082	6 674	7 408	492	255	237
Total	9 760 429	4 970 251	4 790 178	887 246	460 758	426 488

359. Au cours de l'année 1994, la répartition par sexe et par nationalité (Allemands/étrangers) des bénéficiaires des cours de formation était comme suit :

Total (Allemands et étrangers)	1 579 000
Hommes	923 000
Femmes	656 000
Etrangers (hommes et femmes)	125 900

360. En ce qui concerne la question 5 c), se référer au rapport mentionné dans la réponse à la question 1 (Annexe 8).

361. Le secteur de l'enseignement ne suit pas les mêmes règles en matière de langue que l'administration et l'appareil judiciaire. En principe, les établissements d'enseignement général, les centres de formation professionnelle et les universités utilisent l'allemand. Certaines écoles privées ainsi que toutes les écoles et les classes bilingues et les écoles dispensant un enseignement principal ou complémentaire dans la langue maternelle des élèves étrangers ou ne connaissant pas suffisamment l'allemand constituent une exception à cette règle.

362. Les enfants appartenant à la minorité danoise du Schleswig-Holstein peuvent fréquenter, au lieu des écoles publiques d'enseignement général, des écoles privées, à condition que les buts éducatifs de ces dernières soient dans une large mesure conformes aux normes fixées dans la loi sur les écoles du Schleswig-Holstein. Dans ces écoles, l'enseignement est bilingue. Les parents sont libres d'envoyer ou non leurs enfants dans les écoles de la minorité danoise. Ils sont uniquement tenus de fournir à l'école primaire publique locale compétente la preuve que leur enfant est inscrit dans une école de la minorité danoise.

363. Les enfants de la minorité sorbe qui vivent dans les régions sorbes de l'Allemagne, et plus précisément dans le Brandebourg (qui compte environ 20 000 membres de cette minorité) et la Saxe (environ 50 000 membres) apprennent le sorbe en tant que langue maternelle, deuxième langue ou langue étrangère dans les écoles sorbes et autres. Dans les universités aussi, les cours sont en principe dispensés en allemand. Un candidat qui n'a pas un certificat d'accès à l'université délivré par un établissement d'enseignement se trouvant en Allemagne doit fournir la preuve qu'il connaît suffisamment l'allemand. Une certaine connaissance des langues étrangères peut aussi être exigée pour l'admission dans certaines universités ou pour certaines branches. Cela dit, dans les instituts de recherche, l'utilisation exclusive d'une langue autre que l'allemand est autorisée conformément au droit fondamental à la liberté scientifique (art. 5, par. 3, de la Loi fondamentale).

#### Question 6

364. Les enseignements sont, en règle générale, des fonctionnaires des Länder. Les prestations dont ils bénéficient ainsi que leur rémunération sont régies par les lois applicables à l'ensemble des fonctionnaires et sont régulièrement ajustées en fonction des variations du coût de la vie. Les conditions matérielles des enseignants peuvent par conséquent être considérées comme étant relativement sûres en comparaison d'autres catégories professionnelles.

365. En ce qui concerne le perfectionnement et la formation continue (qui sont en partie obligatoires pour les enseignants), la participation des enseignants et de leurs associations à l'établissement de nouveaux plans d'études et au règlement d'autres questions scolaires, on se reportera aux observations faites en réponse à la question 1 (Annexe 8, p. 168 et 180 à 188).

Question 7

366. En Allemagne, le droit de créer des écoles privées est garanti par la Loi fondamentale. Parmi les droits fondamentaux figurent également le droit des parents de choisir librement l'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants. Cela inclut le libre choix de l'établissement scolaire, qui peut être une école privée. Cependant, les enfants en âge scolaire ne pourront aller dans une école privée que si elle a été approuvée par l'Etat en tant qu'établissement pouvant remplacer l'école publique. L'agrément de l'Etat garantit que l'école n'emploie que des enseignants qualifiés et que les buts de l'enseignement et les certificats délivrés sont équivalents à ceux d'une école publique correspondante. Cela ne signifie pas que les écoles privées doivent se conformer strictement à l'emploi du temps et au programme des écoles publiques. Elles peuvent poursuivre des objectifs éducatifs de caractère religieux ou idéologique et utiliser leurs propres méthodes pédagogiques.

367. Les écoles privées reçoivent une importante aide financière des Länder. Cette aide n'est accordée que si l'école accepte des enfants de toutes les couches de la population, indépendamment du revenu des parents. En 1994, les écoles privées représentaient 4,7 % (2 036) des établissements dispensant un enseignement général et 13,5 % (1 228) des établissements offrant un enseignement professionnel.

368. Dans deux Länder (Basse-Saxe et Rhénanie du Nord/Westphalie) il est non seulement possible de créer des écoles privées mais aussi des écoles religieuses si un nombre suffisamment important de parents le souhaitent. Cependant, cela vaut seulement pour l'enseignement primaire où la présence est obligatoire pour tous les enfants et pour les écoles secondaires du premier cycle où doivent être inscrits tous les enfants qui ne fréquentent pas un autre type d'établissement secondaire. Dans tous les autres Länder les écoles religieuses sont privées.

Question 8

369. Depuis la présentation du deuxième rapport périodique sur l'application des articles 13 à 15 du Pacte, aucun changement de ce type pouvant avoir une incidence néfaste sur le droit consacré par l'article 13 du Pacte n'est intervenu.

Question 9

370. Cette question est sans objet dans le cas de l'Allemagne.

I. Article 14 - Enseignement obligatoire gratuit pour tous

371. Comme indiqué dans les observations faites à propos de l'article 13 du Pacte, l'enseignement est obligatoire et gratuit. Par conséquent, il n'y a aucune observation à formuler à propos de l'article 14.

J. Article 15 - Droit de participer à la vie culturelle  
et de bénéficier du progrès scientifique et  
protection des intérêts des auteurs

Question 1

372. La participation active du plus grand nombre possible de personnes à la vie artistique et culturelle, ainsi que l'élimination de tout obstacle à cette participation comptent parmi les principaux buts d'une société démocratique dans le domaine de la culture et de l'éducation. L'objectif primordial - eu égard à la nécessité de faire respecter la liberté artistique qui est un droit fondamental garanti par la Constitution - consiste à contribuer par des mesures d'incitation appropriées à la sauvegarde et à la préservation du patrimoine culturel, ainsi qu'à l'épanouissement et l'essor des forces créatrices dans la société, tout en encourageant et en facilitant la participation des citoyens à la vie culturelle. L'art et la culture ne deviennent des éléments constitutifs de la vie d'une société que lorsqu'ils font partie intégrante de l'enseignement général; l'éducation et la culture sont donc indissociables. Cependant la décision de participer ou non à la vie culturelle appartient à chaque citoyen; dans une société libre, les forces culturelles doivent d'abord se développer en toute indépendance et en toute conscience de leurs responsabilités spécifiques. Cela dit, tout un éventail d'activités culturelles est encouragé par les pouvoirs publics; enfin et surtout les activités culturelles bénéficient de l'appui des structures fédérales de l'Etat et de l'engagement des communes en faveur de la culture.

Question 2

373. La liberté de la recherche scientifique et la liberté d'en diffuser les résultats sont garanties par la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et par le mode d'organisation de la recherche sur les plans juridique et pratique.

374. La République fédérale d'Allemagne est considérée au niveau international comme l'une des nations les plus avancées en matière de recherche, tant du point de vue de l'ampleur des dépenses publiques et privées consacrées à cette activité que du haut niveau atteint dans tous les domaines essentiels. Dans ce contexte, une grande importance est attachée aux mesures visant à assurer un environnement sain et propre.

375. Par ailleurs, les observations formulées dans le rapport initial sur l'application des articles 13 à 15 du Pacte sont toujours valables.

376. La République fédérale d'Allemagne est membre de tous les organismes de recherche multilatéraux importants, notamment ceux du système des Nations Unies; elle a conclu avec plus de 40 Etats des accords bilatéraux de coopération technique et scientifique, apportant ainsi une contribution active et soutenue aux échanges internationaux sur tous les aspects de la recherche et de la technologie.

Question 3

377. La manière dont la République fédérale d'Allemagne s'acquitte de l'obligation de reconnaître le droit de chacun de bénéficié, conformément au paragraphe 1 c) de l'article 15 du Pacte de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur est décrite succinctement ci-après :

Protection constitutionnelle

378. Conformément aux décisions de la Cour constitutionnelle fédérale qui est le gardien suprême de la Constitution en Allemagne, le droit d'auteur constitue un droit de propriété au sens de l'article 14 de la Loi fondamentale. Cela signifie, d'une part que l'œuvre de l'auteur est protégée en tant que propriété intellectuelle contre toute intervention pouvant affecter son contenu ou sa forme et, d'autre part, que l'auteur a le droit de l'exploiter et qu'il a, en règle générale, droit à des redevances lorsque son œuvre est utilisée par des tierces parties dans un but lucratif.

Droit d'auteur

379. Les droits d'auteurs sont régis d'une manière détaillée par la loi sur le droit d'auteur du 9 septembre 1965. Cette loi protège les intérêts de l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique à la fois "en ce qui concerne le lien intellectuel et personnel qu'il a avec son œuvre et l'utilisation de son œuvre" (art. 11 de la loi sur le droit d'auteur).

380. S'agissant des intérêts moraux découlant du lien intellectuel et personnel avec l'œuvre, différents droits sont conférés à l'auteur, notamment le droit de diffuser son œuvre comme il le souhaite, le droit à la reconnaissance de sa qualité d'auteur, le droit à la protection de son œuvre contre toute distorsion, mutilation ou modification, le droit d'accès à toute reproduction, le droit d'être mentionné chaque fois que des extraits de son œuvre sont cités, ainsi que le droit de révocation en cas de changement de conviction et le droit de ne pas faire l'objet d'une exécution forcée dans certains cas.

381. La loi stipule que l'auteur a le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous une forme matérielle, par exemple de la faire reproduire et distribuer, ou d'en communiquer publiquement le contenu sous une forme non matérielle (récitation, représentation, par le biais de la radio ou la télévision). L'auteur peut autoriser une autre personne à utiliser son œuvre dans un but lucratif. S'il accorde cette autorisation à des conditions telles "que les redevances convenues se révèlent être sans commune mesure avec le produit de l'exploitation de l'œuvre, la partie qui exploite l'œuvre est, eu égard à l'ensemble de sa relation avec l'auteur, tenue, si ce dernier le demande, "d'accepter toute modification de l'accord de nature à assurer à l'auteur, compte dûment tenu des circonstances, une part équitable des recettes" (art. 36 de la loi sur le droit d'auteur).

382. En Allemagne les droits d'auteur sont dans une large mesure gérés en fidéicommis par des sociétés de gérance, dont les droits et obligations sont régis par la loi sur l'administration des droits d'auteur. Dans bien des cas, la personne qui détient les droits n'a plus aucun contrôle sur son œuvre.

Les sociétés de gérance servent en outre de point de contact pour les utilisateurs qui veulent utiliser les œuvres d'un grand nombre d'auteurs qu'ils ne connaissent pas individuellement.

#### Limites du droit d'auteur

383. Le droit d'auteur est toutefois soumis à certaines restrictions qui sont énumérées dans la loi sur le droit d'auteur et qui visent à garantir les intérêts légitimes du public. A l'instar de tout droit absolu, le droit d'auteur est exercé dans un contexte social déterminé et fait l'objet, dans l'intérêt de la collectivité, de certaines limitations. La loi sur le droit d'auteur fixe les restrictions à ce droit dont l'effet est définitif. En règle générale, elles doivent être interprétées dans un sens étroit et ne peuvent être imposées que conformément au principe selon lequel le droit d'auteur s'inscrit dans un contexte social déterminé. En application de ces restrictions, il est possible non seulement de citer et d'utiliser une œuvre pour les besoins de l'administration de la justice et de la sécurité publique, mais aussi de reproduire pour ses besoins personnels et de communiquer publiquement à des fins non commerciales des œuvres protégées. Toutes les dispositions restreignant le droit d'auteur stipulent que les œuvres protégées peuvent être exploitées dans une certaine mesure sans le consentement de l'auteur. Toutefois, dans certains cas, une redevance est versée à ce dernier, par exemple pour l'interprétation en privé d'une œuvre musicale protégée. Les restrictions ne s'appliquent pas aux droits moraux de l'auteur.

#### Protection contre les atteintes au droit d'auteur

384. En vertu des articles 97 et seq. de la loi sur le droit d'auteur, un auteur dont les droits ont été violés peut intenter une action civile pour demander la cessation de la violation, ainsi qu'une action en dommages-intérêts; il peut également demander que les exemplaires produits illégalement soient détruits ou lui soient remis. Quiconque viole le droit d'auteur peut également faire l'objet de poursuites pénales conformément aux articles 106 et seq. de la loi sur le droit d'auteur. D'autre part, les droits d'auteur peuvent être légués et ne font l'objet d'une prescription que 70 ans après le décès de l'auteur.

385. Grâce à la loi sur le droit d'auteur, qui est une des législations parmi les plus favorables aux auteurs, la République fédérale d'Allemagne peut affirmer s'être largement acquittée des dispositions du paragraphe 1 c) de l'article 15 du Pacte.

#### Protection internationale

386. Selon l'article 7 de la loi sur le droit d'auteur les droits d'auteur sont la propriété de la personne qui a créé l'œuvre. Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats qui font partie de l'Espace économique européen (EEE) ont en la matière les mêmes droits que les allemands, dont les droits d'auteur sont protégés automatiquement. Dans tous les autres cas, certaines conditions préalables doivent être remplies en application des dispositions de la loi sur le droit d'auteur relatives aux étrangers. Cela dit, dans la pratique, les conventions internationales relatives au droit d'auteur jouent un rôle primordial; c'est le cas

par exemple de la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques de septembre 1886 et de la Convention universelle sur le droit d'auteur de septembre 1952 qui consacrent toutes deux le principe du traitement national, de sorte qu'un auteur étranger bénéficie en définitive du même traitement qu'un auteur national. L'Allemagne, qui a ratifié ces instruments internationaux relatifs à la protection du droit d'auteur, ainsi que de nombreux autres participe activement aux efforts visant à assurer la "protection des intérêts moraux et matériels" des auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques au-delà des frontières nationales.

387. A cet égard, l'Allemagne est également liée par les obligations découlant de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) - qui fait partie de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) - dont la deuxième partie (chapitre premier) contient des dispositions portant spécifiquement sur le droit d'auteur. En tant que membre de l'Union européenne, l'Allemagne participe bien entendu aussi à l'effort d'harmonisation mené à ce niveau. La Directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs, la Directive relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle et la Directive sur l'harmonisation de la durée du droit d'auteur et de certains droits voisins ont déjà été incorporées à la législation allemande. L'incorporation de la Directive relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et du droit voisin au droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et l'extension du réseau de transmission par câble est en cours.

388. Les futurs textes de loi qui seront adoptés en Allemagne viseront à maintenir le niveau de protection assuré par la loi sur le droit d'auteur. Dans cette optique, le Gouvernement fédéral suit avec beaucoup d'attention les innovations dans le domaine des technologies numériques, l'objectif étant de veiller, en prenant les mesures qui s'avéreront nécessaires, à ce que les auteurs reçoivent une part équitable du produit de l'utilisation de leurs œuvres aussi bien dans le présent que dans l'avenir.

#### Question 4

389. En Allemagne, la politique culturelle est fortement décentralisée. Elle est surtout du ressort des Länder et des municipalités et ne dépend que dans une faible mesure du Gouvernement fédéral.

390. En application des dispositions de la Loi fondamentale, les Länder exercent tous les pouvoirs et toutes les fonctions que ladite loi n'a pas attribués ou confiés à l'Etat fédéral. Dans le domaine de la culture, le Gouvernement fédéral n'a que quelques prérogatives; en plus de la conduite de politique culturelle extérieure, il a pour tâche d'empêcher que le patrimoine culturel allemand soit transféré à l'étranger, de sauvegarder le patrimoine culturel prussien et les droits de propriété intellectuelle et de promouvoir les œuvres cinématographiques. En outre, le Gouvernement fédéral dispose d'un budget restreint servant à financer certaines activités culturelles. Conformément à la Loi fondamentale, les municipalités règlent, sous leur propre responsabilité, toutes les affaires locales dans les limites de la loi. Les municipalités ont traditionnellement assumé cette prérogative faisant preuve d'un grand attachement à la culture. Par ailleurs, les constitutions

de plusieurs Länder stipulent qu'à l'instar du Gouvernement fédéral et des gouvernements des Länder les municipalités doivent elles aussi encourager les arts et s'occuper d'activités culturelles.

391. L'appui des pouvoirs publics à la culture vise, entre autres, à préserver le patrimoine culturel de l'Allemagne, à promouvoir l'épanouissement et l'essor des forces créatives de la société et à assurer la participation du plus grand nombre possible de personnes à la vie culturelle, par le biais de tout un éventail d'activités. C'est pourquoi, en 1992, par exemple, plus de la moitié (environ 54 %) des dépenses publiques dans le domaine de la culture ont été prises en charge par les municipalités, environ 39 % par les Länder et quelque 7 % par le Gouvernement fédéral. La même année, les dépenses publiques au titre des activités artistiques et culturelles se sont élevées à environ 15,8 millions de DM, ce qui représente presque 200 DM par habitant et environ 1 % du montant total des dépenses publiques. Les dépenses publiques dans le domaine de la culture qui, pendant de nombreuses années, ne représentaient qu'environ 0,8 % du montant des dépenses publiques totales, sont en hausse depuis 1985 en dépit des restrictions budgétaires dues à la détérioration de la situation économique. Cela met en évidence le rang de priorité élevé accordé par les pouvoirs publics à la culture. Aussi bien le Gouvernement fédéral que les gouvernements des Länder sont convaincus qu'il est de plus en plus important de promouvoir non seulement l'Etat de droit et l'Etat social, mais aussi la dimension culturelle de l'Etat.

392. Les montants dépensés servent à financer les activités et les institutions culturelles existantes et leur développement, ainsi que de nouvelles activités et institutions favorisant de cette manière la participation active de chaque citoyen à la vie culturelle. Les activités socio-culturelles, dont les principaux objectifs consistent à faciliter l'accès à l'art et à la culture en éliminant toute réticence ou hésitation chez les intéressés, revêtent une importance particulière dans ce contexte.

393. Les fonds publics servant à promouvoir la culture sont traditionnellement utilisés de deux façons complémentaires :

- a) pour financer des institutions culturelles relevant de l'Etat et des municipalités;
- b) pour subventionner et appuyer des institutions et des initiatives privées.

Il en va de même pour l'art.

394. Le pluralisme culturel, c'est-à-dire la diversité des activités, est facilité par la structure fédérale du pays qui permet à de nombreux organismes et institutions autonomes de travailler côté à côté dans le secteur de la culture. La décentralisation des structures favorise une grande diversité culturelle et a, par exemple, rendu possible l'émergence d'un vaste réseau régional de théâtres publics (157), de musées (4 827) et de bibliothèques publiques (13 500) (ces chiffres sont pour 1993-94).

395. En ce qui concerne l'art dramatique (théâtre et théâtre musical), ce sont les établissements publics qui prédominent, mais presque tous les théâtres privés bénéficient aussi de subventions des pouvoirs publics. Dans le domaine de la musique, le secteur commercial ou privé est beaucoup plus développé qu'il ne l'est dans le domaine du théâtre. Néanmoins, l'Etat, les villes et les radios publiques prennent en charge une cinquantaine de grands orchestres (1993-1994) et il y a de nombreuses écoles et académies publiques de musique et un réseau national de conservatoires gérés par les municipalités et les associations municipales. En outre, la création musicale et l'enseignement de la musique bénéficient de différentes formes d'aide publique allant de subventions aux associations de musiciens amateurs à l'appui aux jeunes talents à travers l'organisation de compétitions et l'octroi de bourses. Dans le domaine des arts plastiques, l'appui apporté par les pouvoirs publics consiste non seulement à créer des instituts des beaux-arts, mais aussi à acheter des œuvres pour les collections nationales et municipales, à commander des œuvres à des artistes, à accorder des bourses et à décerner des prix. A cela s'ajoutent l'octroi d'allégements fiscaux et la mise en place d'un régime public d'assurance maladie et d'assurance vieillesse pour les artistes (en outre, les artistes les plus talentueux reçoivent quand ils sont dans le besoin un appui du Fonds d'aide aux artistes allemands qui est financé conjointement par le Gouvernement fédéral et les Länder).

396. L'éducation artistique et culturelle occupe une place de plus en plus importante en Allemagne. Ce sont, en effet, l'éducation et les méthodes pédagogiques utilisées qui déterminent la manière dont les gens perçoivent, comprennent et utilisent l'art et la culture et y contribuent. Par exemple, les autorités s'emploient actuellement à développer le secteur des musées. Des musées sont actuellement à l'étude ou en construction à Berlin, à Munich et à Cologne. Rien qu'à Bonn, un grand musée d'art municipal, la Salle d'art et d'exposition de la République fédérale d'Allemagne, et un musée consacré à l'histoire de la République fédérale ont été construits.

397. Ces dernières années, tous les Länder ont adopté de nouvelles lois sur la protection des monuments historiques, ce qui témoigne de la prise de conscience de la valeur du patrimoine architectural et de la nécessité de le sauvegarder. Les crédits consacrés par les Länder à la protection des monuments ont atteint 708 millions de DM, contre 623 millions en 1992. A ces fonds s'ajoutent les sommes affectées par le Gouvernement fédéral, les Länder et les municipalités à la construction de monuments de dimension nationale, aux projets de rénovation et à des programmes spéciaux, ainsi que les fonds fournis par les Eglises et les donateurs privés.

398. La première phrase du paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi fondamentale garantit la liberté de l'art. La Cour constitutionnelle fédérale a, à ce propos, statué que cette garantie s'appliquait à la fois à l'artiste et à l'interprète. De ce droit fondamental découle une règle capitale en vertu de laquelle l'Etat, dans le cadre de son action en faveur de la culture, en tant qu'objectif public, est tenu de promouvoir les arts.

399. Parallèlement à ce qui est fait pour garantir la liberté artistique, il y a aussi lieu de mentionner les efforts consacrés à l'amélioration de la situation des artistes. C'est ainsi qu'en vertu d'un amendement à la loi sur le droit d'auteur, les bibliothèques sont à présent tenues de verser aux sociétés de gérance des redevances - imputées aux ressources publiques -

pour le compte des auteurs (le montant des recettes s'est chiffré à environ 19 millions de DM en 1994); de multiples prix artistiques publics et privés sont décernés pour encourager la création artistique.

Question 5

400. Se référer aux observations faites en réponse à la question 2.

Question 6

401. Principes régissant la politique culturelle extérieure. La politique culturelle extérieure du Gouvernement fédéral fait partie intégrante de la politique étrangère de l'Allemagne. En tant que moyen de donner une image fidèle de l'Allemagne à travers le monde en sa qualité de nation culturelle et de promouvoir efficacement les objectifs de la politique culturelle de l'Etat à l'échelle internationale et à tous les niveaux, elle remplit une fonction bien déterminée à caractère politique. Elle permet de jeter les bases d'une coopération à tous les niveaux dans les domaines culturel, politique et économique fondée sur la confiance. On trouvera ci-après une description des principes qui régissent la politique culturelle extérieure :

a) Une des fonctions primordiales et un des objectifs permanents de la politique culturelle extérieure est de permettre à la République fédérale d'Allemagne de s'affirmer en tant que nation culturelle dans un monde en évolution;

b) La politique culturelle extérieure est guidée par les objectifs de la politique étrangère. Elle vise à promouvoir l'intégration politique de l'Europe, à préserver la paix et doit contribuer à l'instauration d'un juste équilibre entre les intérêts des nations industrialisées et ceux des pays en développement;

c) La politique culturelle extérieure n'est pas conçue comme un processus à sens unique pour l'exportation de la langue, du savoir, de la culture ou des arts; elle est fondée sur le principe de l'interaction culturelle et du partenariat, l'objectif étant l'enrichissement mutuel des traditions culturelles nationales;

d) La politique culturelle extérieure procède d'une conception élargie de la culture appréhendée comme l'ensemble des valeurs intellectuelles. En font partie les relations culturelles et sociales, la coopération scientifique et technique et l'assistance aux pays en développement dans le domaine de l'enseignement.

402. Parmi les plus importantes priorités sectorielles de la politique culturelle extérieure figurent les suivantes :

a) Promotion de la langue allemande à l'étranger;

b) Coopération internationale au niveau universitaire et scientifique;

c) Echange international d'étudiants et de chercheurs;

d) Formation professionnelle, éducation pour adultes, éducation civique internationale, échanges internationaux entre différents groupes sociaux;

e) Développement du réseau d'écoles allemandes à l'étranger.

403. Centres culturels et associations culturelles. Le Goethe Institute, dont il a déjà été question dans le rapport initial sur l'application des articles 13 à 15 du Pacte, a son siège à Munich et constitue le plus grand des organismes chargés d'appliquer la politique culturelle extérieure de l'Allemagne. Parmi ses tâches figurent la propagation de la langue allemande à l'étranger et la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la culture. A l'heure actuelle, le Goethe Institute a 151 centres culturels dans 78 pays. Pour l'accomplissement de ses tâches à l'étranger, il reçoit une subvention annuelle du Ministère des affaires étrangères. En 1994, cette subvention s'est élevée à 299,1 millions de DM.

404. L'approfondissement des relations avec les universités étrangères, et notamment les aspects matériels et non matériels de l'organisation et de la promotion des échanges de chercheurs et d'étudiants sont du ressort du Service allemand d'échanges universitaires. Pour accomplir ses tâches, ce dernier disposait en 1994 d'un budget de 363 millions de DM : 320 millions alloués par l'Etat fédéral, 2 millions par les Länder et 41 millions par l'Union européenne et d'autres donateurs. En 1994, le Service allemand d'échanges universitaires a aidé au total 53 544 personnes (30 127 Allemands et 23 417 étrangers).

405. La Fondation Alexander-von-Humboldt oeuvre pour la promotion de la recherche de pointe. Elle accorde des bourses de recherche et décerne des prix à des diplômés d'universités étrangères hautement qualifiés, leur permettant ainsi d'effectuer des travaux de recherche scientifiques en Allemagne. En 1995, le budget total de la Fondation s'est élevé à environ 88 millions de DM. La Fondation Alexander-von-Humboldt octroie environ 500 bourses par année à de jeunes chercheurs étrangers.

406. Parmi les autres organismes qui contribuent à la mise en oeuvre de la politique culturelle extérieure figurent l'Institut pour les relations extérieures, le Conseil allemand de la musique, Inter Nationes, le Bureau central des écoles à l'étranger, l'Institut archéologique allemand, la Société Carl-Duisberg et plusieurs autres centres et fondations de moindre envergure.

Questions 7 et 8

407. Ces questions sont sans objet dans le cas de l'Allemagne.

Liste des annexes

Annexe 1 Principales statistiques du travail des anciens Länder (1982-1994)

- Annexe 2
- a) Barème des traitements de base des travailleurs salariés de plus de 21 ans faisant partie des catégories I à X, applicable à partir du 1er mai 1995 (fonction publique)
  - b) Barème des primes locales (travailleurs salariés de la fonction publique), applicable à compter du 1er mai 1995

Annexe 3

- a) Enquêtes globales - employés à plein temps dans la fonction publique au 30 juin 1992

- b) Enquêtes globales - employés à temps partiel dans la fonction publique au 30 juin 1992

(en allemand seulement)

Annexe 4 La sécurité et la santé au travail (1995)

Rapport sur la prévention des accidents

(en allemand seulement)

Annexe 5 Habitat II (en anglais seulement)

Annexe 6 Bericht über die Entwicklung des Bildungswesens

Rapport sur le développement de l'enseignement (1992-1994)

(en allemand et en anglais)

Annexe 7 Mid-Decade Review of Progress toward Education for All - Summary Profile Sheet for Germany (Examen à mi-parcours des progrès accomplis vers l'éducation pour tous - fiche d'information pour l'Allemagne)

(en anglais seulement)

-----